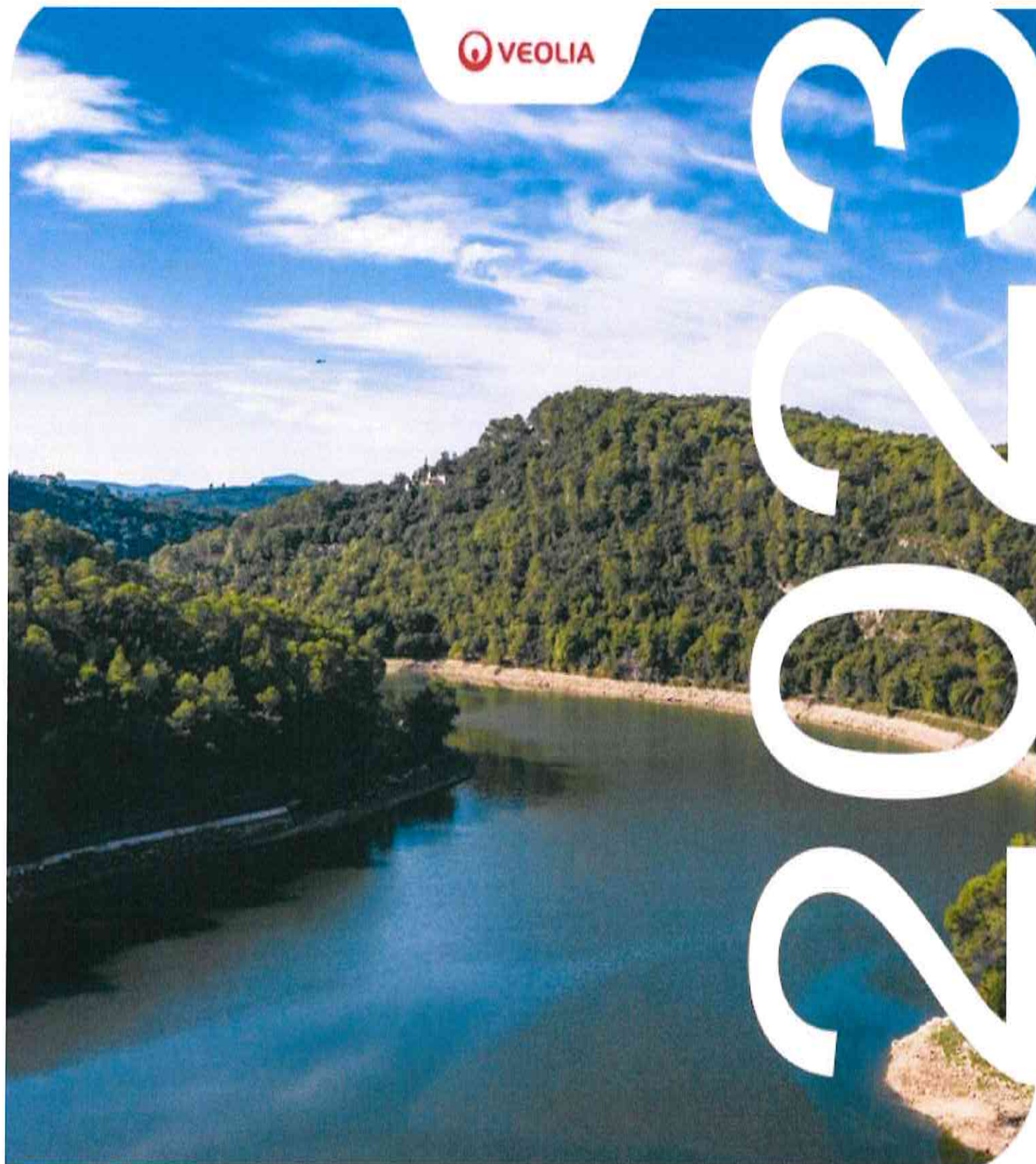




RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE
SMAEP de l'Ouest Briard
(Ozoir la Ferrière)

AFFICHÉ
LE 20/12/2024

REÇU EN PREFECTURE
le 20/12/2024

Application agréée F-legalite.com

99_DE-077-217703503-20241218-DEL IB_544_2

RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES

Le Règlement Général pour la Protection des Données, entré en vigueur le 25/05/2018, a renforcé les droits et libertés des personnes physiques sur leurs données à caractère personnel. Afin de s'y conformer, les Responsables de traitement des données doivent adapter les mesures de protection les concernant. En conséquence, Veolia Eau France communique à travers le rapport annuel uniquement des données anonymisées ou agrégées.

REPÈRES DE LECTURE

Le document intègre différents pictogrammes qui vous sont présentés ci-dessous.

Repère visuel	Objectif
 ENGAGEMENT	Identifier rapidement nos engagements clés
 FOCUS	Mettre en évidence certaines de nos innovations et nos points différenciants
 RESPONSABILITÉ	Identifier nos démarches en termes de responsabilité environnementale, sociale, et sociétale

Gestion du document	Auteur	Date
J-Ch. Dupas	F. Will	30 mai 2024

Avant-propos



Veolia – Rapport annuel du délégataire 2023

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous adresser le **Rapport Annuel du Délégué** de votre service d'eau et d'assainissement pour l'année 2023. A travers ses différentes composantes techniques, économiques et environnementales, vous pourrez apprécier la performance de votre service.

Les manifestations régulières du dérèglement climatique font peser un risque croissant sur la ressource en eau, tant sur la quantité (le "trop peu" et le "trop") que sur la qualité. En particulier, les pénuries et tensions hydriques records des derniers étés ont mis au cœur de l'actualité la nécessaire préservation de notre ressource en eau. Le gouvernement a lancé au printemps 2023 son « plan Eau » dont l'un des objectifs est de réduire de 10 % les prélèvements d'eau d'ici 2030. Ses 53 mesures visent à répondre à trois enjeux majeurs : sobriété des usages, qualité et disponibilité de la ressource.

Au cours de cette année, nous avons observé une nette diminution des volumes d'eau consommés par les Français. Cette tendance, orientée vers la préservation, crée une dynamique durable qui amorce le changement de notre modèle économique. Nous percevons déjà les prémices de cette transformation, où l'accent est mis sur la responsabilité, la performance et la régénération. Notre objectif partagé est de garantir la sécurité des volumes disponibles tout en établissant un équilibre économique favorable pour l'ensemble de la communauté. La préservation de la ressource en eau et l'adaptation de notre modèle, notamment tarifaire, sont au cœur de nos enjeux.

En 2023, la qualité de l'eau est restée une priorité. Nos équipes ont fait preuve d'un engagement continu dans la lutte contre les micropolluants (par exemple les métabolites de pesticides et les PFAS) et le maintien de la qualité d'eau. Adoptant une attitude préventive, nous mettons en place des stratégies proactives pour garantir la sécurité sanitaire de l'eau que nous fournissons, dans la lignée de la nouvelle directive Eau potable.

Notre préoccupation concerne également la qualité des rejets dans l'environnement. Nous abordons avec rigueur ce sujet conformément à la nouvelle directive européenne Eaux résiduaires urbaines par des actions proactives pour minimiser les impacts environnementaux, tout en respectant les normes les plus strictes.

Nous sommes à vos côtés plus que jamais pour adapter votre service face aux conséquences du dérèglement climatique. Cette adaptation passera par des solutions telles que la réutilisation des eaux usées, dont les récents décrets simplifient la mise en œuvre ; l'amélioration du rendement réseau ; ou l'accompagnement vers la résilience des territoires face aux inondations et aux tempêtes.

2023 a été une période charnière, et notre rapport reflète notre engagement continu envers l'excellence opérationnelle, la durabilité environnementale et la satisfaction de nos clients. Nous sommes convaincus qu'ensemble, nous pouvons contribuer à bâtir un avenir où l'eau demeure une ressource accessible et sûre.

Je vous remercie de la confiance que vous accordez à nos équipes et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les plus respectueuses.

Pierre Ribaute,
Directeur Général, Eau France

REÇU EN PREFECTURE

Le 20/12/2024

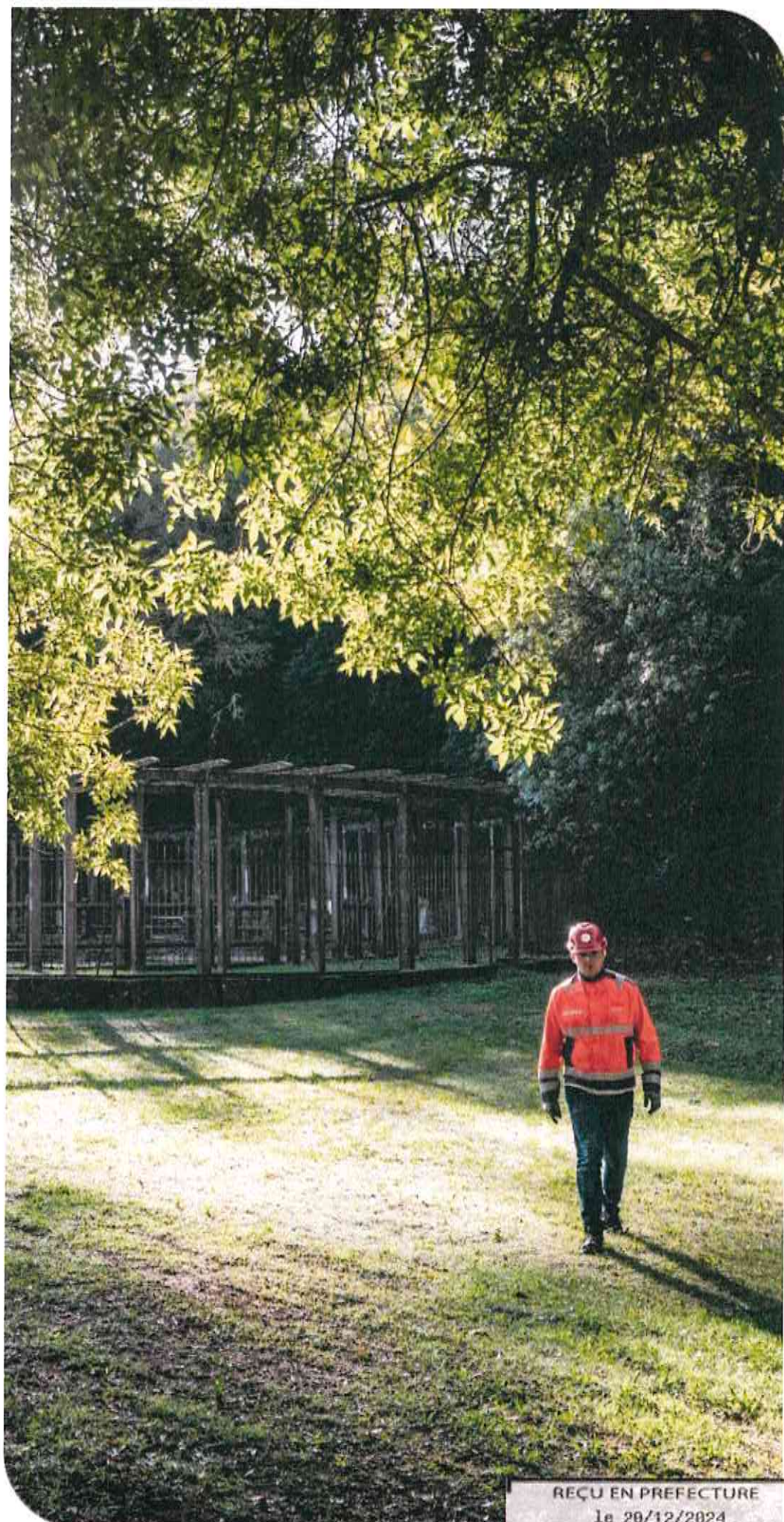
Application agréée E-legalite.com

Sommaire

1. L'ESSENTIEL DE L'ANNÉE	7
1.1 Un dispositif à votre service	8
1.2 Présentation du contrat	10
1.3 Les chiffres clés	11
1.4 Les indicateurs réglementaires 2023	12
1.5 Autres chiffres clés de l'année 2023	13
1.6 Le prix du service public de l'eau	15
1.7 L'essentiel de l'année 2023	17
2. LES CONSOMMATEURS DE VOTRE SERVICE ET LEUR CONSOMMATION	25
2.1 Les consommateurs abonnés du service	26
2.2 La satisfaction des consommateurs : personnalisation et considération au rendez-vous	27
2.3 Données économiques	31
3. LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE	33
3.1 L'inventaire des installations	34
3.2 L'inventaire des réseaux	35
3.3 Les indicateurs de suivi du patrimoine	38
3.4 Gestion du patrimoine	40
4. LA PERFORMANCE ET L'EFFICACITÉ OPÉRATIONNELLE POUR VOTRE SERVICE	45
4.1 La qualité de l'eau	46
4.2 La maîtrise des prélèvements sur la ressource, volumes et rendement du réseau	49
4.3 La maintenance du patrimoine	56
4.4 L'efficacité environnementale	58
4.5 Les propositions d'amélioration du patrimoine	60
5. RAPPORT FINANCIER DU SERVICE	61
5.1 Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE)	62
5.2 Situation des biens	66
5.3 Les investissements et le renouvellement	67
5.4 Les engagements à incidence financière	78
6. ANNEXES	81
6.1 L'attestation d'assurance	82
6.2 Les données consommateurs de la commune	95
6.3 Le synoptique du réseau	96
6.4 La qualité de l'eau	97
6.5 Le bilan énergétique du patrimoine	99
6.6 Annexes financières	100
6.7 Reconnaissance et certification de service	110
6.8 Actualité réglementaire 2023	114
6.9 Glossaire	125

1.

L'ESSENTIEL DE
L'ANNÉE



REÇU EN PREFECTURE
le 20/12/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-077-2177 035 03-20241210-DELIB_544_2

En tant que délégataire, Veolia s'engage à vous fournir, en toute transparence, l'ensemble des informations relatives à votre service d'eau. Cette première partie en fait la synthèse : vos interlocuteurs, les informations relatives à votre contrat, les faits marquants de l'année écoulée et les chiffres clés (indicateurs réglementaires et autres données chiffrées liées à la production et à la distribution, au patrimoine, aux services apportés aux consommateurs, etc.)

1.1 Un dispositif à votre service

VOTRE LIEU D'ACCUEIL



SITES D'ACCUEIL

Du lundi au vendredi, de 09h à 12h et de 13h30 à 16h30

TORCY

18, rue de Paris

77200 Torcy

NOISIEL

Uniquement sur rendez-vous

9, rue de la Mare Blanche

77186 Noisiel

TOUTES VOS DÉMARCHES SANS VOUS DÉPLACER



ENGAGEMENT

Pour toutes les démarches en lien avec vos abonnements aux services d'eau, vous pouvez nous contacter via plusieurs canaux mis à disposition.

NOTRE SERVICE CLIENT EN LIGNE :

💧 www.service.eau.veolia.fr

💧 sur votre smartphone via nos applications iOS et Android.

NOTRE CENTRE SERVICE CLIENT, DONT LES COORDONNÉES FIGURENT SUR TOUTE FACTURE

VOS URGENCES 7 JOURS SUR 7, 24H SUR 24



ENGAGEMENT

Pour toute fuite, incident concernant la qualité de l'eau ou fait anormal touchant le réseau, un branchement, une installation de stockage ou de production d'eau, nous intervenons jour et nuit.

L'exploitation est optimisée de manière à perturber le moins possible les usagers de services.

LES INTERLOCUTEURS VEOLIA À VOS CÔTÉS



VOTRE INTERLOCUTEUR PRIVILÉGIÉ

Pierre angulaire de l'unité d'exploitation, il coordonne les équipes et centralise l'information pour garantir la bonne gestion de votre contrat. C'est le contact quotidien de vos équipes pour leurs questions.



FLORENT WILL
Responsable de l'Unité Sud 2
florent.will@veolia.com
06 18 43 40 00

L'ÉQUIPE DE MANAGEMENT DE L'UNITÉ



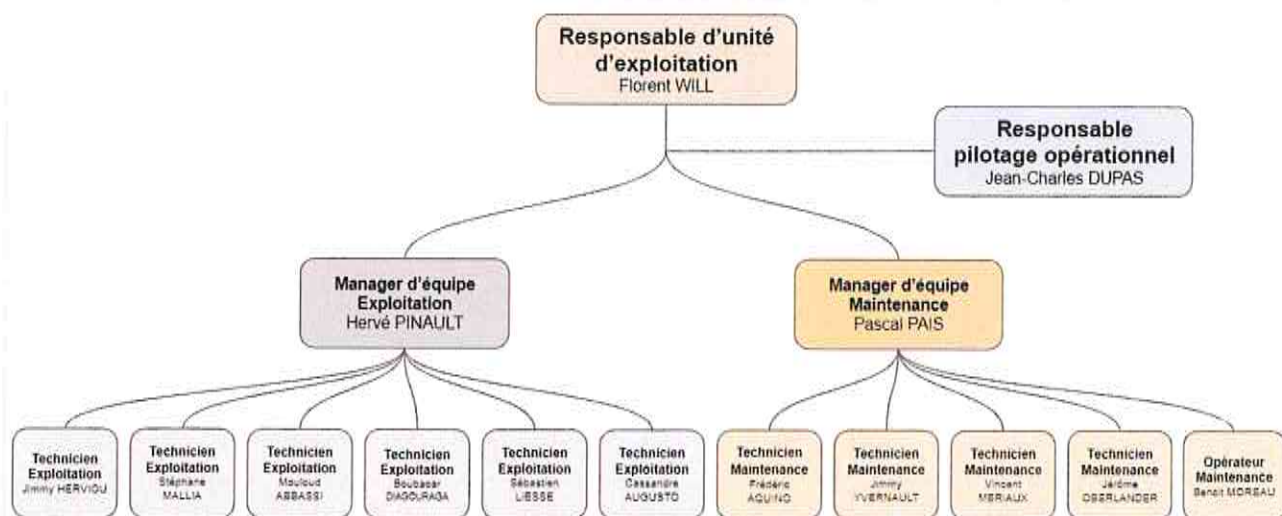
JEAN-CHARLES DUPAS
Responsable de Pilotage Opérationnel
jean-charles.dupas@veolia.com



HERVÉ PINAULT
Manager d'Équipe
herve.pinault@veolia.com



PASCAL PAIS-MORREIRA
Manager d'Équipe
pascal.pais@veolia.com



REÇU EN PREFECTURE

le 20/12/2024

1.2 Présentation du contrat

Données clés

✓ Déléataire	Société Française de Distribution d'Eau
✓ Périmètre du service	OZOIR LA FERRIERE
✓ Numéro du contrat	V7200
✓ Nature du contrat	Affermage
✓ Date de début du contrat	01/07/2010
✓ Date de fin du contrat	31/12/2025
✓ Les engagements vis-à-vis des tiers	

En tant que délégataire du service, Société Française de Distribution d'Eau assume des engagements d'échanges d'eau avec les collectivités voisines ou les tiers (voir tableau ci-dessous).

Type d'engagement	Tiers engagé	Objet
achat	SFDE	Achat d'eau - Annet

✓ Liste des avenants

Avenant N°	Date d'effet	Commentaire
2	01/01/2023	Intégration compteur du clos de la vigne + abrogation/remplacement de l'article 6.5 alinéa 3 concernant la sécurisation et l'amélioration du rendement technique de réseau + mise en place d'une solution d'éco-pâturage sur la zone du réservoir d'Ozoir la Ferrière + mise à disposition de chèques eau + modification du tarif de base du délégataire + abrogation/remplacement de l'article 8.5 concernant la formule du K et sa fréquence d'actualisation + abrogation/remplacement du paragraphe 5 de l'article 7.2.1.1 concernant les travaux de renouvellement + prolongation du contrat d'affermage de 6 mois jusqu'au 31/12/2025
1	19/10/2013	Intégration au périmètre du contrat d'affermage du lotissement du Clos de la Vigne + traitement des surconsommations (Warsmann)

1.3 Les chiffres clés

SMAEP DE L'OUEST BRIARD (OZOIR LA FERRIERE)

Chiffres clés



20 921

Nombre d'habitants desservis



6 240

Nombre d'abonnés
(clients)



0

Nombre d'installations de
production



2

Nombre de réservoirs



127

Longueur de réseau
(km)



100,0

Taux de conformité
microbiologique (%)



90,7

Rendement de réseau (%)



119

Consommation moyenne (l/hab/j)



4856

Nombre de demandes traitées

1.4 Les indicateurs réglementaires 2023

INDICATEURS DESCRIPTIFS DES SERVICES		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
[D101.0]	Nombre d'habitants desservis total (estimation)	Collectivité (2)	20 726	20 921
[D102.0]	Prix du service de l'eau au m³ TTC	Délégataire	2,65 €/m³	2,92 €/m³
[D151.0]	Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service	Délégataire	1 j	1 j
INDICATEURS DE PERFORMANCE		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
[P101.1]	Taux de conformité des prélèvements microbiologiques	ARS (1)	100,0 %	100,0 %
[P102.1]	Taux de conformité des prélèvements physico-chimiques	ARS (1)	100,0 %	100,0 %
[P103.2]	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	Collectivité et Délégataire (2)	118	118
[P104.3]	Rendement du réseau de distribution	Délégataire	92,7 %	90,7 %
[P105.3]	Indice linéaire des volumes non comptés	Délégataire	2,73 m³/jour/km	3,37 m³/jour/km
[P106.3]	Indice linéaire de pertes en réseau	Délégataire	2,45 m³/jour/km	3,09 m³/jour/km
[P107.2]	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	Collectivité (2)	0,50 %	0,52 %
[P108.3]	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	Collectivité (1)	100 %	100 %
[P109.0]	Nombre d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	7	10
[P109.0]	Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	722	943
[P151.1]	Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées	Délégataire	0,96 u/1000 abonnés	2,72 u/1000 abonnés
[P152.1]	Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	Délégataire	100,00 %	100,00 %
[P153.2]	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	Collectivité	A la charge de la collectivité	
[P154.0]	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	Délégataire	1,38 %	0,97 %
[P155.1]	Taux de réclamations	Délégataire	0,80 u/1000 abonnés	1,28 u/1000 abonnés

(1) La donnée indiquée est celle du système d'information du délégataire

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

En rouge figurent les codes indicateurs exigibles seulement pour les rapports soumis à examen de la CCSP

REÇU EN PREFECTURE

le 20/12/2024

Application agréée E-legalite.com

1.5 Autres chiffres clés de l'année 2023

L'EFFICACITE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
VP.062	Volume prélevé	Délégataire	0 m ³	0 m ³
VP.059	Volume produit	Délégataire	0 m ³	0 m ³
VP.060	Volume acheté à d'autres services d'eau potable	Délégataire	1 106 563 m ³	1 090 482 m ³
	Volume mis en distribution (m ³)	Délégataire	1 087 894 m ³	1 073 096 m ³
VP.220	Volume de service du réseau	Délégataire	3 302 m ³	3 449 m ³
	Volume consommé autorisé année entière	Délégataire	1 007 362 m ³	971 418 m ³
	Nombre de fuites réparées	Délégataire	92	63
LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
	Nombre d'installations de production	Délégataire	0	0
	Capacité totale de production	Délégataire	0 m ³ /j	0 m ³ /j
	Nombre de réservoirs ou châteaux d'eau	Délégataire	2	2
	Capacité totale des réservoirs ou châteaux d'eau	Délégataire	3 000 m ³	3 000 m ³
	Longueur de réseau	Délégataire	127 km	127 km
VP.077	Longueur de canalisation de distribution (hors branchements)	Collectivité (2)	90 km	90 km
VP.140	Longueur de canalisation renouvelée par le délégataire	Délégataire	155 ml	439 ml
	Nombre de branchements	Délégataire	6 093	6 108
	Nombre de branchements en plomb	Délégataire	0	0
	Nombre de branchements en plomb supprimés	Délégataire	0	1
	Nombre de branchements neufs	Délégataire	8	15
	Nombre de compteurs	Délégataire	6 491	6 512
	Nombre de compteurs remplacés	Délégataire	859	777
LES CONSOMMATEURS ET LEUR CONSOMMATION D'EAU		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
	Nombre de communes	Délégataire	1	1
VP.056	Nombre total d'abonnés (clients)	Délégataire	6 226	6 240
	- Abonnés domestiques	Délégataire	6 222	6 236
	- Abonnés non domestiques	Délégataire	4	4
	- Abonnés autres services d'eau potable	Délégataire		
	Volume vendu	Délégataire	1 022 729 m ³	985 355 m ³
	- Volume vendu aux abonnés domestiques	Délégataire	986 255 m ³	951 775 m ³
	- Volume vendu aux abonnés non domestiques	Délégataire	17 805 m ³	16 194 m ³
VP.061	- Volume vendu à d'autres services d'eau potable	Délégataire	18 669 m ³	17 386 m ³
	Consommation moyenne	Délégataire	125 l/hab/j	119 l/hab/j
	Consommation individuelle unitaire	Délégataire	151 m ³ /abo/an	145 m ³ /abo/an

(1) La donnée indiquée est celle du système d'information du délégataire

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

LA SATISFACTION DES CONSOMMATEURS ET L'ACCES A L'EAU	PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
Existence d'une mesure de satisfaction consommateurs	Délégataire	Mesure statistique d'entreprise	Mesure statistique d'entreprise
Taux de satisfaction globale par rapport au Service	Délégataire	76 %	79 %
Existence d'une Commission consultative des Services Publics Locaux	Délégataire	Oui	Oui
Existence d'une Convention Fonds Solidarité Logement « Eau »	Délégataire	Oui	Oui
LES CERTIFICATS	PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
Certifications ISO 9001, 14001, 50001	Délégataire	En vigueur	En vigueur
Réalisation des analyses par un laboratoire accrédité	Délégataire	Oui	Oui
L'EMPREINTE ENVIRONNEMENTALE	PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
Energie relevée consommée	Délégataire	7 447 kWh	8 053 kWh

1.6 Le prix du service public de l'eau

LA FACTURE 120 M³

En France, l'intégralité des coûts du service public est supportée par la facture d'eau. La facture type de 120m³ représente l'équivalent de la consommation d'eau d'une année pour un ménage de 3 à 4 personnes.

A titre indicatif sur la commune de OZOIR LA FERRIERE, l'évolution du prix du service de l'eau (redevances comprises, mais hors assainissement) par m³ [D102.0] pour 120 m³, au tarif en vigueur au 1^{er} janvier, est la suivante :

Prix au m³ : 2,92 € HT/m³

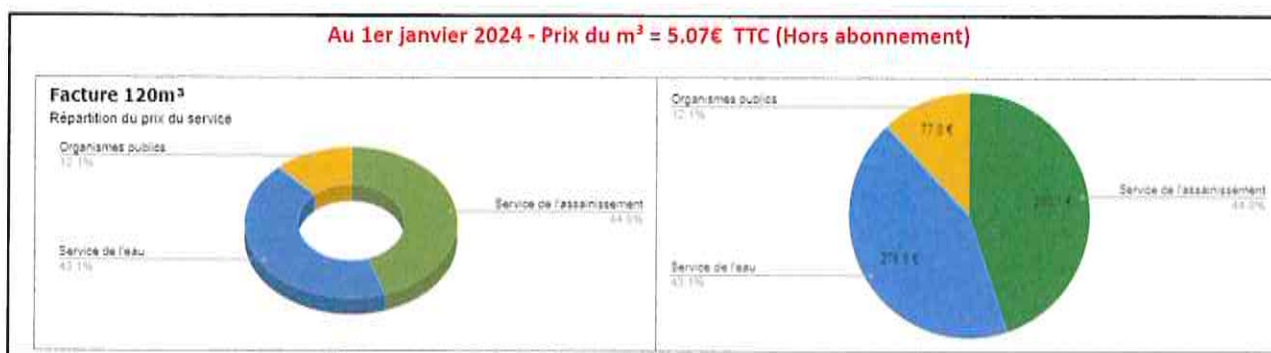
OZOIR LA FERRIERE	Montant Au 01/01/2023	Montant Au 01/01/2024	N/N-1
Prix du service de l'eau potable			
Prix TTC du service au m ³ pour 120 m ³	2,65	2,92	10,19%

Traité 720 Commune Ozoir la Ferrière (77350)

		Euro		
	Qté	Prix Unitaire HT	Montant HT	Taux TVA
Distribution de l'eau				
Abonnement				
Abonnement (part distributeur)			74.94	5.5 %
Consommation				
Consommation (part distributeur) (m3)	120	1 3569	162.83	5.5 %
Consommation (part communale) (m3)	120	0 2400	28.80	5.5 %
Préservation des ressources en eau (Agence de l'eau) (m3)	120	0 0862	10.34	5.5 %
TOTAL DISTRIBUTION DE L'EAU			276.91	
Collecte et traitement des eaux usées				
Consommation				
Consommation (part distributeur) (m3)	120	0 470	56.40	10. %
Surfacte assainissement SIAAP - V700F (m3)	120	0 9610	115.32	10. %
Consommation (part communale) (m3)	120	0 4600	55.20	10. %
Redevance assainissement SIBRAV - V737F (m3)	120	0 1000	12.00	10. %
Redevance assainissement SYAGE - V727F (m3)	120	0 4100	49.20	10. %
TOTAL COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES			288.12	
Organismes publics				
(taxes et redevances)				
Lutte contre la pollution (Agence de l'eau) (m3)	120	0 4200	50.40	5.5 %
Soutien d'étiage (EPTB Seine Grands Lacs) (m3)	120	0 0215	2.58	5.5 %
Redevance Voies navigables de France (m3)	120	0 0222	2.66	5.5 %
Modernisation des réseaux (Agence de l'eau) (m3)	120	0 1850	22.20	10. %
TOTAL ORGANISMES PUBLICS			77.84	
TOTAL HT de la Facture			642.87	Euro
TOTAL TTC de la Facture			687.27	Euro
Prix TTC du m3 hors abonnement			5.07	Euro

Facture 120 m³ d'Ozoir la Ferrière au 1^{er} janvier 2024

Le graphique ci-dessous présente la répartition du prix pour 120 m³ pour la commune de OZOIR LA FERRIERE :



***A noter :** le taux de la redevance bassin prélèvement retenu pour l'établissement des factures 120m³ est celui connu au moment de la production du rapport annuel. Ce taux fait l'objet d'actualisations régulières pour tenir compte des conditions économiques du contrat et des assiettes de consommation qui évoluent pendant toute la durée du contrat. Aussi le taux utilisé pour les factures 120 m³ peut s'avérer différent du dernier taux facturé ou du taux qui sera appliqué sur les prochaines factures*

1.7 L'essentiel de l'année 2023

1.7.1 Principaux faits marquants de l'année

→ **Forte baisse de pression sur la ville d'Ozoir-la-Ferrière, le samedi 28 janvier 2023.**

L'alimentation en eau de la ville est assurée depuis les 2 réservoirs de La Gare et de La Doutre. Ces derniers sont remplis depuis Roissy-en-Brie, via une vanne pilotée (cf. Synoptique du réseau en annexe 6.4).

Circonstances d'exploitation :

- Réservoir de La Gare en mode préparation de lavage le vendredi 27/01 à 11h, pour réalisation du lavage le lundi 30/01. Remplissage fermé et distribution ouverte.
- Réservoir de La Doutre en exploitation normale, vanne de distribution fermée pour aider à la vidange du réservoir de La Gare.
- 1^{er} défaut : L'astreinte est sollicitée sur niveau trop plein sur le réservoir de la Doutre, le 27/01 à 23h49. Actions: fermeture manuelle de la vanne pilotée à Ozoir pour arrêter le remplissage des réservoirs.
Conséquence : à partir du 28/01 à 06h00, premiers signalements de baisse de pression par les abonnés
- Second défaut : signalements des abonnés "bloqués" par un dysfonctionnement de la ligne d'astreinte. Réception de tous les appels en 1 fois vers 08h30.
Conséquence : baisse de pression généralisée sur la commune.
Action : ouverture de la vanne de distribution du réservoir de la Doutre dès réception des appels et retour à la normale de la pression du réseau

Finalement, aucun constat de décompression du réseau (tournée d'inspection vers 09h30).

Cet événement a conduit Veolia à modifier sa procédure et l'automatisme de lavage des réservoirs pour mieux appréhender les interactions entre les réservoirs de la ville et la vanne pilotée en amont.

→ **Principaux chantiers de renouvellement de l'année 2023**

- Renouvellement de 220 mètres linéaires de canalisation de diamètre 300 mm en "VP" (Polypropylène Fibre de Verre), entre l'avenue du Maréchal Galliéni et l'avenue de Paris

Les principales phases de travaux :

Début de chantier le 19 septembre 2023 : Mise en place des signalisations temporaires de circulation



Pose de la canalisation neuve : du 29 septembre au 17 octobre

Renouvellement / report des branchements existants : du 7 au 21 novembre

Reprise des enrobés et repose des séparateurs de voies en béton, finalisés le 4 décembre

- Renouvellement de 219 mètres linéaires de canalisation de diamètre 150 mm en fonte, entre l'avenue du Général Leclerc et la rue Florian. Ce chantier constitue la phase 1 d'un chantier qui en compte 3.

Les principales phases de travaux :

Début de chantier le 30 octobre 2023 : Mise en place des signalisations temporaires de circulation

Pose de la canalisation neuve : du 07 novembre au 5 décembre

Renouvellement / report des branchements existants : 19, finalisé début 2024

Reprise des enrobés finalisée en janvier 2024

Les phases 2 et 3 de prolongation de ce chantier (respectivement de 230 et 210 m), seront réalisées en 2024.



(Schéma du plan projet global)

→ Participation aux Journées du Développement Durable

Veolia a participé en partenariat avec le SMAEP de l'Ouest Briard aux "Journées du Développement" sur le thème de l'eau organisées par la Commune d'Ozoir-la-Ferrière les 28, 29 et 30 septembre. Les journées de jeudi et vendredi étaient consacrées aux scolaires et la journée du samedi au grand public.

Les informations ont porté sur la production, la distribution de l'eau potable, les consommations d'eau et les bons gestes pour l'économiser. La partie assainissement avec la collecte et le traitement des eaux usées a également été présentée.

Les intervenants ont illustré leurs explications avec des expériences sur l'eau.

1.7.2 Évolutions réglementaires

Chaque année, une sélection des textes réglementaires les plus marquants de l'année vous est proposée, accompagnée des impacts les plus significatifs sur la vie du service.

L'année 2023 a été marquée par la publication de textes législatifs et réglementaires particulièrement structurants, à court et moyen termes, pour les services d'eau. Vos interlocuteurs Veolia se tiennent à votre disposition pour répondre à vos différentes questions et échanger de manière approfondie sur leurs conséquences particulières pour votre service, notamment, les résultats d'analyses de qualité d'eau réalisées en 2023 sur votre service.

• **UN PLAN EAU : LA SOBRIÉTÉ AU SERVICE DU DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES**

Le Plan Eau national a été rendu public le 30 mars 2023, à l'issue d'un été 2022 et d'un hiver 2023 marqués par un très fort déficit hydrique. Il se structure autour de trois axes, à savoir, organiser la sobriété pour tous les acteurs, optimiser la disponibilité de la ressource, préserver la qualité de l'eau.

REÇU EN PREFECTURE

le 20/12/2024

Application agréée E-legalite.com

Ce plan fixe un objectif de réduction de 10 % des prélèvements sur la ressource en eau à l'horizon 2030, pour tous les usages, à l'exception des usages pour irrigation agricole qui pourront demeurer constants.

A l'automne 2023, ce plan a été décliné sur chacun des grands bassins hydrographiques à travers un Plan d'Adaptation au Changement Climatique (PACC) qui précise la trajectoire de réduction des prélèvements par grand usage (alimentation en eau, industrie, agriculture...) au regard des projections d'évolution de la ressource en eau.

L'objectif de sobriété, tel qu'exprimé dans le Plan Eau et les différents PACC des grands bassins, n'a pas été traduit en 2023 en dispositions législatives ou réglementaires majeures.

Toutefois, la sobriété hydrique constitue désormais un critère à part entière de l'évaluation environnementale réglementaire des plans, programmes et projets, notamment les SCOT et les plans d'urbanisme.

Aussi, dorénavant, ce peut être la disponibilité de la ressource en eau qui fixe l'ambition de développement d'un territoire. Dans ce contexte nouveau, la maîtrise des consommations constitue une voie indispensable pour sécuriser un plan d'urbanisme ou un projet industriel porteur d'une ambition de développement local vis-à-vis des recours administratifs relatifs au partage de l'eau sur le territoire concerné.

Vos interlocuteurs Veolia se tiennent à votre disposition pour vous accompagner pour décliner cet objectif de sobriété sur votre service, conformément aux projets locaux de développement, et bâtir avec vous un service d'eau à faible empreinte hydrique tout en étudiant les vulnérabilités du service face à ce nouvel objectif de sobriété et de maîtrise des consommations.

• **LA RÉFORME DES REDEVANCES DES AGENCES DE L'EAU**

Cette réforme a été adoptée dans la loi de finances de l'année 2024. Il est prévu qu'elle soit effective à compter de l'année 2025 pour l'entrée en vigueur des douzièmes programmes des agences de l'eau (2025 - 2030). Des textes d'application sont attendus courant 2024 et viendront préciser ses modalités et son calendrier d'application.

Telle qu'adoptée dans la loi de finances 2024, cette réforme supprime certaines redevances existantes : pollution non-domestique et modernisation des réseaux de collecte (usage domestique et non-domestique). De même, cette réforme acte la fin de la prime pour performance épuratoire et le doublement possible de la redevance de prélèvement sur la ressource en eau pour cause de maîtrise insuffisante des pertes en eau sur le réseau d'eau (doublement dit 'Grenelle', encadré par un décret de janvier 2012).

Dans le même temps, ces différentes suppressions s'accompagnent de nouvelles redevances :

- une redevance pour consommation d'eau potable dont devront s'acquitter les abonnés au service ;
- deux redevances auxquelles seront assujetties directement les autorités organisatrices des services publics d'eau et d'assainissement.

Ces deux dernières redevances seront modulées au regard d'un certain nombre de critères de performance des services, à savoir :

- pour les services d'eau : le niveau des pertes en eau et la gestion du patrimoine ;
- pour les services d'assainissement : la conformité en équipement et en performance ainsi que l'effectivité de l'autosurveillance du système d'assainissement (réseau de collecte et stations d'épuration).

Pour la redevance assainissement, la conformité en équipement, c'est-à-dire le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral (acte administratif), sera un critère à caractère rédhibitoire. Son non-respect obèrera toute possibilité de modulation de cette nouvelle redevance.

De plus, les services, en tant qu'autorité organisatrice, disposeront de la faculté de reporter la contrepartie de ces deux redevances, assises sur la performance, qui seront appelées auprès d'eux sur une ligne spécifique de la facture des abonnés au service à travers un mécanisme de contre-valeur.

Enfin, cette réforme structurante des redevances survient dans un contexte d'augmentation des moyens d'intervention des agences de l'eau (Plan Eau) et s'accompagnera d'une refonte des indicateurs de performance du Systèmes d'Information des Services Publics d'Eau et d'Assainissement qui aboutira durant l'année 2024.

- **LA LOI "INDUSTRIE VERTE"**

La loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 est relative à l'industrie verte. Dans le respect d'un objectif de sobriété (foncière, énergétique, hydrique), elle vise à faciliter l'implantation des sites industriels, à financer les projets industriels verts, à conditionner les aides publiques à la transition écologique mais aussi à permettre une commande publique plus "verte". En effet, cette loi accélère la prise en compte de critères environnementaux dans la commande publique. Deux nouveaux motifs d'exclusion des marchés publics sont créés : le premier pour les entreprises ne satisfaisant pas à l'obligation d'établir un bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre (BEGES), le second pour les entreprises ne respectant pas leurs engagements de publication d'information en matière de durabilité. Les collectivités locales pourront choisir ou non d'appliquer ces deux motifs d'exclusion.

- **RÉSILIENCE DES SERVICES**

La directive européenne 2022/2557 du 14 décembre 2022 sur la résilience des entités critiques a considéré les services d'eau et d'assainissement comme des entités critiques. La transposition en droit français surviendra au plus tard le 14 octobre 2024 et sera susceptible d'impacts potentiels (financiers et/ou organisationnels) pour votre service.

- **QUALITÉ DE L'EAU**

La directive européenne 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine entre progressivement en vigueur.

La directive 2020/2184 du 16 décembre 2020 actualise celle de 1998. Elle "revalorise l'eau du robinet" Cette directive a été transposée en droit français à la toute fin de l'année 2022 à travers une ordonnance, deux décrets et une quinzaine d'arrêtés.

Ces textes législatifs et réglementaires ont été complétés par une note d'information de la Direction Générale de la Santé (DGS) aux ARS (note d'information N° DGS/EA4/2023/61 du 14 avril 2023, publiée le 28 avril 2023).

Cette note d'information confirme les points fondamentaux du cadre réglementaire promulgué fin décembre 2022 et pour partie effectif depuis le 1er janvier 2023. Notamment :

- Elle renforce, dès le 1^{er} janvier 2023, les normes de qualité exigées pour l'eau potable sur de nouveaux polluants, avec une obligation de résultats sur sept nouveaux paramètres qui couvrent différentes familles de substances (sous-produits de désinfection, perturbateurs endocriniens, l'uranium) et notamment la somme de 20 substances alkyl perfluorées (famille de substances communément nommées 'PFAS') à laquelle est associée une limite de qualité de 0,1 microgramme par litre ;
- Elle confirme que la vérification permanente de la qualité de l'eau relève de la responsabilité du service public d'eau, au travers la mise en œuvre d'un plan de surveillance conforme aux exigences de qualité en vigueur et aux vulnérabilités identifiées. Le contrôle sanitaire officiel opéré par les ARS présente un caractère strictement ponctuel et en aucun cas permanent. Ainsi, sur les sept nouveaux paramètres mentionnés plus haut, le contrôle sanitaire réalisé par les ARS sera opérationnel au plus tard le 1er janvier 2026 ;
- Elle instaure une approche de gestion préventive des risques sanitaires, qui rend obligatoires les plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE). Cette approche passe par une meilleure maîtrise du patrimoine des services d'eau et la compréhension de leur vulnérabilité, avec pour objectif d'améliorer l'efficacité du plan de surveillance mentionné plus haut.

Compte tenu de ces évolutions importantes, nous vous avons informé de la réalisation par nos soins d'une campagne d'analyses permettant de dresser un premier état des lieux sur la présence éventuelle des sept nouveaux paramètres considérés dans le cadre réglementaire en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023.

Cette campagne est échelonnée en deux temps en fonction de l'accréditation des méthodes analytiques.

Pour le moins, ce premier état des lieux est susceptible d'apporter un premier niveau d'assurance sur la qualité de l'eau distribuée par votre service puis d'orienter la réalisation du PGSSE et l'élaboration du plan de surveillance de la qualité de l'eau.

D'autre part, en avril 2023, l'Anses a publié les résultats de la campagne exploratoire sur les polluants émergents susceptibles d'être présents dans les ressources en eau et les EDCH qu'elle a mené les années antérieures sous l'égide de la DGS, puis, dans une instruction aux ARS en date du 31 août 2023 (publiée le 29 septembre 2023), la DGS a précisé les modalités de réalisation de la prochaine campagne nationale exploratoire de mesures de paramètres émergents qui sera réalisée par l'Anses en 2024. Cette nouvelle campagne exploratoire portera sur les PFAS et quelques pesticides dans les eaux brutes et les eaux distribuées. Pour les PFAS, cette campagne portera sur 34 composés, incluant les 20 composés dont la somme est soumise à une limite de qualité depuis le 1er janvier 2023.

Vos interlocuteurs Veolia se tiennent à votre disposition pour vous rencontrer afin de répondre à vos différentes questions et échanger plus en avant sur les éventuelles conséquences pour votre service des évolutions réglementaires survenues au 1er janvier 2023, en lien avec le Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux dont la PRPDE est maître d'ouvrage.

Métabolites de pesticides : des critères de gestion qui évoluent

L'instruction DGS/EA4/2020/177 en date du 18 décembre 2020 était venue préciser les modalités de gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et de métabolites de pesticides (molécules issues de la dégradation des pesticides) dans les Eaux Destinées à la Consommation Humaine (EDCH).

Aussi, depuis la publication de l'instruction de décembre 2020, les Agences Régionales de Santé (ARS) ont renforcé le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine en y intégrant des nouveaux métabolites de pesticides. Ce renforcement a conduit dès 2021 à la détection de plus en plus fréquente de métabolites de pesticides dans les ressources en eau et/ou dans les eaux produites et distribuées et, ce, au-delà des normes réglementaires.

Durant l'année 2022, face à cette détection de plus en plus fréquente, les autorités sanitaires ont précisé les modalités de gestion initialement prévues dans l'instruction de décembre 2020.

Ainsi, après avoir saisi le Haut Conseil de Santé Publique (HCSP), dans son instruction du 24 mai 2022, la DGS a modifié les modalités de gestion des métabolites ne disposant pas de valeur sanitaire définie par l'Anses en préconisant aux ARS d'appliquer alors les valeurs sanitaires transitoires (VST) établies par l'agence fédérale pour l'environnement allemande (UBA).

Pour les seuls métabolites non-pertinents, l'arrêté du 30 décembre 2022 (modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007) relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine fixe la valeur indicative de 0,9 µg/L comme seuil à partir duquel un plan d'action préventif sur la zone de captage est nécessaire. Ce faisant, cet arrêté abroge les modalités de gestion prévues, pour les métabolites non-pertinents, dans l'instruction du 18 décembre 2020.

L'année 2023 a été marquée par :

- En avril 2023, la publication des résultats de la campagne exploratoire menée par l'Anses, sous l'égide de la DGS, sur les polluants émergents susceptibles d'être présents dans les ressources en eau et les EDCH. Cette publication a donné lieu à de nombreuses reprises médiatiques du fait de la détection fréquente du métabolite Chlorothalonil R471811 dans les eaux brutes et distribuées. Le métabolite "R471811" est considéré comme pertinent et doté d'une Valeur Sanitaire Transitoire de 3 microgrammes par litre. Au cours de l'année 2023, nous vous avons proposé puis, le cas échéant,

réalisé, une campagne d'analyses permettant de dresser un premier état des lieux de la présence éventuelle du métabolite R471811 sur les eaux brutes et/ou distribuées par votre service.

- Dans une instruction en date du 20 octobre 2023 (publiée le 31 octobre 2023), la DGS est venue compléter les modalités de gestion des situations de dépassement des Valeurs Sanitaires Transitoires (VST) pour les métabolites du Chlorothalonil et de la Chloridazone. Notamment, cette instruction précise que pour ces métabolites pertinents, en cas de dépassement de leur VST, les restrictions de consommations préconisées dans les précédentes instructions (décembre 2020 et mai 2022) ne s'appliquent pas. Par contre, les services d'eau concernés restent tenus d'élaborer un plan d'actions pour rétablir la qualité de l'eau et d'informer les abonnés du service. En parallèle, cette instruction annonce la sollicitation de la Commission Européenne par la France en vue d'un état des lieux des situations observées au sein de chaque état membre.

Aussi, le sujet des métabolites de pesticide est susceptible d'évoluer de nouveau au cours de l'année 2024 dans un contexte où les progrès des techniques d'analyse de l'eau conjugués à l'acquisition de nouvelles connaissances scientifiques et à l'application du principe de précaution constituent désormais des facteurs pouvant impacter très directement les services d'eau dans leur gestion des métabolites de pesticides.

Dans ce contexte évolutif, vos interlocuteurs Veolia se tiennent à votre disposition pour vous rencontrer afin de répondre à vos différentes questions et échanger plus en avant sur les éventuelles conséquences pour votre service de la réglementation applicable depuis le 1er janvier 2023 sur la qualité de l'eau, en lien avec le Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux dont la PRPDE est maître d'ouvrage.

• **Fin des réseaux RTC, 2G et 3G**

Les installations d'eau de tous types utilisent des équipements destinés à communiquer et partager des informations aux collectivités et aux délégataires. Elles reflètent l'état de santé des ouvrages, et alertent en cas de dysfonctionnement. Pour vous parvenir, ces données circulent sur des réseaux téléphoniques filaires de type RTC (réseau téléphonique commuté) ou des réseaux 2G/3G.

Les différents opérateurs télécom ont récemment annoncé de façon unilatérale la fin des réseaux 2G à horizon 2025 et 3G à horizon 2028. Les fréquences ainsi libérées seront réemployées pour les services en 4G et 5G.

Ces arrêts des réseaux 2G et 3G seront opérés nationalement au même moment



A la résiliation automatique des abonnements par les opérateurs téléphoniques, les ouvrages d'eau potable ne pourront plus faire remonter d'information à distance. Plus aucune alerte ne parviendra pour prévenir d'un manque d'eau par exemple.

La fin annoncée des technologies 2G et 3G implique la mise en œuvre d'un plan de migration (diagnostic, sélection, approvisionnement, remplacement) des installations de communication, susceptible d'être financé par le plan de renouvellement, de travaux sur devis, ou par voie d'avenant.

Vos interlocuteurs Veolia se rapprocheront de vous, pour répondre à vos différentes questions et échanger là aussi de manière approfondie sur leurs conséquences pour votre service.

La fin des lignes RTC est programmée par plaques, avec des échéances échelonnées jusqu'à 2030

1.7.3 Révision du contrat

La mutabilité contractuelle **est un principe clé des concessions de service public.**

Des modifications peuvent lui être apportées dans les conditions de l'article L. 3135-2 du CCP. Celles-ci n'ont pas toutes la même importance mais permettent l'adaptation du contrat aux évolutions nouvelles.

C'est à cette fin que le contrat prévoit des clauses de révision.

- soit pour tenir compte de l'évolution d'un certain nombre d'indicateurs,
- soit d'une nouvelle réglementation ayant une incidence sur l'exploitation
- soit au bout d'un certain temps

La révision a donc pour objet **de recalibrer le contrat dans son équilibre.**

Les clauses de révision ont de leurs côtés pour objet de restituer un processus de discussion pouvant conduire à une négociation.

Parmi les nombreuses évolutions réglementaires ayant un impact sur les conditions d'exploitation, il est possible de citer les évolutions réglementaires suivantes :

- ✓ L'instruction CVM
- ✓ L'obligation d'hygiénisation des boues toujours en vigueur du fait de la crise COVID
- ✓ Le diagnostic permanent issu de l'arrêté modificatif du 21 juillet 2020 ✓ Le PGSSE en eau potable
- ✓ L'analyse des risques et défaillances
- ✓ Décret socle commun pour la valorisation des boues
- ✓ Révision de la note technique RSDE
- ✓ L'instruction DGS/EA4/2020/177 en date du 18 décembre 2020 relative aux métabolites de pesticides
- ✓ Transposition de la directive européenne 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine
- ✓ Mise en conformité des machines tournantes afin de respecter les règles et réglementations de sécurité telles que définies par le décret n°2008-1156 du 7 novembre 2008.
- ✓ la Directive Européenne 2006/42/CE
- ✓ l'article R4312-1 du code du travail qui fixe les obligations techniques, détaillées dans son annexe 1
- ✓ la circulaire n°2010-01 de la DGT
- ✓ Mise en conformité des silos à boues vis à vis du risque ATEX. et notamment l'approche en termes de zonage ATEX telle que définie dans l'Arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs

susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive, en s'appuyant sur la norme NF EN 60079-10-1

✓ Mise en sécurité des aires de dépotage des produits chimiques et leur stockage, afin d'assurer la sécurité des intervenants, ainsi que la protection de l'environnement, en application notamment des articles R.4224-14, R.4412-5 à R.4412-10, R.4412-17, et l'arrêté du 12/10/2011 (ICPE).

✓ Amiante, décret du 09 mai 2017 qui modifie le code du travail (R.4412-97 à R.4412-97-6) qui fixe l'obligation de repérage amiante avant travaux avec la mise en application notamment des normes :

✓ NF X46-020 : Repérage amiante - Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis

✓ NF X46-102 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport et réseaux divers

✓ NF X46-100 : Repérage amiante - Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les installations, structures ou équipements concourant à la réalisation ou à la mise en œuvre d'une activité

Le détail des évolutions réglementaires sont par ailleurs détaillées dans les annexes des rapports annuels que nous vous remettons.

Pour tenir compte de ces évolutions, il nous paraît nécessaire d'ouvrir prochainement les discussions pour vérifier l'incidence sur le contrat en cours et recalculer si nécessaire le contrat qui nous lie.

2.

LES
CONSOmmATEURS
DE VOTRE SERVICE
ET LEUR
CONSOmmATION



REÇU EN PREFECTURE

le 20/12/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-077-217703503-20241210-DELIB_544_2

Veolia fait de la considération et de la personnalisation des réponses apportées les principes transversaux qui guident l'ensemble de sa relation aux consommateurs des services d'eau et d'assainissement, dans toutes ses actions au quotidien. Dans ce chapitre, figurent les informations relatives à la satisfaction des consommateurs de votre service, ainsi que les données liées aux paiements des factures.

2.1 Les consommateurs abonnés du service

▢ Le nombre d'abonnés

Le nombre de consommateurs abonnés (clients) par catégorie constaté au 31 décembre, au sens de l'arrêté du 2 mai 2007, figure au tableau suivant :

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Nombre total d'abonnés (clients)	6 090	6 142	6 190	6 226	6 240	0,2%
domestiques ou assimilés	6 086	6 201	6 186	6 222	6 236	0,2%
non domestiques	4	4	4	4	4	0,0%

▢ Les principaux indicateurs de la relation consommateurs

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Nombre d'interventions avec déplacement chez le client	100	95	111	123	87	-29,3%
Nombre annuel de demandes d'abonnement	445	332	328	385	328	-14,8%
Taux de clients mensualisés	41,0 %	43,3 %	44,8 %	46,5 %	48,3 %	3,9%
Taux de clients prélevés hors mensualisation	23,4 %	23,1 %	22,1 %	21,8 %	21,7 %	-0,5%
Taux de mutation	7,4 %	5,5 %	5,4 %	6,3 %	5,3 %	-15,9%

Les données consommateurs de la commune sont disponibles en annexe.

2.2 La satisfaction des consommateurs : personnalisation et considération au rendez-vous

Veolia s'engage à prendre autant soin des consommateurs des services d'eau et d'assainissement qui lui sont confiés que de la qualité de l'eau qu'elle leur apporte ou de leur environnement. Au quotidien, nous souhaitons ainsi que les consommateurs se sentent bienvenus et considérés lorsqu'ils interagissent avec nos équipes, grâce à des interlocuteurs qu'ils comprennent et qui les comprennent... et bien sûr grâce à des femmes et des hommes résolument engagés à leur service.

- **Nos engagements consommateurs**

Nos 8 engagements témoignent de notre mobilisation quotidienne pour la qualité de l'eau et de celle de tous les services qu'attendent les consommateurs. Qu'il s'agisse d'intervenir quand ils ont besoin de nous, de les aider à gérer leurs budgets eau, de les accompagner dans l'adaptation à la transition écologique ou de mettre à leur disposition tous les canaux d'échanges dont ils souhaitent disposer.

Nos 8 engagements

témoignent de notre mobilisation quotidienne pour la qualité de votre eau et de celle de tous les services que vous attendez.

1

L'information systématique sur la qualité de votre eau et la réponse en 24h à vos questions

2

Des conseils et alertes en cas de surconsommation, pour préserver les ressources en eau

3

Pour accéder à ces services, téléchargez notre application ici !
L'accès 24/7 à un service consommateurs omnicanal, adapté à chacun

4

Des conseillers clientèle près de chez vous, pour un service consommateurs 100% France

5

Le respect des délais d'intervention chez vous

6

L'aide à la maîtrise de votre budget eau

7

Le recueil de votre satisfaction en toute occasion

8

Une réponse aux réclamations sous 7 jours

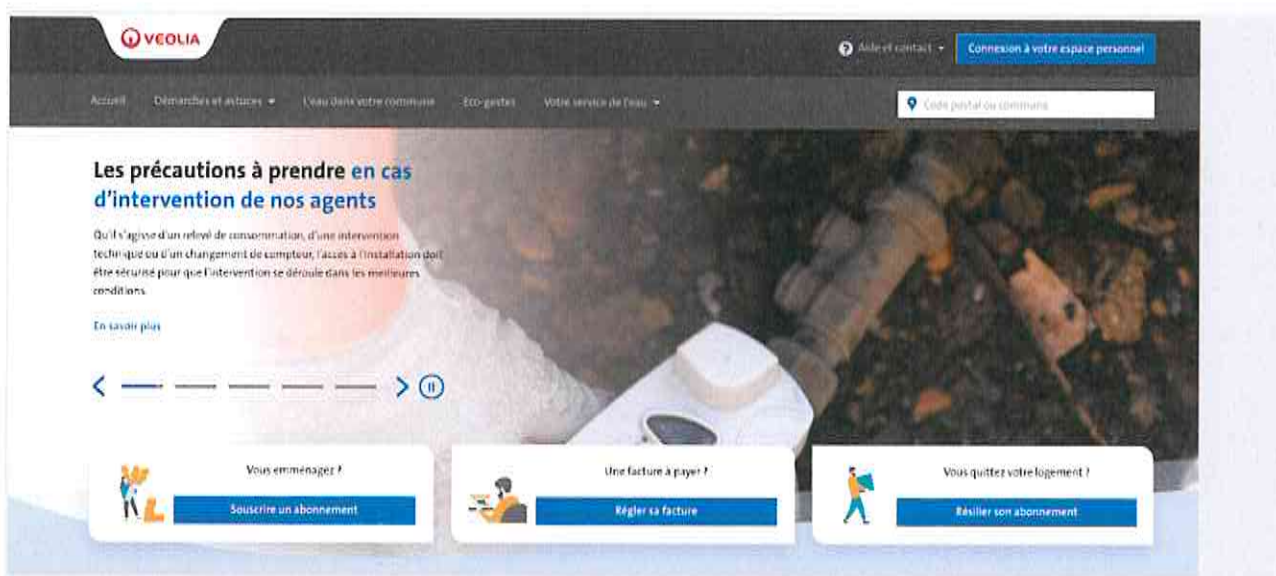
Nos engagements sont si précieux, qu'en cas de non respect, nous vous offrons 30 euros, lorsque vous nous le signalez. Rendez-vous sur eau.veolia.fr pour en savoir plus !

Ces engagements sont détaillés sur notre site eau.veolia.fr à la rubrique "Votre service de l'eau s'engage". Ceux signalés par un astérisque font l'objet d'une garantie de service qui se traduit par un remboursement de 30 euros après signalement du consommateur en cas de manquement.

- **Notre nouveau site internet**

Plus moderne, plus simple et clair, le nouveau site internet du service de l'eau de votre collectivité met l'accent sur le parcours du consommateur. Sans navigation longue, les trois opérations clés qui génèrent le plus grand nombre de demandes contacts sont directement accessibles. L'emménagement, le paiement en ligne des factures et la résiliation sont disponibles dès la première page de connexion.

Au-delà de ces opérations les plus courantes, toutes les autres démarches sont également réalisables en ligne, comme par exemple la souscription à la mensualisation ou à la facture électronique, de même que les relevés de compteurs en période de facturation.



Enfin, plusieurs pages sont consacrées aux éco-gestes qui contribuent aux économies d'eau et à la lutte contre le dérèglement climatique, en permettant notamment à chaque consommateur de simuler la consommation de son foyer.

- **Notre volonté d'ancrage territorial**

L'engagement de Veolia en faveur d'un service consommateurs de proximité et de grande qualité, s'appuyant sur la densité de son ancrage territorial a permis à Veolia de devenir le premier opérateur de services d'eau et d'assainissement à obtenir l'attestation "Relation Client 100% France".

Délivrée par l'Association Française de la Relation Client (AFRC) et l'Association Origine France Garantie, elle certifie que toutes les équipes relations consommateurs des activités eau et assainissement de Veolia sont basées sur le territoire français, et bénéficient d'un contrat de travail en droit français. Elle est précédée d'un audit initial de l'AFNOR.



Veolia dispose en particulier de 11 Centres de Relation Client implantés en France et répartis sur le territoire national : Liévin, Vaulx-en-Velin, Toulouse, Le Mans, Caen, Metz, Maxeville, Blagnac, Lyon, Montpellier, Saint-Maurice.

- **La multiplicité de nos contacts avec les consommateurs**

Que les demandes des consommateurs soient exprimées par téléphone, courrier, mail, et quel qu'en soit le motif, elles sont systématiquement enregistrées et qualifiées par les conseillers consommateurs.

Le suivi des demandes clients est ainsi total, les conseillers pouvant aisément avoir connaissance des précédentes demandes d'un consommateur ou bien le renseigner sur leur instruction.

Canaux de communication utilisés par les consommateurs

Canal du contact	Principales caractéristiques
Téléphone	3 223
Internet	1 414
Courrier	141
Visite en Agence	78

Objet des demandes des consommateurs

Motif de la demande	Nombre de demandes traitées
Abonnement et Résiliation	1 077
Facture et Paiement	1 952
Qualité de l'eau	17
Intervention	1 437
Branchement	102
Service et divers	271

• A l'écoute des usagers

Satisfaire les consommateurs des services que nous exploitons commence par recueillir régulièrement le jugement qu'ils portent sur ces services : leur apporter de la considération, personnaliser les réponses et les services qui leur sont proposés, cela commence toujours par être à l'écoute de ce qu'ils ont à nous dire, de ce qu'ils pensent de nous.

Le baromètre de satisfaction réalisé par Veolia porte sur les principaux critères d'appréciation de nos prestations :

- la qualité de l'eau
- la qualité de la relation avec le consommateur abonné : accueil par les conseillers des Centres d'appel, par ceux de l'accueil de proximité...
- la qualité de l'information adressée aux abonnés

Des indicateurs de performance permettent aussi d'évaluer de manière objective la qualité du service rendu.

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Satisfaction globale	86	87	73	76	79	+3
La continuité de service	96	94	92	93	91	-2
La qualité de l'eau distribuée	78	79	72	77	74	-3
Le niveau de prix facturé	61	59	53	51	52	+1
La qualité du service client offert aux abonnés	76	82	71	73	72	-1
Le traitement des nouveaux abonnements	83	87	72	75	75	0
L'information délivrée aux abonnés	73	71	72	68	68	0



Composition de votre eau !

Le calcaire, les nitrates, le chlore sont également une cause potentielle d'insatisfaction. Sur le site internet ou sur simple appel chaque consommateur, qu'il soit abonné au service ou habite en logement collectif sans abonnement direct peut demander la composition de son eau.



▣ Les interruptions non-programmées du service public de l'eau

La continuité du service public est un élément majeur de satisfaction des consommateurs.

Le taux d'occurrence des interruptions de service non programmées [P151.1] est calculé à partir du nombre de coupures d'eau qui n'ont pas fait l'objet d'une information au moins 24h avant. En 2023, ce taux pour votre service est de 2,72/ 1000 abonnés.

	2019	2020	2021	2022	2023
Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées (pour 1 000 abonnés)	2,79	1,47	0,81	0,96	2,72
Nombre d'interruptions de service	17	9	5	6	17
Nombre d'abonnés (clients)	6 090	6 142	6 190	6 226	6 240

2.3 Données économiques

□ Le taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente [P154.0]

Le taux d'impayés est calculé au 31/12 de l'année 2023 sur les factures émises au titre de l'année précédente. Le taux d'impayés correspond aux retards de paiement.

C'est une donnée différente de la rubrique « pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement » figurant dans le CARE ; cette dernière reprend essentiellement les pertes définitivement comptabilisées. Celles-ci peuvent être enregistrées avec de plus grands décalages dans le temps compte tenu des délais nécessaires à leur constatation définitive.

Une détérioration du taux d'impayés témoigne d'une dégradation du recouvrement des factures d'eau. Une telle dégradation peut annoncer la progression des factures qui seront enregistrées ultérieurement en pertes sur créances irrécouvrables.

	2019	2020	2021	2022	2023
Taux d'impayés	2,16 %	1,04 %	1,68 %	1,38 %	0,97 %
Montant des impayés au 31/12/N en € TTC (sur factures N-1)	45 066	17 107	32 119	26 586	18 728
Montant facturé N - 1 en € TTC	2 084 660	1 640 684	1 917 119	1 928 595	1 924 627

La loi Brottes du 15 avril 2013 a modifié les modalités de recouvrement des impayés par les services d'eau dans le cas des résidences principales. Quelles que soient les circonstances, les services d'eau ont interdiction de recourir aux coupures d'eau en cas d'impayés et doivent procéder au recouvrement des factures par toutes les autres voies légales offertes par la réglementation. Elles demeurent uniquement possibles dans le cas de résidences secondaires ou de locaux à strict usage professionnel, hors habitation. Cette situation a potentiellement pour effet de renchérir les coûts de recouvrement et/ou de pénaliser les recettes de l'ensemble des acteurs (délégataires, collectivités...).

□ Le montant des abandons de créance et total des aides accordées [P109.0]

L'accompagnement en cas de difficulté à payer les factures d'eau est une priorité pour votre collectivité et pour Veolia. Les dispositifs mis en œuvre s'articulent autour de trois axes fondamentaux :

- ✓ Urgence financière : des facilités de paiement (échéanciers, mensualisation...) sont proposées aux abonnés rencontrant temporairement des difficultés pour régler leur facture d'eau,
- ✓ Accompagnement : en partenariat avec les services sociaux, nous nous engageons à accueillir et orienter les personnes en situation de précarité, en recherchant de façon personnalisée les solutions les plus adaptées,
- ✓ Assistance : pour les foyers en grande difficulté financière, Veolia participe au dispositif Solidarité Eau intégré au Fonds de Solidarité Logement départemental.

En 2023, le montant des abandons de créance s'élevait à 943 €. Le nombre de demandes d'abandons de créance reçues par le délégataire et les montants accordés figurent au tableau ci-après :

	2019	2020	2021	2022	2023
Nombre de demandes d'abandon de créance à caractère social	12	4	9	7	10
Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité (€)	1 209,17	482,57	565,44	722,01	942,65
Volume vendu selon le décret (m3)	1 100 561	1 002 918	976 616	1 022 729	985 355

REÇU EN PREFECTURE

le 20/12/2024

Ces éléments permettent à la Collectivité de calculer l'indicateur du décret [P 109.0], en ajoutant à ce montant ses propres versements et en divisant par le volume vendu.

▮ Les échéanciers de paiement

Le nombre d'échéanciers de paiement figure au tableau ci-après :

	2019	2020	2021	2022	2023
Nombre d'échéanciers de paiements ouverts au cours de l'année	37	52	58	71	77

3.

LE PATRIMOINE DE
VOTRE SERVICE



REÇU EN PREFECTURE
le 20/12/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-077-217703503-20241218-DEL IB_544_2

Prélever, produire, distribuer, stocker, surveiller... : une gestion optimisée du patrimoine est la garantie de son fonctionnement durable et d'un service performant au consommateur. Vous retrouverez dans cette partie l'inventaire des installations et des réseaux associés à votre contrat, ainsi que le bilan des renouvellements et des travaux neufs réalisés sur ces ouvrages durant l'année écoulée. Au-delà, la prise en compte du patrimoine naturel (animaux, végétaux, eau, air, sols) et la gestion des infrastructures vertes, contribuent pleinement à la performance du service et au bien-être des usagers.

3.1 L'inventaire des installations

Cette section présente la liste des installations de prélèvement et de production associées au contrat.

Réservoir ou château d'eau	Capacité de stockage (m3)
Réservoir de La Doutre	1 500
Réservoir de La Gare	1 500
Capacité totale	3 000

Autres installations eau	Débit des pompes (m3/h)
Autres installations eau: Chloration Kennedy	-sans objet-

3.2 L'inventaire des réseaux

Cette section présente la liste :

- ✓ des réseaux de distribution,
- ✓ des équipements du réseau,
- ✓ des branchements en domaine public,
- ✓ des outils de comptage

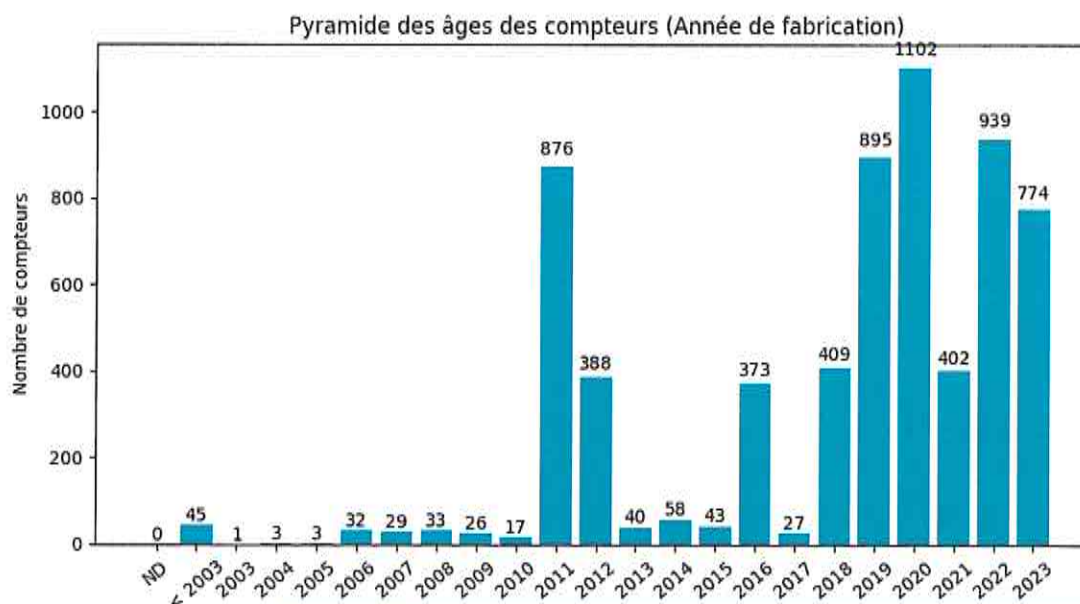
Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

□ Les réseaux, équipements, branchements et outils de comptage

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Canalisations						
Longueur totale du réseau (km)	126,0	126,0	125,7	126,7	127,0	0,2%
Longueur de distribution (ml)	125 993	126 021	125 724	126 706	127 039	0,3%
<i>dont canalisations</i>	89 401	89 401	88 957	89 890	90 125	0,3%
<i>dont branchements</i>	36 592	36 620	36 767	36 816	36 914	0,3%
Équipements						
Nombre d'appareils publics	186	186	186	187	187	0,0%
<i>dont poteaux d'incendie</i>	147	147	147	147	147	0,0%
<i>dont bouches d'incendie</i>	39	39	39	40	40	0,0%
Branchements						
Nombre de branchements	6 072	6 076	6 086	6 093	6 108	0,2%

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1	Qualification
Compteurs							
Nombre de compteurs	6 331	6 369	6 376	6 491	6 512	0,3%	Bien de reprise
<i>dont sur abonnements en service</i>	6 158	6 205	6 188	6 226	6 240	0,2%	
<i>dont sur abonnements résiliés sans successeur</i>	173	164	188	265	272	2,6%	

	Canalisation distribution (ml)
Longueur totale tous DN (ml)	90 085
DN 32 (mm)	272
DN 40 (mm)	931
DN 50 (mm)	8 247
DN 60 (mm)	20 199
DN 63 (mm)	1 014
DN 65 (mm)	734
DN 75 (mm)	2 328
DN 80 (mm)	3 142
DN 100 (mm)	9 357
DN 110 (mm)	3 374
DN 125 (mm)	1 171
DN 140 (mm)	225
DN 150 (mm)	23 595
DN 160 (mm)	3 073
DN 180 (mm)	260
DN 200 (mm)	5 628
DN 250 (mm)	1 310
DN 300 (mm)	5 113
DN indéterminé (mm)	112

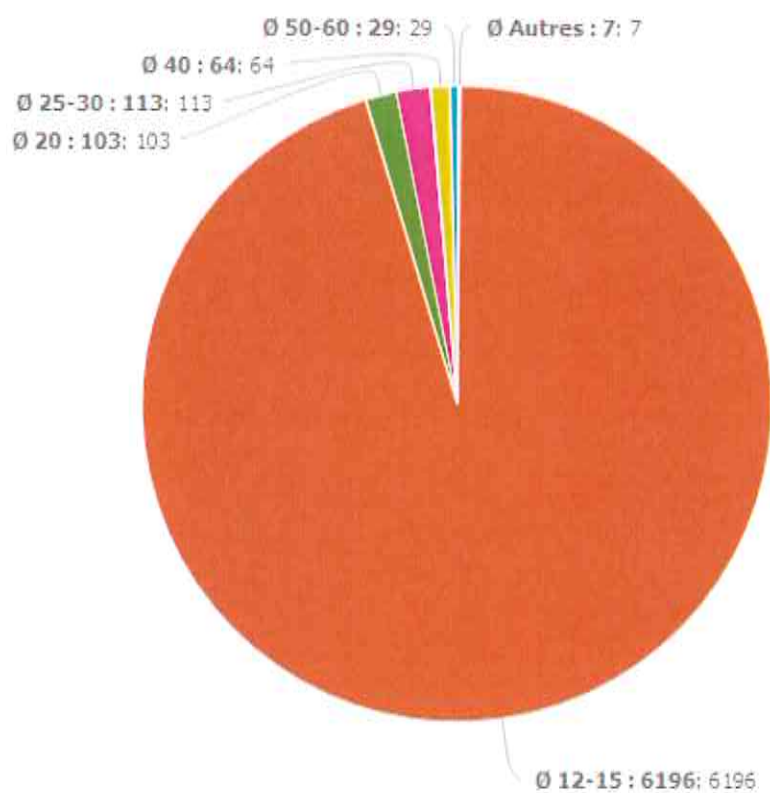


Diamètre (mm)	Autres	12-15	20	25-30	40	50-60	Total
Nombre	7	6 196	103	113	64	29	6 512
Age moyen	2 013	2 018	2 015	2 017	2 018	2 013	

REÇU EN PREFECTURE

le 20/12/2024

Répartition par diamètre



3.3 Les indicateurs de suivi du patrimoine

Dans le cadre d'une responsabilité partagée – selon le cadre défini par le contrat - Veolia met en œuvre une démarche de gestion durable et optimisée du patrimoine afin de garantir le maintien en condition opérationnelle des ouvrages et le bon fonctionnement des équipements.

La mise à jour de l'intégralité des données patrimoniales du service est réalisée grâce à des outils de connaissance des installations et, pour les réseaux, d'un Système d'Information Géographique (SIG). L'analyse de l'ensemble des données apporte à la collectivité une connaissance détaillée de son patrimoine et de son état.

3.3.1 Le taux moyen de renouvellement des réseaux

Le tableau suivant permet à la collectivité de calculer le taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable. La dernière ligne précise le linéaire renouvelé porté à la connaissance du délégataire. La collectivité pourra calculer le taux moyen de renouvellement en ajoutant aux valeurs de la dernière ligne le linéaire renouvelé sous sa maîtrise d'ouvrage, en moyennant sur 5 ans et en divisant par la longueur totale du réseau.

	2019	2020	2021	2022	2023
Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (%)	0,91	1,04	0,54	0,50	0,52
Longueur du réseau de desserte (hors adduction et hors branchements) (ml)	89 401	89 401	88 957	89 890	90 125
Longueur renouvelée totale (ml)	527	1 059	0	310	439
Longueur renouvelée par le délégataire (ml)	527	1 059	0	155	439

3.3.2 L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux [P103.2]

L'obligation de réalisation d'un descriptif détaillé des ouvrages d'eau, tel que le définit l'article D.2224-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales répond à l'objectif de mettre en place une gestion patrimoniale des réseaux.

Il faut que l'Indice de Connaissance et Gestion patrimoniale du réseau atteigne un total de 40 points sur les 45 premiers points accessibles pour que le service soit réputé disposer du descriptif détaillé.

Depuis 2015, les services d'eau ne disposant pas du descriptif détaillé se sont vus appliquer un doublement de la redevance pour les prélèvements réalisés sur la ressource en eau.

Calculé sur un barème de 120 points (ou 100 points pour les services n'ayant pas la mission de distribution), la valeur de cet indice [P103.2] pour l'année 2023 est de :

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau	2019	2020	2021	2022	2023
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux	118	118	118	118	118

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau

Barème	Valeur ICGPR
--------	--------------

Code VP	Partie A : Plan des réseaux (15 points)		
VP.236	Existence d'un plan des réseaux	10	10
VP.237	Mise à jour annuelle du plan des réseaux	5	5
Code VP	Partie B : Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont comptabilisés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)		
VP.238	Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques		Oui
VP.239	Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres.		95 %
VP.240	Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres		Oui
Combinaison des variables VP238, VP239 et VP240	Informations structurelles complètes sur tronçon (diamètre, matériaux)	15	15
VP.241	Connaissance pour chaque tronçon de l'âge des canalisations	15	13
Total Parties A et B		45	43
Code VP	Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points qui ne sont comptabilisés que si 40 points au moins ont été obtenus pour la partie A et B)		
VP.242	Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes	10	10
VP.243	Inventaire pompes et équipements électromécaniques	10	10
VP.244	Dénombrement et localisation des branchements sur les plans de réseaux	10	10
VP.245	Inventaire caractéristiques compteurs et références carnet métrologique	10	10
VP.246	Inventaire secteurs de recherche de pertes eau	10	10
VP.247	Localisation des autres interventions	10	10
VP.248	Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations	10	10
VP.249	Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux	5	5
Total:		120	118

La valeur de l'indice atteint le seuil des 40 premiers points du barème. En conséquence, le service dispose au 31 décembre 2023 du descriptif détaillé tel qu'exigé par la réglementation. Toutefois, un plan d'action visant à compléter l'inventaire des canalisations pourra être utilement mis en œuvre pour consolider ce descriptif détaillé. Veolia se tient à la disposition de vos services pour établir ce plan d'action.

Dans le cadre de sa mission, Veolia procédera régulièrement à l'actualisation des informations patrimoniales à partir des données acquises dans le cadre de ses missions ainsi que les informations que vos services lui auront communiquées, notamment, celles relatives aux extensions de réseau.

REÇU EN PREFECTURE

le 20/12/2024

3.4 Gestion du patrimoine

3.4.1 Les renouvellements réalisés

Le renouvellement des installations techniques du service conditionne la performance à court et long termes du service. A court terme, les actions d'exploitation permettent de maintenir ou d'améliorer la performance technique des installations. A long terme, elles deviennent insuffisantes pour compenser leur vieillissement, et il faut alors envisager leur remplacement, en cohérence avec les niveaux de service fixés par la collectivité.

Le renouvellement peut concerner les installations (usines, réservoirs...) ainsi que les équipements du réseau. Il peut correspondre au remplacement à l'identique (ou à caractéristiques identiques compte tenu des évolutions technologiques) complet ou partiel d'un équipement, ou d'un certain nombre d'articles d'un lot (ex : compteurs).

Le renouvellement peut être assuré soit dans le cadre d'un Programme Contractuel, d'une Garantie de Continuité de Service ou d'un Compte de renouvellement. Le suivi des renouvellements à faire et réalisés chaque année est enregistré dans une application informatique dédiée.

□ Les installations

Installations électromécaniques	Opération réalisée dans l'exercice	Mode de gestion
RESERVOIR DE LA GARE R. BEAUDELET 1500M3		
VANNE DN300	Renouvellement	Cté de service
VANNES PASSAGE A NIVEAU		
VANNES ELECTRIQUES	Rénovation	Compte

□ Les compteurs

En ce qui concerne les compteurs d'eau froide en service, le renouvellement est réalisé de manière à répondre aux obligations contractuelles et assurer la conformité réglementaire du parc de compteurs.

En France, le « contrôle en service des compteurs d'eau froide potable » est réglementé par l'arrêté du 6 mars 2007. Parmi les méthodes proposées par cet arrêté, Veolia a choisi celle qui donne la meilleure connaissance du parc : la mise en place d'un système qualité pour utiliser ses propres moyens de contrôle. Les compteurs de diamètre nominal strictement inférieur à 40 mm sont inspectés selon une méthode statistique définie par cet arrêté tandis que les autres compteurs sont renouvelés selon la méthode de renouvellement suivant l'âge et la classe du compteur.

Un carnet métrologique comprenant les informations demandées par la décision du 30 décembre 2008 est tenu à jour pour l'ensemble des compteurs gérés.

Veolia a été autorisé par décision ministérielle 17.00.380.001.1 à utiliser la procédure de contrôle statistique par le détenteur pour les compteurs qu'elle détient ou gère au titre d'un contrat de délégation de service public. Le système qualité de Veolia est accrédité (accréditation n° 3-1316 (précédemment accréditation n° 2 - 5146 jusqu'au 1^{er} décembre 2016) portée disponible sur WWW.COFRAC.fr) pour faire inspecter les compteurs par son laboratoire.

Les lots de compteurs inspectés depuis 2010 sont conformes à la réglementation. Ces méthodes statistiques permettent de mettre en œuvre une stratégie de renouvellement préventif optimisée et contribuent à la maîtrise des technologies de comptage et au suivi du vieillissement des compteurs au cours du temps.

Renouvellement des compteurs	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Nombre de compteurs	6 331	6 369	6 376	6 491	6 512	0,3%
Nombre de compteurs remplacés	792	969	569	859	777	-9,5%
Taux de compteurs remplacés	12,5	15,2	8,9	13,2	11,9	-9,8%

□ Les réseaux

Renouvellement des vannes	Description
OZOIR LA FERRIERE / HENRI BEAUDELET/RAOUL NORDLING	RV DN300

Réseaux	Quantité renouvelée dans l'exercice	Mode de gestion
Réseau (lot)		
CANALISATION EAU DIA: 150- 199 MIL.: 4	215	Compte
CANALISATION EAU DIA: 250- 349 MIL.: 4	220	Compte
BRANCHEMENTS EAU DIA: 15- 20 MIL.: 4	27	Compte
VANNES A OPERCULE ET VIDANGE DIA: 250- 349 MIL.: 4	1	Cté de service

Renouvellements réalisés par le délégataire :

Commune	Voie	Linéaire posé / Linéaire déposé	Diamètre
OZOIR-LA-FERRIERE	ALBERT LEPETIT - Phase I	219	DN150
OZOIR-LA-FERRIERE	GUSTAVE PEREIRE	220	DN300

Renouvellements réalisés par la collectivité : Pas de renouvellement réalisé par la Collectivité en 2023

□ Les branchements

Renouvellement des branchements plomb	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Nombre de branchements	6 072	6 076	6 086	6 093	6 108	0,2%
dont branchements plomb au 31 décembre (*)	0	0	0	0	0	0%
% de branchements plomb restant au 31 décembre	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0%
Branchements plomb découverts pendant l'année	2	1	2	0	1	100%
Branchements plomb supprimés pendant l'année (**)	2	1	2	0	1	100%

(*) inventaire effectué au vu de la partie visible au droit du compteur

(**) par le Délégué et par la Collectivité

Commune	Date Intervention	Rue	Diamètre	Matériau
OZOIR-LA-FERRIERE	06/03/2023	32 Avenue Turgot	25	PE
OZOIR-LA-FERRIERE	27/04/2023	30 Avenue Pierre Brossolette	25	PE
OZOIR-LA-FERRIERE	05/05/2023	Avenue du Maréchal Juin	25	PE
OZOIR-LA-FERRIERE	22/05/2023	43 Route de Roissy	25	PE
OZOIR-LA-FERRIERE	04/07/2023	23 Avenue Maurice Chevalier	25	PE
OZOIR-LA-FERRIERE	20/09/2023	38 Avenue Pierre Brossolette	25	PE
OZOIR-LA-FERRIERE	27/10/2023	5 Avenue Hoche	25	PE
OZOIR-LA-FERRIERE	13/11/2023	18 Avenue Gounod	25	PE
OZOIR-LA-FERRIERE	27/11/2023	24 Avenue Anatole France	25	PE
OZOIR-LA-FERRIERE	30/11/2023	1 Avenue du Général de Gaulle	25	PE
OZOIR-LA-FERRIERE	13/12/2023	47 Avenue du Général de Gaulle	25	PE
OZOIR-LA-FERRIERE	30/08/2023	11 Rue Plume Vert	25	PE
OZOIR-LA-FERRIERE	21/07/2023	18 Avenue Maurice Chevalier	25	PE
OZOIR-LA-FERRIERE	30/08/2023	11 Rue Plume Vert	25	PE
OZOIR-LA-FERRIERE	21/07/2023	18 Avenue Maurice Chevalier	25	PE
OZOIR-LA-FERRIERE	21/07/2023	18 Avenue Maurice Chevalier	25	PE
OZOIR-LA-FERRIERE	21/07/2023	18 Avenue Maurice Chevalier	25	PE
OZOIR-LA-FERRIERE	21/07/2023	18 Avenue Maurice Chevalier	25	PE
OZOIR-LA-FERRIERE	21/07/2023	18 Avenue Maurice Chevalier	25	PE
OZOIR-LA-FERRIERE	21/07/2023	18 Avenue Maurice Chevalier	25	PE
OZOIR-LA-FERRIERE	21/07/2023	18 Avenue Maurice Chevalier	25	PE

3.4.2 Les travaux neufs réalisés

▢ Les installations

Travaux réalisés par le délégataire : Sans objet

Travaux réalisés par la Collectivité : **Pas de travaux neufs réalisés sur les installations**

▢ Les réseaux, branchements et compteurs

Les principales opérations réalisées par le délégataire figurent au tableau suivant :

Commune	Date	Adresse	Nombre de branchements
OZOIR-LA-FERRIERE	30/08/2023	11 Rue Plume Vert	1
OZOIR-LA-FERRIERE	13/11/2023	18 Avenue Gounod	1
OZOIR-LA-FERRIERE	21/07/2023	18 Avenue Maurice Chevalier	7
OZOIR-LA-FERRIERE	13/10/2023	23 Avenue Berthelot	1
OZOIR-LA-FERRIERE	04/07/2023	23 Avenue Maurice Chevalier	1
OZOIR-LA-FERRIERE	27/04/2023	30 Avenue Pierre Brossolette	1
OZOIR-LA-FERRIERE	20/09/2023	38 Avenue Pierre Brossolette	1
OZOIR-LA-FERRIERE	27/10/2023	5 Avenue Hoche	1
OZOIR-LA-FERRIERE	05/05/2023	Avenue du Maréchal Juin	1

Les principales opérations réalisées par la Collectivité figurent au tableau suivant :

Commune	Voie	Linéaire posé / Linéaire déposé	Diamètre
OZOIR-LA-FERRIERE	Ecole Anne Frank	40	DN63

Les travaux réalisés par des tiers figurent au tableau suivant : **Pas de travaux neufs réalisés par des tiers**

4.

LA PERFORMANCE
ET L'EFFICACITÉ
OPÉRATIONNELLE
POUR VOTRE
SERVICE



REÇU EN PREFECTURE
le 20/12/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-077-217703503-20241218-DEL1B_544_2

Les consommateurs exigent au quotidien un service d'eau performant, avec comme premier critère de satisfaction la qualité de l'eau distribuée. Ce chapitre présente l'ensemble des données relatives à la composition et à la qualité de l'eau produite et distribuée. Vous y trouverez également les informations sur l'efficacité de la production et de la distribution, ainsi que la performance environnementale de votre contrat (protection des ressources, bilan énergétique).

4.1 La qualité de l'eau

La qualité de l'eau distribuée constitue l'enjeu prioritaire de performance des services. Elle figure légitimement au premier rang des exigences des consommateurs de service d'eau.

Les phénomènes de dégradation de la qualité de l'eau sont complexes et leur maîtrise nécessite une vigilance à tous les stades de vie des infrastructures du service (conception, travaux, exploitation...).

4.1.1 Le contrôle de la qualité de l'eau

Dans tous les services qui lui sont confiés, Veolia fait le choix de compléter le contrôle réglementaire réalisé par l'Agence Régionale de Santé, par un plan de surveillance de la qualité de l'eau sur la ressource et sur l'eau produite ainsi que distribuée. Ceci, en accord avec l'arrêté du 30 décembre 2022 qui décrit les modalités de mise en œuvre de la surveillance permanente de la qualité de l'eau exercée par la Collectivité en sa qualité de personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau. Des prélèvements sont ainsi réalisés sur les points de captage, dans les usines de production d'eau potable et sur le réseau de distribution jusqu'au robinet du consommateur. La surveillance est adaptée à chaque service et permet d'assurer un suivi du bon fonctionnement des installations et de la qualité de l'eau distribuée.

Le tableau suivant présente le nombre de résultats d'analyses réalisées sur l'ensemble du service à l'initiative de l'ARS ou au motif de la surveillance.

Le détail des paramètres est disponible en annexe.

	Contrôle sanitaire	Surveillance par le délégataire	Analyses supplémentaires
Microbiologique	216	605	24
Physico-chimique	601	402	16

Cas des nouveaux paramètres

Le renforcement au 1er janvier 2023 des normes de qualité exigées pour l'eau potable nous a conduits à vous informer de la réalisation par nos soins d'une campagne d'analyses, permettant de dresser un premier état des lieux sur la présence éventuelle de sept nouveaux paramètres dans les eaux brutes et/ou distribuées par votre service.

Cas des métabolites de pesticides

La publication des résultats de la campagne exploratoire menée par l'Anses sur les polluants émergents susceptibles d'être présents dans les ressources en eau et les EDCH a donné lieu à de nombreuses reprises médiatiques du fait de la détection fréquente du métabolite Chlorothalonil R471811 dans les eaux brutes et distribuées. Le métabolite "R471811" est considéré comme pertinent et doté d'une Valeur Sanitaire Transitoire de 3 microgrammes par litre. Au cours de l'année 2023, nous vous avons proposé puis, le cas

REÇU EN PREFECTURE

le 20/12/2024

Application agréée E-legalite.com

échéant, réalisé, une campagne d'analyses permettant de dresser un premier état des lieux de la présence éventuelle du métabolite R471811 sur les eaux brutes et/ou distribuées par votre service.

Ce métabolite étant analysé dans un cadre d'étude par l'ARS d'Ile de France, nous avons réalisé cette campagne d'analyses dans les mêmes conditions.

Comme exigé par le Code de la Santé Publique, les résultats obtenus ont été partagés avec l'ARS afin d'étudier les conséquences opérationnelles liées à la présence éventuelle de ce nouveau métabolite de pesticides pertinent.

Les résultats de cette campagne d'analyses menée, sur l'eau de l'usine d'Annet en 2021 (analyses ARS) et en 2022 (analyses Veolia), sont présentés dans le tableau suivant:

Campagne Chlorothalonil R471811				
Type Eau	Année	Nb mesures	Conc. Mini	Conc. Maxi
EAU BRUTE MARNE	2021	1	0.54	0.54
	2022	2	0.41	0.67
SORTIE USINE ANNET	2021	1	0.56	0.56
	2022	2	0.36	0.51

Les résultats montrent des dépassements de la limite de qualité de 0,1 µg/L sans toutefois dépasser la Valeur Sanitaire Transitoire (VST) de 3 µg/L pour le chlorothalonil R471811.

4.1.2 L'eau produite et distribuée

□ Conformité des paramètres analytiques

Détail des non-conformités par rapport aux limites de qualité :

Paramètre	Mini	Maxi	Nb de non-conformités Contrôle Sanitaire	Nb de non-conformités Surveillance Déléguée	Nb d'analyses Contrôle Sanitaire	Nb d'analyses Surveillance Déléguée	Valeur du seuil et unité
Entérocoques fécaux	0	1	0	1	36	101	0 n/100ml

Dépassement ponctuel, sans lien avec une quelconque dégradation de la qualité de l'eau

Détail des non-conformités par rapport aux références de qualité :

Paramètre	Mini	Maxi	Nb de non-conformités Contrôle Sanitaire	Nb de non-conformités Surveillance Déléguée	Nb d'analyses Contrôle Sanitaire	Nb d'analyses Surveillance Déléguée	Valeur du seuil et unité
Bactéries Coliformes	0	80	0	6	36	100	0 n/100ml
Turbidité	0	3,98	0	1	36	101	2 NFU

REÇU EN PREFECTURE

le 20/12/2024

□ Composition de l'eau du robinet

Les données sont celles observées aux points de mise en distribution et de consommation. Les résultats sur les ressources ne sont pas pris en compte dans ce tableau. La caractérisation de l'eau résulte ici d'analyses réglementaires réalisées pour le compte de l'Agence Régionale de Santé, et des analyses d'auto-contrôle pilotées par Veolia.

4.1.3 L'évolution de la qualité de l'eau

□ Historique des données du contrôle officiel (ARS)

Les indicateurs de conformité des prélèvements réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité concernent les paramètres microbiologiques [P101.1] et physico-chimiques [P102.1]. Le résultat des analyses du contrôle officiel peut être consulté sur le site du ministère : <http://social-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/article/qualite-de-l-eau-potable>

	2019	2020	2021	2022	2023
Paramètres microbiologiques					
Taux de conformité microbiologique	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %
Nombre de prélèvements conformes	38	36	38	38	36
Nombre de prélèvements non conformes	0	0	0	0	0
Nombre total de prélèvements	38	36	38	38	36
Paramètres physico-chimique					
Taux de conformité physico-chimique	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %
Nombre de prélèvements conformes	6	6	6	6	6
Nombre de prélèvements non conformes	0	0	0	0	0
Nombre total de prélèvements	6	6	6	6	6

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

□ Chlorure de Vinyle Monomère

Le Chlorure de Vinyle Monomère (CVM) constitue la principale matière première du PVC. Cette substance est classée comme cancérigène et sa limite de qualité dans les eaux destinées à la consommation humaine est fixée à 0,5 µg/L. Des dépassements de cette limite de qualité sont susceptibles d'être observés du fait d'une migration dans l'eau distribuée du CVM résiduel contenu dans les parois de certaines canalisations en PVC produites avant 1980.

L'instruction de la Direction Générale de la Santé, DGS/EA4/2020/67, en date du 29 avril 2020 est venue modifier l'instruction du 18 octobre 2012 relative au CVM dans l'eau destinée à la consommation humaine. Par rapport à la précédente instruction d'octobre 2012, l'instruction d'avril 2020 positionne la Collectivité au centre du dispositif de gestion préventive et corrective des risques sanitaires liés à la présence du CVM dans l'eau destinée à la consommation humaine. Ainsi, cette instruction transfère à la Collectivité, et non plus aux ARS, la responsabilité de réaliser les étapes préalables de repérage des canalisations « à risque » et de surveillance de la qualité de l'eau sur les canalisations identifiées comme « à risque ».

Protection des ressources	Arrêté préfectoral n°09/DAIDD/E/01 du 9 janvier 2009 Arrêté préfectoral modificatif n°09/DAIDD/E/56 du 18 septembre 2009 Arrêté préfectoral modificatif N°00/DAI/2/IC/057 du 29 février 2000 Arrêté complémentaire N°20/BC/163 du 22 octobre 2020
Surveillance des installations	Télésurveillance, vidéosurveillance et gardiennage
Capacité nominale de production	130 000 m³/j
Capacité de stockage	12 000 m³
Usine de production	<u>Filière de traitement</u> - Pompage eau brute - Dégrillage, tamisage - Prétraitement par injection de charbon actif en poudre, - Acidification par injection d'acide sulfurique - Préozone - Coagulation - Décantation lestée sur décanteur de type Fluorapid et Actiflo - Filtration : sur filtres CAG et bicouche Sable/CAG - Ozonation - Déozonation - Chloration - Remise à l'équilibre de l'eau par injection de soude - Déchloration partielle - Refoulement <u>Traitement des Eaux de Process</u> - Traitement des eaux de lavage des filtres, - Traitement des eaux de recyclage des décanteurs <u>Traitement des terre de décantation</u> - Déshydratation par filtre presse des terres de décantation, - Mise en benne pour épandage agricole

Il n'y a pas eu de modifications importantes de traitement en 2023 en dehors de la poursuite des travaux Annet 2040.

L'année 2023 a été marquée par les mises en place de la nouvelle réorganisation du Territoire Marne&Oise et la création l'unité Prod&Feeders (extension du périmètre et mise en place trois niveaux d'astreinte sur l'unité)

Etudes et travaux sur le site d'Annet en 2023

- Optimisation de la filière de traitement de l'usine d'Annet (poursuite de la construction décanteur lamellaire).
- Renouvellement du lamellaire de l'Actiflo 6
- Opérations de renouvellement du charbon dans quatre filtres sur l'usine (périodicité tous les 3 ans)
- Réalisation d'un audit sécurité sur le périmètre de l'usine d'Annet sur Marne
- Réalisation de travaux hydraulique sur le process de l'usine
- Etude et remplacement des bacs de préparation sur l'installation de Javel
- Etude et remplacement de la centrale de préparation de polymère pour le process décantation (préparation avec eau non chlorée)
- Etude en vue de la mise à niveau de l'ensemble de l'automatisme de pilotage de l'usine

REÇU EN PREFECTURE

le 20/12/2024

Application agréée E-legalite.com

- Remplacement et sécurisation des batteries de condensateurs pompe de refoulement PES8 du secteur (détection incendie et mise en place d'un système d'inertage).
- Sécurisation de la liaison entre la station de pompage d'exhaure et l'usine.
- Achat d'une pompe autonome pour réaliser des opérations de vidanges sur l'usine ou sur les ouvrages du réseau.
- Réparations fuites sur canalisations Bonna en diamètre 700 dans le périmètre de l'usine.
- Dans le cadre de la loi de programmation militaire, sécurisation des liaisons avec les sites extérieurs et mise à jour et renouvellement des matériels certifiés LPM.
- Mise en place d'un G-center pour la surveillance des flux informatiques sur le site.
- Étude et revamping des automates sur l'usine.
- Migration progressive des installations sur la nouvelle supervision en cours sur 2023 et 2024.
- Changement de logiciel pour le report des alarmes vers les astreintes.
- Upgrade du logiciel pour la gestion des opérations de maintenance sur l'usine.

Surveillance de la rivière Marne

Date des crues (Turbidité moyenne journalière de l'eau de la Marne > à 50 NTU)

Du 14/01/2023 au 23/01/2023

Turbidité maximale :	144 NTU	Turbidité moyenne :	88 NTU
Débit maximal Marne :	282 m ³ /s	Débit moyen Marne :	236 m ³ /s

Le 11/11/2023

Turbidité :	66 NTU	Débit Marne :	155 m ³ /s
-------------	--------	---------------	-----------------------

Du 15/11/2023 au 26/11/2023

Turbidité maximale :	220 NTU	Turbidité moyenne :	107 NTU
Débit maximal Marne :	293 m ³ /s	Débit moyen Marne :	248 m ³ /s

Le 29/11/2023

Turbidité :	58 NTU	Débit Marne :	284 m ³ /s
-------------	--------	---------------	-----------------------

Du 06/12/2023 au 07/12/2023

Turbidité maximale :	79 NTU	Turbidité moyenne :	54 NTU
Débit maximal Marne :	264 m ³ /s	Débit moyen Marne :	225 m ³ /s

Du 09/12/2023 au 14/12/2023

Turbidité maximale :	200 NTU	Turbidité moyenne :	105 NTU
Débit maximal Marne :	353 m ³ /s	Débit moyen Marne :	302 m ³ /s

Turbidité maximale : 220 NTU le 17/11/2023

Nombre de jours avec turbidité supérieure à 50 NTU : 32 jours

Turbidité moyenne annuelle : 20,2 NTU au 31/12/2023

Débit de la Marne au 31/12/2023 (source hydro.eaufrance.fr):

- Débit maximum	353 m ³ /s,
- Débit moyen	99,2 m ³ /s,
- Débit minimum	26,4 m ³ /s

Pollutions : RAS

□ Le volume produit et mis en distribution

Les volumes produit et mis en distribution prennent en compte, le cas échéant, le volume acheté et vendu à d'autres services d'eau potable :

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Volume acheté à d'autres services d'eau potable	1 205 207	1 136 392	1 122 262	1 106 563	1 090 482	-1,5%
Volume vendu à d'autres services d'eau potable	141 861	21 719	5 980	18 669	17 386	-6,9%
Volume mis en distribution (m3)	1 063 346	1 114 673	1 116 282	1 087 894	1 073 096	-1,4%

Evolution des volumes produits et achetés à d'autres services d'eau potable



Le volume acheté à d'autres services d'eau potable est détaillé ci-après :

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Volume acheté à d'autres services d'eau potable (m3)	1 205 207	1 136 392	1 122 262	1 106 563	1 090 482	-1,5%
SFDE	1 205 207	1 136 392	1 122 262	1 106 563	1 090 482	-1,5%

4.2.2 L'efficacité de la distribution : le volume vendu, le volume consommé et leur évolution

□ Le volume vendu

Le volume vendu est celui constaté sur les factures émises au cours de l'exercice. Il est égal au volume consommé autorisé augmenté du volume vendu à d'autres services d'eau potable, après déduction du volume de service du réseau, des dotations gratuites (dégrèvements pour fuites par exemple) et des éventuels forfaits de consommation.

Selon la typologie de l'arrêté du 2 mai 2007 (rapport sur le prix et la qualité du service), le volume vendu se décompose ainsi :

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Volume vendu selon le décret (m3)	1 100 561	1 002 918	976 616	1 022 729	985 355	-3,7%
Sous-total volume vendu aux abonnés du service	958 700	981 199	970 636	1 004 060	967 969	-3,6%
domestiques ou assimilés	933 222	966 153	952 384	986 255	951 775	-3,5%
non domestiques	25 478	15 046	18 252	17 805	16 194	-9,0%
Volume vendu à d'autres services d'eau potable	141 861	21 719	5 980	18 669	17 386	-6,9%

Le volume vendu par typologie de clients est détaillé comme suit :

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Volume vendu (m3)	1 100 561	1 002 918	970 916	1 022 729	985 355	-3,7%
dont clients individuels	842 615	902 303	878 988	922 728	888 514	-3,7%
dont clients industriels	35 448	3 964	4 031	6 368	2 918	-54,2%
dont clients collectifs	32 281	28 347	29 219	25 320	23 682	-6,5%
dont volume vendu autres collectivités	141 861	21 719	5 980	18 669	17 386	-6,9%
dont bâtiments communaux	47 566	45 527	51 557	43 093	45 987	6,7%
dont appareils publics	790	1 058	1 141	851	1 139	33,8%

Le volume vendu aux autres services d'eau potable est détaillé comme suit :

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Volume vendu à d'autres services d'eau potable (m3)	141 861	21 719	5 980	18 669	17 386	-6,9%
Autre(s) engagement(s)	141 861	21 719	5 980	18 669	17 386	-6,9%

Le volume consommé

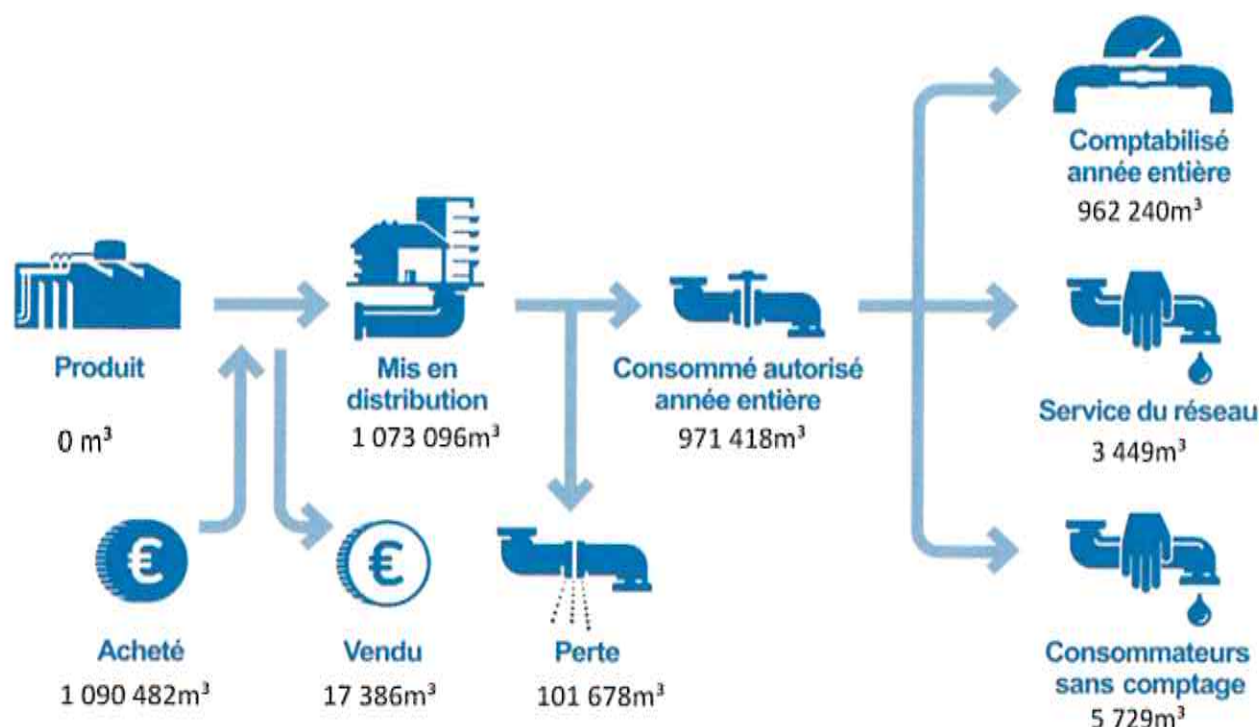
Le volume consommé autorisé est la somme du volume comptabilisé (issu des campagnes de relevés de l'exercice), du volume des consommateurs sans comptage (défense incendie, arrosage public, ...) et du volume de service du réseau (purges, vidanges de biefs, nettoyage des réservoirs,...). Il est ramené à l'année entière par un calcul au prorata temporis sur la part comptabilisée, en fonction du nombre de jours de consommation.

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Volume comptabilisé hors ventes en gros (m3)	958 700	981 199	964 936	998 360	962 240	-3,6%
Volume comptabilisé hors ventes en gros 365 jours (m3)	958 700	981 199	964 936	998 360	962 240	-3,6%
Nombre de jours de consommation entre 2 relevés annuels	365	366	365	365	365	0,0%
Volume consommateurs sans comptage (m3)	5 700	5 700	5 700	5 700	5 729	0,5%
Volume de service du réseau (m3)	3 345	3 486	3 288	3 302	3 449	4,5%
Volume consommé autorisé (m3)	967 745	990 385	973 924	1 007 362	971 418	-3,6%
Volume consommé autorisé 365 jours (m3)	967 745	990 385	973 924	1 007 362	971 418	-3,6%
Nombre de semaines de consommation	52,00	52,00	52,00	52,00	52,00	0,0%

REÇU EN PREFECTURE

le 28/12/2024

□ Synthèse des flux de volumes



4.2.3 La maîtrise des pertes en eau

La maîtrise des pertes en eau est la résultante de deux principaux facteurs, à savoir, l'état du patrimoine et l'efficacité opérationnelle de l'exploitant pour détecter, localiser et réparer les fuites au plus vite.

La Loi Grenelle 2 a imposé un rendement minimum pour les réseaux de distribution d'eau potable, dont la valeur « seuil » dépend de la densité de l'habitat et de la taille du service, ainsi que de la disponibilité de la ressource en eau.

En cas de non atteinte de ce rendement minimum, la collectivité dispose d'un délai de deux ans pour élaborer un « plan d'actions » visant à maîtriser les pertes en eau et améliorer le rendement. La non-réalisation de ce plan d'actions entraîne le doublement de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau de l'Agence de l'eau.

Le tableau ci-dessous présente les principaux indicateurs de performance pour l'année 2023 qui rendent compte de la maîtrise des pertes en eau du service.

Année	Rdt (%)	Objectif Rdt Grenelle2(%)	ILP (m³/j/km)	ILVNC (m³/j/km)	ILC (m³/j/km)
2023	90,7	71,01	3,09	3,37	30,06

Rdt (Rendement du réseau de distribution (%)) : (volume consommé autorisé année entière + volume vendu à d'autres services) / (volume produit + volume acheté à d'autres services)

Objectif Rdt Grenelle 2 (%) : Seuil de rendement à atteindre compte-tenu des caractéristiques du service, estimé conformément au décret du 27 janvier 2012

ILP (indice linéaire des pertes (m³/j/km)) : (volume mis en distribution – volume consommé autorisé année entière) / ((longueur de canalisation de distribution)/nombre de jours dans l'année)

ILVNC (indice linéaire des volumes non-comptés (m³/j/km)) : (volume mis en distribution – volume comptabilisé année entière) / ((longueur de canalisation de distribution)/ nombre de jours dans l'année)

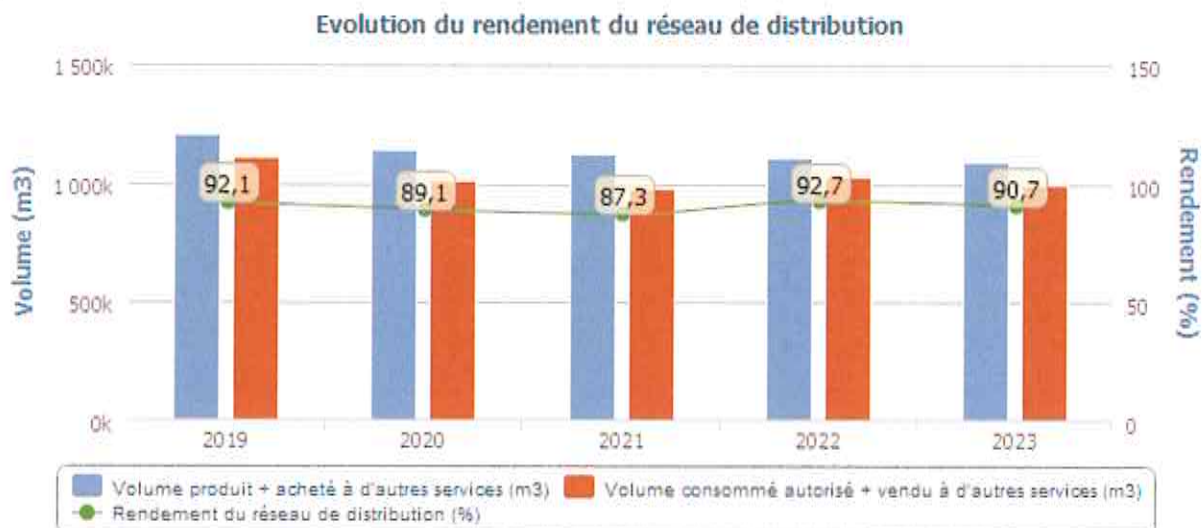
ILC (indice linéaire de consommation (m³/j/km)) : (volume consommé autorisé année entière + volume vendu à d'autres services) / ((longueur de canalisation de distribution hors branchements)/nombre de jours dans l'année)

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Rendement du réseau de distribution (%) (A+B)/(C+D)	92,1 %	89,1 %	87,3 %	92,7 %	90,7 %	-2,2%
Volume consommé autorisé 365 jours (m3) A	967 745	990 385	973 924	1 007 362	971 418	-3,6%
Volume vendu à d'autres services (m3) B	141 861	21 719	5 980	18 669	17 386	-6,9%
Volume produit (m3) C	0	0	0	0	0	0%
Volume acheté à d'autres services (m3) D	1 205 207	1 136 392	1 122 262	1 106 563	1 090 482	-1,5%

Selon les prestations assurées dans le cadre du contrat, certains termes de la formule peuvent être sans objet. Ils ne sont alors pas affichés dans le tableau

(A = Volume consommé autorisé 365 jours ; B = Volume vendu à d'autres services ; C = Volume produit ; D = Volume acheté à d'autres services)

Calcul effectué selon la circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008



Sous réserve de la confirmation qui sera émise par l'Agence de l'Eau, le rendement de réseau 2023 étant supérieur au seuil de rendement « Grenelle 2 », il n'est pas nécessaire d'établir un plan d'actions spécifique. Veolia poursuivra ses efforts pour améliorer la performance du réseau dans la continuité des actions mises en œuvre en 2023.

□ **L'indice linéaire des volumes non comptés [P105.3] et l'indice linéaire de pertes en réseau [P106.3]**

	2019	2020	2021	2022	2023
Indice linéaire des volumes non comptés (m3/km/j) (A-B)/(L/1000)/365	3,21	4,08	4,66	2,73	3,37
Volume mis en distribution (m3) A	1 063 346	1 114 673	1 116 282	1 087 894	1 073 096
Volume comptabilisé 365 jours (m3) B	958 700	981 199	964 936	998 360	962 240
Longueur de canalisation de distribution (ml) L	89 401	89 401	88 957	89 890	90 125

	2019	2020	2021	2022	2023
Indice linéaire de pertes en réseau (m3/km/j) (A-B)/(L/1000)/365	2,93	3,80	4,38	2,45	3,09
Volume mis en distribution (m3) A	1 063 346	1 114 673	1 116 282	1 087 894	1 073 096
Volume consommé autorisé 365 jours (m3) B	967 745	990 385	973 924	1 007 362	971 418
Longueur de canalisation de distribution (ml) L	89 401	89 401	88 957	89 890	90 125

REÇU EN PREFECTURE

le 20/12/2024

Application agréée E-legalite.com

4.3 La maintenance du patrimoine



On distingue deux types d'interventions :

- ✓ Des opérations programmées d'entretien, maintenance, réparation ou renouvellement, définies grâce à des outils d'exploitation, analysant notamment les risques de défaillance,
- ✓ Des interventions non-programmées (urgences ou crises) qui nécessitent une réactivité maximale des équipes opérationnelles grâce à des procédures d'intervention parfaitement décrites et éprouvées. Les interruptions de service restent ainsi l'exception.

La réalisation de ces interventions conduit le cas échéant à faire appel à des compétences mutualisées (régionales ou nationales) et bénéficie d'outils informatiques de maintenance et de gestion des interventions.



La gestion centralisée des interventions

Le pilotage des interventions de nos techniciens est centralisé, qu'elles soient programmées ou imprévues, qu'il s'agisse de la maintenance d'un équipement, d'une intervention sur le branchement d'un abonné, d'une réparation de fuite ou encore d'un prélèvement pour analyse.

4.3.1 Les opérations de maintenance des installations

▢ *Les installations*

Lieu ou ouvrage	Description
OZOIR / Charmeraie	Rechloration en réseau
OZOIR / Clos de la Vigne	Débitmètre de vente à Férolles
OZOIR / Clos de la Vigne	Compteur de sectorisation

▢ *Les lavages de réservoir*

Installation	Date	Conformité bactériologique
OZOIR Gare (1500 m³)	30/01/2023	Conforme
OZOIR Dautre (1500 m³)	16/06/2023	Conforme

4.3.2 Les opérations de maintenance du réseau

Le SIG est un composant essentiel de la gestion du patrimoine réseau. En effet, le SIG permet l'inventaire et la localisation des canalisations et des branchements, ainsi que la connaissance des événements d'exploitation. Cette capitalisation des informations permet d'intervenir efficacement au quotidien et de construire une stratégie optimisée de l'exploitation et du renouvellement.

4.3.3 Les recherches de fuites

Commune	Date	Linéaire inspecté	Résultat
OZOIR-LA-FERRIERE	13/01/2023	177,83	RAS
OZOIR-LA-FERRIERE	13/03/2023	147,43	RAS
OZOIR-LA-FERRIERE	03/04/2023	61,62	Fuite Brt après CTR
OZOIR-LA-FERRIERE	17/04/2023	220,25	Casse conduite DN60 fte
OZOIR-LA-FERRIERE	24/04/2023	159,82	RAS
OZOIR-LA-FERRIERE	15/05/2023	98,86	Casse conduite DN80 fte
OZOIR-LA-FERRIERE	06/06/2023	126,24	Casse conduite DN80 fte

Le nombre de fuites décelées et réparées figure au tableau suivant :

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Nombre de fuites sur canalisations	13	11	7	16	14	-12,5%
Nombre de fuites par km de canalisations	0,2	0,1	0,1	0,2	0,2	0,0%
Nombre de fuites sur branchement	10	5	4	14	10	-28,6%
Nombre de fuites pour 100 branchements	0,2	0,1	0,1	0,2	0,2	0,0%
Nombre de fuites sur compteur	39	31	40	62	39	-37,1%
Nombre de fuites sur équipement	0	0	0	0	0	0%
Nombre de fuites réparées	62	47	51	92	63	-31,5%
Linéaire soumis à recherche de fuites	2 535	2 196	2 579	94 335	992	-98,9%

4.4 L'efficacité environnementale

4.4.1 La protection des ressources en eau



La mise en place de périmètres de protection et leur surveillance est indispensable à la préservation de la ressource en eau aussi bien pour les installations gérées en propre que pour les achats d'eau. Le périmètre de protection est un des principaux moyens pour éviter la dégradation de la ressource par des pollutions accidentelles ou diffuses. L'indice d'avancement de la démarche de protection de la ressource du service **[P108.3]** permet d'évaluer ce processus.

	2019	2020	2021	2022	2023
Indice d'avancement de la démarche de protection de la ressource	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %

4.4.2 Le bilan énergétique du patrimoine



Un management de la performance énergétique des installations est mis en œuvre dans le cadre de notre certification ISO 50 001. La performance énergétique des équipements est prise en compte dans leur renouvellement. Pour 2022 et 2023, dans le cadre du Plan ReSource, nos objectifs ont été rehaussés : il nous est demandé de réduire de 5% notre impact énergétique et d'augmenter de 5% notre production d'énergie sur les 2 années. Cela contribue ainsi à la réduction des consommations d'énergie et à la limitation des émissions de gaz à effet de serre.

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Energie facturée consommée (kWh)			6 190	7 447	8 053	8,1%
Autres installations eau	Non dispo	Non dispo	5 172	6 331	7 047	11,3%
Réservoir ou château d'eau	1 075	1 147	1 018	1 116	1 006	-9,9%

Le tableau détaillé du Bilan énergétique du patrimoine se trouve en annexe.

4.4.3 La consommation de réactifs

Selon les cas, le choix du réactif est établi de façon à optimiser le traitement :

- ✓ assurer une eau de qualité conforme aux normes de potabilité,
- ✓ réduire les quantités de réactifs à utiliser.

Réactifs	Quantité	Commentaires
Chlore gazeux	109	Kg

4.4.4 La valorisation des sous-produits

□ *La valorisation des déchets liés au service*



RESPONSABILITÉ

Les déchets liés à l'activité du service sont gérés suivant des filières respectueuses de l'environnement. Le recyclage des matériaux est privilégié.

L'engagement de responsabilité environnementale permet à Veolia de développer des bonnes pratiques en termes de gestion des déchets. Ainsi, de plus en plus, les équipes opérationnelles trient à la source les huiles, graisses et absorbants (matières souillées par des solvants, des huiles...), les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), les déchets d'activité réseau, les déchets métalliques, les emballages (carton, bois, polystyrène...), les déchets de laboratoire (verrerie, sous-produits d'analyses) et les déchets de bureaux (papier, plastique, verre, piles, cartouches d'imprimantes...).

La collecte sélective de chaque catégorie de produits est mise en place sur certains lieux de leur production (usines, ateliers, bureaux, chantiers...). Ils sont alors évacués dans des filières de valorisation agréées.

REÇU EN PREFECTURE

le 20/12/2024

Application agréée E-legalite.com

4.5 Les propositions d'amélioration du patrimoine

Type d'installation	Localisation	Fonctionnement	Commentaires
INFRASTRUCTURE	Réservoir de La Gare	RÉSERVOIR	La foudre qui a frappé le réservoir de la Gare en juillet 2018 a été à l'origine de la panne simultanée du concentrateur (pour le télélevé des compteurs) et de l'analyseur de résiduel de chlore. Le renforcement de la défense paratonnerre de l'ouvrage est à envisager dans les meilleurs délais.
INFRASTRUCTURE		RÉSEAU AEP	L'amélioration durable du rendement de réseau passe par la mise en place d'une sectorisation du réseau AEP pour optimiser les campagnes de recherches de fuites et limiter les délais avant réparation.
SÉCURITÉ	Kennedy	CHLORATION	Ce site est pourvu d'une chloration et se trouve à proximité du quartier Anne FRANK. Mise en place d'une surveillance du local de stockage des bouteilles de chlore par la mise en place de détecteurs de fuite, voire établissement d'un périmètre physique de protection.
SÉCURITÉ	Branchement du STADE	REGARD DE COMPTAGE	L'installation régulière des gens du voyage sur le stade induit des tensions lors des interventions. Nous préconisons l'installation d'une vanne pilotée en aval du compteur. De plus, le point de desserte nécessite une sécurisation par la pose de trappes verrouillées.

5.

RAPPORT FINANCIER DU SERVICE



REÇU EN PREFECTURE

le 20/12/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-077-217703503-20241218-DEL IB_544_2

Ce chapitre présente le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE). Il fait également le point sur la situation des biens, les programmes d'investissement et de renouvellement, ainsi que les engagements du délégataire à incidence financière.

5.1 Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE)

Le présent chapitre est présenté conformément aux dispositions du décret 2016-86 du 1^{er} février 2016.

□ *Le CARE*

Le compte annuel et l'état détaillé des produits figurent ci-après. Les modalités retenues pour la détermination des produits et charges et l'avis des Commissaires aux Comptes sont présentés en annexe du présent rapport « Annexes financières ».

Les données ci-dessous sont en Euros.

Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation
Année 2023
(en application du décret du 14 mars 2005)

Collectivité: V7200 - OZOIR EAU

Eau

LIBELLE	2022	2023	Ecart %
PRODUITS	2 355 854	2 514 868	6,75 %
Exploitation du service	1 550 672	1 712 320	
Collectivités et autres organismes publics	727 998	691 996	
Travaux attribués à titre exclusif	51 535	79 809	
Produits accessoires	25 649	30 743	
CHARGES	2 567 397	2 671 131	4,04 %
Personnel	278 095	349 140	
Energie électrique	274	1 297	
Achats d'eau	786 677	833 183	
Analyses	4 962	1 264	
Sous-traitance, matières et fournitures	225 643	214 696	
Impôts locaux et taxes	11 051	10 448	
Autres dépenses d'exploitation	113 939	152 232	
<i>télécommunications, poste et telegestion</i>	12 138	13 319	
<i>engins et véhicules</i>	30 177	38 701	
<i>informatique</i>	38 313	43 724	
<i>assurances</i>	8 634	6 381	
<i>locaux</i>	29 058	38 584	
<i>autres</i>	- 4 379	11 524	
Redevances contractuelles	2 949	2 949	
Contribution des services centraux et recherche	51 219	64 642	
Collectivités et autres organismes publics	727 998	691 996	
Charges relatives aux renouvellements	256 167	241 254	
<i>pour garantie de continuité du service</i>	4 767	5 251	
<i>fonds contractuel (renouvellements)</i>	251 399	236 003	
Charges relatives aux investissements	49 171	41 793	
<i>programme contractuel (investissements)</i>	49 171	41 793	
Charges relatives aux compteurs du domaine privé	39 962	48 192	
Pertes sur créances irrécouvrables-Contentieux recouvrement	19 294	18 044	
RESULTAT AVANT IMPOT	- 211 543	- 156 263	26,13 %
RESULTAT	- 211 543	- 156 263	26,13 %

Conforme à la circulaire FP2E de janvier 2006

07/03/2024

□ **L'état détaillé des produits**

L'état suivant détaille les produits figurant sur la première ligne du CARE :

Les données ci-dessous sont en Euros.

REÇU EN PREFECTURE

le 20/12/2024

Application agréée E-legalite.com

Etat détaillé des produits (1)
Année 2023

Collectivité: V7200 - OZOIR EAU

Eau

LIBELLE	2022	2023	Ecart %
Recettes liées à la facturation du service	1 532 852	1 695 474	10,61 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	1 503 705	1 682 461	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	29 147	13 012	
Autres recettes liées à l'exploitation du service	17 820	16 847	-5,46 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	17 820	16 847	
Exploitation du service	1 550 672	1 712 320	10,42 %
Produits : part de la collectivité contractante	225 302	219 755	-2,46 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	221 865	225 693	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	3 437	- 5 938	
Droits de voirie	24 041	20 377	-15,24 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	24 041	20 377	
Redevance prélèvement (Agence de l'Eau)	50 964	47 484	-6,83 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	48 942	49 859	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	2 021	- 2 374	
Redevance de lutte contre la pollution (Agence de l'Eau)	405 058	383 424	-5,34 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	391 844	398 626	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	13 214	- 15 202	
Redevance pour les Voies Navigables	22 633	20 956	-7,41 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	21 042	21 698	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	1 592	- 742	
Collectivités et autres organismes publics	727 998	691 996	-4,95 %
Produits des travaux attribués à titre exclusif	51 535	79 809	NS
Produits accessoires	25 649	30 743	19,86 %

(1) Cette page contient le détail de la première ligne du CARE (produits hors TVA).

07/03/24

Compte tenu des arrondis effectués pour présenter la valeur sans décimale, le total des produits ci-dessus peut être différent à quelques euros près du total des produits inscrits sur le compte annuel de résultat de l'exploitation.

Information complémentaire

La rubrique « Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement » du CARE inclus dans le présent rapport annuel reprend essentiellement les pertes sur les créances devenues définitivement irrécouvrables, comptabilisées au cours de l'exercice. Celles-ci peuvent être enregistrées plusieurs années après l'émission des factures correspondantes compte tenu des délais notamment administratifs nécessaires à leur constatation définitive. Elle ne traduit par conséquent qu'avec un décalage dans le temps l'évolution des difficultés liées au recouvrement des créances dans le contexte réglementaire actuel.

L'amélioration des systèmes d'information et des processus de gestion de Veolia Eau permet de fournir maintenant une information complémentaire importante compte tenu des limites évoquées ci-dessus.

A ce jour, et en application du principe de prudence, les créances de plus d'un an à la clôture de l'exercice font l'objet d'une provision pour dépréciation dans les comptes sociaux de la Société. Cette provision (qui a pour seule vocation de constater « en temps réel » mais de manière estimative le coût des impayés) est reprise soit lorsque la créance est définitivement admise en irrécouvrable, soit si la créance est encaissée (la provision devenant alors sans objet).

Cette provision est calculée sur l'ensemble du stock de créances d'exploitation de plus d'un an de la Société, à hauteur de la part des produits qui lui revient (en excluant les produits facturés pour le compte des Collectivités et autres organismes) par application d'un taux moyen de produits propres uniforme pour toute la Société.

Cette provision comptable peut être ventilée entre les différents contrats de la Société en appliquant aux impayés de plus d'un an attachés à chaque contrat le taux moyen de produits propres ci-dessus.

5.2 Situation des biens

□ *Variation du patrimoine immobilier*

Cet état retrace les opérations d'acquisition, de cession ou de restructuration d'ouvrages financées par le délégataire, qu'il s'agisse de biens du domaine concédé ou de biens de reprise.

□ *Inventaire des biens*

L'inventaire au 31 décembre de l'exercice est établi selon les préconisations de la FP2E. Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

□ *Situation des biens*

La situation des biens est consultable aux chapitres 3.1 et 3.2.

Par ce compte rendu, Veolia présente une vue d'ensemble de la situation du patrimoine du service délégué, à partir des constats effectués au quotidien (interventions, inspections, auto-surveillance, astreinte,...) et d'une analyse des faits marquants, des études disponibles et d'autres informations le cas échéant.

Ce compte rendu permet ainsi à la Collectivité, par une connaissance précise des éventuels problèmes, de leur probable évolution et des solutions possibles, de mieux programmer ses investissements.

Les biens dont l'état ou le fonctionnement sont satisfaisants, ou pour lesquels Veolia n'a pas décelé d'indice négatif, et qui à ce titre n'appellent pas ici de commentaire particulier, ne figurent pas dans ce compte rendu.

5.3 Les investissements et le renouvellement

Les états présentés permettent de tracer, selon le format prévu au contrat, la réalisation des programmes d'investissement et/ou de renouvellement à la charge du délégataire, et d'assurer le suivi des fonds contractuels d'investissement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

□ Programme contractuel d'investissement

Implantation de 6 détecteurs d'ouverture des PI : achat des équipements fin 2023

Implantation de 150 prélocalisateurs à poste fixe : étude de choix de technologie réalisé en 2023

□ Programme contractuel de renouvellement

Actionneur de la vanne "Ozoir" de vanne passage à niveau

Renouvellement de canalisations :

- DN300 VP av. Gustave Pereire
- Phase 1, DN150 av Albert Lepetit

□ Les autres dépenses de renouvellement

Les états présentés dans cette section permettent de suivre les dépenses réalisées dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service ou d'un fonds contractuel de renouvellement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

Dépenses relevant d'une garantie pour la continuité du service :

Cet état fournit, sous la forme préconisée par la FP2E, les dépenses de renouvellement réalisées au cours de l'exercice dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service.

Nature des biens	2023
Canalisations et accessoires (€)	14 001,23
Equipements (€)	6 898,39

Dépenses relevant d'un fonds de renouvellement :

Un fonds de renouvellement a été défini au contrat. Les dépenses et la situation du fonds relatif à l'exercice sont résumées dans les tableaux suivants :

SOCIETE FRANCAISE DE DISTRIBUTION D'EAU
CONTRAT V7200 OZOIR LA FERRIERE - EAU -
FONDS DE RENOUVELLEMENT
(PERIODE 01/07/2010 au 31/12/2025)

D0= 4 233,00
D0= 100 423,00
D0= 38 871,00
D0= 75 000,00
Total = 218 527,00

Electromécanique
Branchement hors plomb
Branchement plomb
Canalisation

Euros

Date	Libellé	Taux légal	Indice K	Dotation	Utilisation	Solde (+ si créditeur - si débiteur)
janv.-10	Dotation 2010			2 116,50		2 116,50
janv.-10	K		1,00000			
déc.-10	Pas de travaux sur l'exercice 2010				-	2 116,50
	Solde Electromécanique					2 116,50
janv.-10	Dotation 2010			50 211,50		50 211,50
janv.-10	K		1,00000			
déc.-10	Rue Marsard 5 branchements				11 894,41	38 317,09
	Solde Branchements hors plomb					38 317,09
janv.-10	Dotation 2010			19 435,50		19 435,50
janv.-10	K		1,00000			
déc.-10	Pas de travaux sur l'exercice 2010				-	19 435,50
	Solde Branchements plomb					19 435,50
janv.-10	Dotation 2010			37 500,00		37 500,00
janv.-10	K		1,00000			
août-10	Rue Marsard 87 ml dn 60				92 844,87	- 55 344,87
août-10	Rue Berthelot 55 ml dn 60				54 800,30	- 110 145,17
	Solde Canalisations					- 110 145,17
	Solde du Fonds de Renouvellement Général au 31/12/2010					- 50 276,08
	Report du Solde					2 116,50
janv.-11	Dotation 2011			4 573,96		6 690,46
janv.-11	K1+K2		1,080547			
janv.-11	Intérêts	0,38%		8,04		6 698,50
	Pas de travaux sur l'exercice 2011				-	6 698,50
	Solde Electromécanique					6 698,50
	Report du Solde					38 317,09
janv.-11	Dotation 2011			108 511,77		146 828,86
janv.-11	K1+K2		1,080547			
janv.-11	Intérêts	0,38%		145,60		146 974,47
	Pas de travaux sur l'exercice 2011				-	146 974,47
	Solde Branchements hors plomb					146 974,47
	Report du Solde					19 435,50
janv.-11	Dotation 2011			42 001,94		61 437,44
janv.-11	K1+K2		1,080547			
janv.-11	Intérêts	0,38%		73,85		61 511,30
	Renouvellement 63 branchements plomb Ozoir				51 132,02	10 379,28
	Solde branchements plomb					10 379,28

REÇU EN PREFECTURE

le 28/12/2024

Date	Libellé	Taux légal	Indice K	Dotation	Utilisation	Solde (+ si créditeur - si débiteur)
	Report du Solde					- 110 145,17
janv.-11	Dotation 2011			81 041,03		- 29 104,15
janv.-11	K1+K2		1,080547			
janv.-11	Intérêts	0,38%			418,55	- 29 522,70
déc.-11	Pas de travaux sur l'exercice 2011				-	- 29 522,70
	Solde Canalisations					- 29 522,70
Solde du Fonds de Renouvellement Général au 31/12/2011						134 529,55
	Report du Solde					6 698,50
janv.-12	Dotation 2012			4 627,45		11 325,95
janv.-12	K1+K2		1,093184			
janv.-12	Intérêts	0,71%		47,56		11 373,51
mars-12	Renouvellement Telegestion eau Chloration et comptage Kennedy				2 062,25	9 311,26
	Solde Electromécanique					9 311,26
	Report du Solde					146 974,47
janv.-12	Dotation 2012			109 780,82		256 755,28
janv.-12	K1+K2		1,093184			
janv.-12	Intérêts	0,71%		1 043,52		257 798,80
	Pas de travaux sur l'exercice 2012				-	257 798,80
	Solde Branchements hors plomb					257 798,80
	Report du Solde					10 379,28
janv.-12	Dotation 2012			42 493,16		52 872,43
janv.-12	K1+K2		1,093184			
janv.-12	Intérêts	0,71%		73,69		52 946,13
	Pas de travaux sur l'exercice 2012				-	52 946,13
	Solde branchements plomb					52 946,13
	Report du Solde					- 29 522,70
janv.-12	Dotation 2012			81 988,80		52 466,11
janv.-12	K1+K2		1,093184			
janv.-12	Intérêts	0,71%			209,61	52 256,50
	Pas de travaux sur l'exercice 2012				-	52 256,50
	Solde Canalisations					52 256,50
Solde du Fonds de Renouvellement Général au 31/12/2012						372 312,68
	Report du Solde					9 311,26
janv.-13	Dotation 2013			4 707,96		14 019,21
janv.-13	K1+K2		1,112204			
janv.-13	Intérêts	0,04%		3,72		14 022,94
	Pas de travaux sur l'exercice 2013				-	14 022,94
	Solde Electromécanique					14 022,94

REÇU EN PREFECTURE

le 20/12/2024

Date	Libellé	Taux légal	Indice K	Dotation	Utilisation	Solde (+ si créditeur - si débiteur)
	Report du Solde					257 798,80
janv.-13	Dotation 2013			111 690,86		369 489,66
janv.-13	K1+K2		1,112204			
janv.-13	Intérêts	0,04%		103,12		369 592,78
	Pas de travaux sur l'exercice 2013				-	369 592,78
	Solde Branchements hors plomb					369 592,78
	Report du Solde					52 946,13
janv.-13	Dotation 2013			43 232,48		96 178,61
janv.-13	K1+K2		1,112204			
janv.-13	Intérêts	0,04%		21,18		96 199,79
juin-13	Renouvellement 140 branchements plomb Ozoir				298 949,74	- 202 749,95
	Solde branchements plomb					- 202 749,95
	Report du Solde					52 256,50
janv.-13	Dotation 2013			83 415,30		135 671,80
janv.-13	K1+K2		1,112204			
janv.-13	Intérêts	0,04%		20,90		135 692,70
	Pas de travaux sur l'exercice 2013				-	135 692,70
	Solde Canalisations					135 692,70
Solde du Fonds de Renouvellement Général au 31/12/2013						316 558,47
	Report du Solde					14 022,94
janv.-14	Dotation 2014			4 545,71		18 568,65
janv.-14	K1+K2		1,073875			
janv.-14	Intérêts	0,04%		5,61		18 574,26
	Pas de travaux sur l'exercice 2014				-	18 574,26
	Solde Electromécanique					18 574,26
	Report du Solde					369 592,78
janv.-14	Dotation 2014			107 841,75		477 434,53
janv.-14	K1+K2		1,073875			
janv.-14	Intérêts	0,04%		147,84		477 582,37
	Pas de travaux sur l'exercice 2014					477 582,37
	Solde Branchements hors plomb					477 582,37
	Report du Solde					- 202 749,95
janv.-14	Dotation 2014			41 742,60		- 161 007,36
janv.-14	K1+K2		1,073875			
janv.-14	Intérêts	0,04%		81,10		- 160 926,26
août-14	Renouvellement 243 branchements plomb Ozoir				495 931,57	- 656 857,83
	Solde branchements plomb					- 656 857,83
	Report du Solde					135 692,70

REÇU EN PREFECTURE

le 20/12/2024

Date	Libellé	Taux légal	Indice K	Dotation	Utilisation	Solde (+ si créditeur - si débiteur)
janv.-14	Dotation 2014			80 540,63		216 233,32
janv.-14	K1+K2		1,073875			
janv.-14	Intérêts	0,04%		34,28		216 287,60
	Pas de travaux sur l'exercice 2014				-	216 287,60
	Solde Canalisations					216 287,60
Solde du Fonds de Renouvellement Général au 31/12/2014						55 586,40
	Report du Solde					18 574,26
janv.-15	Dotation 2015			4 756,51		23 330,77
janv.-15	K1+K2		1,123674			
janv.-15	Intérêts	0,99%		183,89		23 514,66
oct.-15	Rénovation armoire électrique Réservoir chemin de la doutre 1500m3				5 403,03	18 111,63
	Solde Electromécanique					18 111,63
	Report du Solde					477 582,37
janv.-15	Dotation 2015			112 842,71		590 425,08
janv.-15	K1+K2		1,123674			
janv.-15	Intérêts	0,99%			- 4 728,07	595 153,15
nov.-15	Renouvellement 13 branchements Ozoir				17 737,20	577 415,95
	Solde Branchements hors plomb					577 415,95
	Report du Solde					- 656 857,83
janv.-15	Dotation 2015			43 678,33		- 613 179,50
janv.-15	K1+K2		1,123674			
janv.-15	Intérêts	0,99%		6 502,89		- 606 676,60
	Pas de travaux sur l'exercice 2015				-	- 606 676,60
	Solde branchements plomb					- 606 676,60
	Report du Solde					216 287,60
janv.-15	Dotation 2015			84 275,55		300 563,15
janv.-15	K1+K2		1,123674			
janv.-15	Intérêts	0,99%		2 141,25		302 704,40
déc.-15	Renouvellement 480 ml de canalisations				177 456,08	125 248,32
	Solde Canalisations					125 248,32
Solde du Fonds de Renouvellement Général au 31/12/2015						114 099,29
	Report du Solde					18 111,63
janv.-16	Dotation 2016			4 576,79		22 688,42
janv.-16	K1+K2		1,081216			
janv.-16	Intérêts	0,93%		168,44		22 856,85
mai-16	Rnvt anti intrusion Réservoir de la gare r. beaudelet 1500m3				2 078,88	20 777,97
oct.-16	Rnvt analyseur chlore chloration et comptage kennedy				3 912,05	16 865,92
	Solde Electromécanique					16 865,92

REÇU EN PREFECTURE

le 20/12/2024

Date	Libellé	Taux légal	Indice K	Dotation	Utilisation	Solde (+ si créditeur - si débiteur)
	Report du Solde					577 415,95
janv.-16	Dotation 2016			108 578,95		685 994,90
janv.-16	K1+K2		1,081216			
janv.-16	Intérêts	0,93%		5 369,97		691 364,87
sept.-16	Rnvt 3 branchements Rue Gourdon				18 502,79	672 862,08
sept.-16	Rnvt 13 branchements Ave Le Notre				25 797,40	647 064,68
	Solde Branchements hors plomb					647 064,68
	Report du Solde					- 606 676,60
janv.-16	Dotation 2016			42 027,95		- 564 648,66
janv.-16	K1+K2		1,081216			
janv.-16	Intérêts	0,93%			5 642,09	- 570 290,75
	Pas de travaux sur l'exercice 2016				-	- 570 290,75
	Solde branchements plomb					- 570 290,75
	Report du Solde					125 248,32
janv.-16	Dotation 2016			81 091,20		206 339,52
janv.-16	K1+K2		1,081216			
janv.-16	Intérêts	0,93%		1 164,81		207 504,33
sept.-16	Rnvt 460 ML Canalisation DN60 Ave Le Notre				70 012,87	137 491,46
déc.-16	Rnvt 450 ML Canalisations DN300 Ferme Pereire				225 657,60	- 88 166,14
	Solde Canalisations					- 88 166,14
Solde du Fonds de Renouvellement Général au 31/12/2016						5 473,71
	Report du Solde					16 865,92
janv.-17	Dotation 2017			4 660,70		21 526,62
janv.-17	K1+K2		1,101039			
janv.-17	Intérêts	0,90%		151,79		21 678,42
mai-17	Rénov telegestion eau reservoir chemin de la doutre 1500m3				464,58	21 213,84
mai-17	Rénov telegestion eau reservoir de la gare r. beaudelet 1500m3				464,58	20 749,26
	Solde Electromécanique					20 749,26
	Report du Solde					647 064,68
janv.-17	Dotation 2017			110 569,64		757 634,32
janv.-17	K1+K2		1,101039			
janv.-17	Intérêts	0,90%		5 823,58		763 457,90
déc.-17	Rnvt 9 branchements				13 536,60	749 921,30
						749 921,30
	Solde Branchements hors plomb					749 921,30
	Report du Solde					- 570 290,75
janv.-17	Dotation 2017			42 798,49		- 527 492,26
janv.-17	K1+K2		1,101039			
janv.-17	Intérêts	0,90%			5 132,62	- 532 624,88
	Pas de travaux sur l'exercice 2017				-	- 532 624,88

REÇU EN PREFECTURE

le 20/12/2024

Date	Libellé	Taux légal	Indice K	Dotation	Utilisation	Solde (+ si créditeur - si débiteur)
	Solde branchements plomb					- 532 624,88
	Report du Solde					- 88 166,14
janv.-17	Dotation 2017			82 577,93		- 5 588,22
janv.-17	K1+K2		1,101039			
janv.-17	Intérêts	0,90%			793,50	- 6 381,71
nov.-17	Rnvt 450 ml canalisations dn300 ave g pereire avec report de 14 brts				221 414,89	- 227 796,60
	Solde Canalisations					- 227 796,60
Solde du Fonds de Renouvellement Général au 31/12/2017						10 249,08
	Report du Solde					20 749,26
janv.-18	Dotation 2018			4 657,48		25 406,73
janv.-18	K1+K2		1,100278			
janv.-18	Intérêts	0,89%		184,67		25 591,40
déc.-18	Rnvt analyseur de chlore reservoir de la gare r. beaudelet 1500m3				3 088,98	22 502,42
	Solde Electromécanique					22 502,42
	Report du Solde					749 921,30
janv.-18	Dotation 2018			110 493,22		860 414,52
janv.-18	K1+K2		1,100278			
janv.-18	Intérêts	0,89%		6 674,30		867 088,82
déc.-18	Rnvt 9 branchements				31 349,46	835 739,36
						835 739,36
	Solde Branchements hors plomb					835 739,36
	Report du Solde					- 532 624,88
janv.-18	Dotation 2018			42 768,91		- 489 855,97
janv.-18	K1+K2		1,100278			
janv.-18	Intérêts	0,89%			4 740,36	- 494 596,34
	Pas de travaux sur l'exercice 2018				-	- 494 596,34
	Solde branchements plomb					- 494 596,34
	Report du Solde					- 227 796,60
janv.-18	Dotation 2018			82 520,85		- 145 275,75
janv.-18	K1+K2		1,100278			
janv.-18	Intérêts	0,89%			2 027,39	- 147 303,14
déc.-18	Rnvt 220 ml canas dn50 et report de 23 brts Ave Turgot à Ozoir				104 480,37	- 251 783,51
déc.-18	Rnvt 140 ml canas dn150 Quartie A Franck à Ozoir				99 792,78	- 351 576,29
	Solde Canalisations					- 351 576,29
Solde du Fonds de Renouvellement Général au 31/12/2018						12 069,15
	Report du Solde					22 502,42
janv.-19	Dotation 2019			4 649,98		27 152,41
janv.-19	K1+K2		1,098508			

REÇU EN PREFECTURE

le 20/12/2024

Date	Libellé	Taux légal	Indice K	Dotation	Utilisation	Solde (+ si créditeur - si débiteur)
janv.-19	Intérêts	0,86%		193,52		27 345,93
déc.-19	Pas de travaux sur l'exercice 2019					27 345,93
	Solde Electromécanique					27 345,93
	Report du Solde					835 739,36
janv.-19	Dotation 2019			110 315,47		946 054,83
janv.-19	K1+K2		1,098508			
janv.-19	Intérêts	0,86%		7 187,36		953 242,19
déc.-19	Pas de travaux sur l'exercice 2019					953 242,19
						953 242,19
	Solde Branchements hors plomb					953 242,19
	Report du Solde					- 494 596,34
janv.-19	Dotation 2019			42 700,10		- 451 896,23
janv.-19	K1+K2		1,098508			
janv.-19	Intérêts	0,86%			4 253,53	- 456 149,76
	Pas de travaux sur l'exercice 2019					- 456 149,76
	Solde branchements plomb					- 456 149,76
	Report du Solde					- 351 576,29
janv.-19	Dotation 2019			82 388,10		- 269 188,19
janv.-19	K1+K2		1,098508			
janv.-19	Intérêts	0,86%			3 023,56	- 272 211,75
déc.-19	Rnvt 170 ml canas dn100 Quartie A Franck à Ozoir				158 542,62	- 430 754,37
déc.-19	Rnvt 140 ml canas dn150 Quartie A Franck à Ozoir				107 231,24	- 537 985,61
	Solde Canalisations					- 537 985,61
Solde du Fonds de Renouvellement Général au 31/12/2019						- 13 547,25
	Report du Solde					27 345,93
janv.-20	Dotation 2020			4 718,14		32 064,06
janv.-20	K1+K2		1,114608			
janv.-20	Intérêts	0,87%		237,91		32 301,97
déc.-20	Pas de travaux sur l'exercice 2020					32 301,97
	Solde Electromécanique					32 301,97
	Report du Solde					953 242,19
janv.-20	Dotation 2020			111 932,28		1 065 174,47
janv.-20	K1+K2		1,114608			
janv.-20	Intérêts	0,87%		8 293,21		1 073 467,67
déc.-20	Rnvt 16 branchements				78 777,54	994 690,13
						994 690,13
	Solde Branchements hors plomb					994 690,13
	Report du Solde					- 456 149,76

REÇU EN PREFECTURE

le 20/12/2024

Date	Libellé	Taux légal	Indice K	Dotation	Utilisation	Solde (+ si créditeur - si débiteur)
janv.-20	Dotation 2020			43 325,93		- 412 823,83
janv.-20	K1+K2		1,114608			
janv.-20	Intérêts	0,87%			3 968,50	- 416 792,33
	Pas de travaux sur l'exercice 2020					- 416 792,33
	Solde branchements plomb					- 416 792,33
	Report du Solde					- 537 985,61
janv.-20	Dotation 2020			83 595,60		- 454 390,01
janv.-20	K1+K2		1,114608			
janv.-20	Intérêts	0,87%			4 680,47	- 459 070,48
avr.-20	Rvnt 254 ml canas dn60 quartier a franck à Ozoir				20 767,49	- 479 837,97
avr.-20	Rvnt 57 ml canas dn100 quartier a franck à Ozoir				11 253,27	- 491 091,24
juin.-20	Rvnt 587 ml canas dn150 quartier a franck à Ozoir				216 070,56	- 707 161,80
nov.-20	Rvnt 195 ml canas dn250 quartier a franck à Ozoir				97 622,69	- 804 784,49
	Solde Canalisations					- 804 784,49
	Solde du Fonds de Renouvellement Général au 31/12/2020					- 194 584,72
	Report du Solde					32 301,97
janv.-21	Dotation 2021			4 653,63		36 955,60
janv.-21	K1+K2		1,099370			
janv.-21	Intérêts	0,76%		245,49		37 201,10
déc.-21	Pas de travaux sur l'exercice 2021					37 201,10
	Solde Electromécanique					37 201,10
	Report du Solde					994 690,13
janv.-21	Dotation 2021			110 402,03		1 105 092,17
janv.-21	K1+K2		1,099370			
janv.-21	Intérêts	0,76%		7 559,65		1 112 651,81
déc.-21	Pas de travaux sur l'exercice 2021					1 112 651,81
	Solde Branchements hors plomb					1 112 651,81
	Report du Solde					- 416 792,33
janv.-21	Dotation 2021			42 733,61		- 374 058,72
janv.-21	K1+K2		1,099370			
janv.-21	Intérêts	0,76%			3 167,62	- 377 226,34
	Pas de travaux sur l'exercice 2021					- 377 226,34
	Solde branchements plomb					- 377 226,34
	Report du Solde					- 804 784,49
janv.-21	Dotation 2021			82 452,75		- 722 331,74
janv.-21	K1+K2		1,099370			
janv.-21	Intérêts	0,76%			6 116,36	- 728 448,11
avr.-21	Pas de travaux sur l'exercice 2021					- 728 448,11

REÇU EN PREFECTURE

le 20/12/2024

Date	Libellé	Taux légal	Indice K	Dotation	Utilisation	Solde (+ si créditeur - si débiteur)
	Solde Canalisations					- 728 448,11
Solde du Fonds de Renouvellement Général au 31/12/2021						44 178,46
	Report du Solde					37 201,10
janv.-22	Dotation 2022			4 869,75		42 070,85
janv.-22	K1+K2		1,150426			
janv.-22	Intérêts	0,77%		286,45		42 357,30
déc.-22	Pas de travaux sur l'exercice 2022					42 357,30
	Solde Electromécanique					42 357,30
	Report du Solde					1 112 651,81
janv.-22	Dotation 2022			115 529,23		1 228 181,04
janv.-22	K1+K2		1,150426			
janv.-22	Intérêts	0,77%		8 567,42		1 236 748,46
déc.-22	Pas de travaux sur l'exercice 2022					1 236 748,46
	Solde Branchements hors plomb					1 236 748,46
	Report du Solde					- 377 226,34
janv.-22	Dotation 2022			44 718,21		- 332 508,14
janv.-22	K1+K2		1,150426			
janv.-22	Intérêts	0,77%			2 904,64	- 335 412,78
	Pas de travaux sur l'exercice 2022					- 335 412,78
	Solde branchements plomb					- 335 412,78
	Report du Solde					- 728 448,11
janv.-22	Dotation 2022			86 281,95		- 642 166,16
janv.-22	K1+K2		1,150426			
janv.-22	Intérêts	0,77%			5 609,05	- 647 775,21
nov.-22	Rnvt 65ML cana DN 50 plume vert				25 835,11	- 673 610,32
nov.-22	Rnvt 90ML cana DN 75 plume vert				60 281,94	- 733 892,26
	Solde Canalisations					- 733 892,26
Solde du Fonds de Renouvellement Général au 31/12/2022						209 800,73
	Report du Solde					42 357,30
janv.-23	Dotation 2023			4 571,52		46 928,82
janv.-23	K1+K2		1,079972			
janv.-23	Intérêts	4,22%		1 787,48		48 716,30
sept.-23	Rénov vannes électriques passage à niveau				2 359,32	46 356,98
	Solde Electromécanique					46 356,98
	Report du Solde					1 236 748,46
janv.-23	Dotation 2023			108 454,03		1 345 202,49
janv.-23	K1+K2		1,079972			
janv.-23	Intérêts	4,22%		52 190,79		1 397 393,28

REÇU EN PREFECTURE

le 20/12/2024

Date	Libellé	Taux légal	Indice K	Dotation	Utilisation	Solde (+ si créditeur - si débiteur)
déc.-23	Rnvt 27 branchements				69 172,06	1 328 221,22
						1 328 221,22
	Solde Branchements hors plomb					1 328 221,22
	Report du Solde					- 335 412,78
janv.-23	Dotation 2023			41 979,59		+ 293 433,19
janv.-23	K1+K2		1,079972			
janv.-23	Intérêts	4,22%			14 154,42	- 307 587,61
	Pas de travaux sur l'exercice 2023					- 307 587,61
	Solde branchements plomb					+ 307 587,61
	Report du Solde					- 733 892,26
janv.-23	Dotation 2023			80 997,90		+ 652 894,36
janv.-23	K1+K2		1,079972			
janv.-23	Intérêts	4,22%			30 970,25	- 683 864,61
nov.-23	Rnvt 215ML cana DN 150 Albert Petit Phase 1				156 680,90	+ 840 545,51
nov.-23	Rnvt 220ML cana DN 300 Gustave Pereire				211 025,69	- 1 051 571,20
	Solde Canalisations					+ 1 051 571,20
Solde du Fonds de Renouvellement Général au 31/12/2023						15 419,39

REÇU EN PREFECTURE

Le 20/12/2024

Application agréée E-legalite.com

5.4 Les engagements à incidence financière

Ce chapitre a pour objectif de présenter les engagements liés à l'exécution du service public et qui, à ce titre, peuvent entraîner des obligations financières entre Veolia, actuel délégataire de service, et toute entité (publique ou privée) qui pourrait être amenée à reprendre à l'issue du contrat l'exécution du service. Ce chapitre constitue pour les élus un élément de transparence et de prévision.

Conformément aux préconisations de l'Ordre des Experts Comptables, ce chapitre ne présente que les « engagements significatifs, sortant de l'ordinaire, nécessaires à la continuité du service, existant à la fin de la période objet du rapport, et qui à la fois devraient se continuer au-delà du terme normal de la convention de délégation et être repris par l'exploitant futur ».

Afin de rester simples, les informations fournies ont une nature qualitative. A la demande de la Collectivité, et en particulier avant la fin du contrat, Veolia pourra détailler ces éléments.

5.4.1 Flux financiers de fin de contrat

Les flux financiers de fin de contrat doivent être anticipés dans les charges qui s'appliqueront immédiatement à tout nouvel exploitant du service. Sur la base de ces informations, il est de la responsabilité de la Collectivité, en qualité d'entité organisatrice du service, d'assurer la bonne prise en compte de ces contraintes dans son cahier des charges.

□ Régularisations de TVA

Si Veolia a assuré pour le compte de la Collectivité la récupération de la TVA au titre des immobilisations (investissements) mises à disposition¹, deux cas se présentent :

- ✓ Le nouvel exploitant est assujéti à la TVA² : aucun flux financier n'est nécessaire. Une simple déclaration des montants des immobilisations, dont la mise à disposition est transférée, doit être adressée aux Services de l'Etat.
- ✓ Le nouvel exploitant n'est pas assujéti à la TVA : l'administration fiscale peut être amenée à réclamer à Veolia la part de TVA non amortie sur les immobilisations transférées. Dans ce cas, le repreneur doit s'acquitter auprès de Veolia du montant dû à l'Administration Fiscale pour les immobilisations transférées, et simultanément faire valoir ses droits auprès du Fonds de Compensation de la TVA. Le cahier des charges doit donc imposer au nouvel exploitant de disposer des sommes nécessaires à ce remboursement.

□ Biens de retour

Les biens de retour (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) sont remis gratuitement à la Collectivité à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat.

□ Biens de reprise

Les biens de reprise (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) seront remis au nouvel exploitant, si celui-ci le souhaite, à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat. Ces biens doivent généralement être achetés par le nouvel exploitant.

¹ art. 210 de l'annexe II du Code Général des Impôts

² Conformément au principe posé par le nouvel article 257 bis du Code Général des Impôts précisé par l'instruction 3 A 6 36 parue au BOI N°50 du 20 Mars 2006 repris dans le BOFIP (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10)

□ *Autres biens ou prestations*

Hormis les biens de retour et les biens de reprise prévus au contrat, Veolia utilise, dans le cadre de sa liberté de gestion, certains biens et prestations. Le cas échéant, sur demande de la Collectivité et selon des conditions à déterminer, les parties pourront convenir de leur mise à disposition auprès du nouvel exploitant.

□ *Consommations non facturées et recouvrement des sommes dues au délégataire à la fin du contrat*

Les sommes correspondantes au service exécuté jusqu'à la fin du contrat sont dues au délégataire sortant. La continuité de service est à privilégier (maintien des calendriers de facturation ou de mensualisation jusqu'à l'échéance du contrat). Il y a donc lieu de définir avec la Collectivité les modalités de facturation et de recouvrement des sommes dues ainsi que les modalités de reversement des encaissements qui s'imposeront le cas échéant au nouvel exploitant : part ancien contrat en prorata temporis, reprise des soldes de mensualisation des comptes clients. L'introduction de relevés spécifiques, notamment si le contrat se termine après une facturation d'acompte, peut être une option à considérer.

5.4.2 Dispositions applicables au personnel

Les dispositions applicables au personnel du délégataire sortant s'apprécient dans le contexte de la période de fin de contrat. Les engagements qui en découlent pour le nouvel exploitant ne peuvent pas faire ici l'objet d'une présentation totalement exhaustive, pour deux motifs principaux :

- ✓ ils évoluent au fil du temps, au gré des évolutions de carrière, des aléas de la vie privée des agents et des choix d'organisation du délégataire,
- ✓ ils sont soumis à des impératifs de protection des données personnelles.

Veolia propose de rencontrer la Collectivité sur ce sujet pour inventorier les contraintes qui s'appliqueront en fin de contrat.

□ *Dispositions conventionnelles applicables aux salariés de Veolia*

Les salariés de Veolia bénéficient :

- ✓ des dispositions de la Convention Collective Nationale des Entreprises des Services d'Eau et d'Assainissement du 12 avril 2000 ;
- ✓ des dispositions de l'accord interentreprises de l'Unité Economique et Sociale " Veolia - Générale des Eaux " du 12 novembre 2008 qui a pris effet au 1^{er} janvier 2009, d'accords conclus dans le cadre de cette Unité Economique et Sociale et qui concernent notamment : l'intéressement et la participation, le temps de travail des cadres, la protection sociale (retraite, prévoyance, handicap, formation) et d'accords d'établissement, usages et engagements unilatéraux.

□ *Protection des salariés et de l'emploi en fin de contrat*

Des dispositions légales assurent la protection de l'emploi et des salariés à l'occasion de la fin d'un contrat, lorsque le service est susceptible de changer d'exploitant, que le futur exploitant ait un statut public ou privé. A défaut, il est de la responsabilité de la Collectivité de prévoir les mesures appropriées.

Lorsque l'entité sortante constitue une entité économique autonome, c'est-à-dire comprend des moyens corporels (matériel, outillage, marchandises, bâtiments, ateliers, terrains, équipements), des éléments

incorporels (clientèle, droit au bail, etc.) et du personnel affecté, le tout organisé pour une mission identifiée, l'ensemble des salariés qui y sont affectés sont automatiquement transférés au nouvel exploitant, qu'il soit public ou privé (art. L 1224-1 du Code du Travail).

Dans cette hypothèse, Veolia transmettra à la Collectivité, à la fin du contrat, la liste des salariés affectés au contrat ainsi que les éléments d'information les concernant (en particulier masse salariale correspondante).

Le statut applicable à ces salariés au moment du transfert et pendant les trois mois suivants est celui en vigueur chez Veolia. Au-delà de ces trois mois, le statut Veolia est soit maintenu pendant une période de douze mois maximum, avec maintien des avantages individuels acquis au-delà de ces douze mois, soit aménagé au statut du nouvel exploitant.

Lorsque l'entité sortante ne constitue pas une entité économique autonome mais que le nouvel exploitant entre dans le champ d'application de la Convention collective Nationale des entreprises d'eau et d'assainissement d'avril 2000, l'application des articles 2.5.2 ou 2.5.4 de cette Convention s'impose tant au précédent délégataire qu'au nouvel exploitant avant la fin de la période de 12 mois.

A défaut d'application des dispositions précitées, seule la Collectivité peut prévoir les modalités permettant la sauvegarde des emplois correspondant au service concerné par le contrat de délégation qui s'achève. Veolia se tient à la disposition de la Collectivité pour fournir en amont les informations nécessaires à l'anticipation de cette question.

En tout état de cause, d'un point de vue général, afin de clarifier les dispositions applicables et de protéger l'emploi, nous proposons de préciser avec la Collectivité avant la fin du contrat, le cadre dans lequel sera géré le statut des salariés et la protection de l'emploi à la fin du contrat. Il est utile que ce cadre soit précisé dans le cahier des charges du nouvel exploitant.

La liste nominative des agents³ affectés au contrat peut varier en cours de contrat, par l'effet normal de la vie dans l'entreprise : mutations, départs et embauches, changements d'organisation, mais aussi par suite d'événements de la vie personnelle des salariés. Ainsi, la liste nominative définitive ne pourra être constituée qu'au cours des dernières semaines d'exécution du contrat.

Comptes entre employeurs successifs

Les dispositions à prendre entre employeurs successifs concernant le personnel transféré sont les suivantes :

- ✓ de manière générale, dispositions identiques à celles appliquées en début du contrat,
- ✓ concernant les salaires et notamment salaires différés : chaque employeur supporte les charges afférentes aux salaires (et les charges sociales ou fiscales directes ou indirectes y afférant) rattachables à la période effective d'activité dont il a bénéficié ; le calcul est fait sur la base du salaire de référence ayant déterminé le montant de la charge mais plafonné à celui applicable au jour de transfert : ce compte déterminera notamment les prorata 13^{ème} mois, de primes annuelles, de congés payés, décomptes des heures supplémentaires ou repos compensateurs,....,
- ✓ concernant les autres rémunérations : pas de comptes à établir au titre des rémunérations différées dont les droits ne sont exigibles qu'en cas de survenance d'un événement ultérieur non encore intervenu : indemnité de départ à la retraite, droits à des retraites d'entreprises à prestations définies, médailles du travail,...

³ Certaines informations utiles ont un caractère confidentiel et n'ont pas à figurer dans le rapport annuel qui est un document public. Elles pourront être fournies, dans le respect des droits des personnes intéressées, séparément à l'autorité délégante, sur sa demande justifiée par la préparation de la fin de contrat.

6.

ANNEXES



REÇU EN PREFECTURE
le 20/12/2024

Application agréée F.legalite.com

99_DE-077-217703503-20241218-DEL IB_544_2

6.1 L'attestation d'assurance



Nous soussignés, Allianz Global Corporate & Specialty SE Succursale en France - 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex certifions par la présente que la société:

VEOLIA ENVIRONNEMENT
21, rue La Boétie
75008 PARIS
France

agissant tant pour son compte que pour celui de sa filiale :

SOCIETE FRANCAISE DE DISTRIBUTION D'EAU
28 boulevard de Pesaro
92000 NANTERRE
France

est assurée auprès de notre compagnie par la police n° FRL002184-24 garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber dans l'exercice de ses activités.

La garantie s'exerce à concurrence des montants ci-après :

Responsabilité Civile Exploitation

Tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non) 10 000 000 EUR Par sinistre Responsabilité Civile Produits /

Après-Livraison / Réception de travaux / Responsabilité Civile

Professionnelle

Tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non) 10 000 000 EUR Par année d'assurance

Il est précisé que les montants indiqués ci-dessus s'entendent sans préjudice des autres sous-limitations telles que mentionnées au contrat et forment la limite des engagements de l'Assureur, quel que soit le nombre de personnes physiques ou morales bénéficiant de la qualité d'assuré, pour l'ensemble des réclamations formulées au cours d'une même année d'assurance.

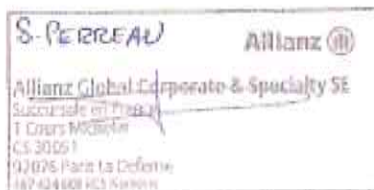
Période d'assurance du 01/01/2024 au 31/12/2024

La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne saurait engager la Compagnie au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Paris La Défense, le 20/12/2023

Pour la Compagnie,

Signature de l'assureur/ of the insurer : Signature autorisée/ Authorised signatory :



Allianz Global Corporate & Specialty SE Succursale en France
1 Cours Michelet - CS 30051

92076 PARIS LA DEFENSE CEDEX 487 424 608 RCS Nanterre

N° TVA Intracommunautaire FR 00 487 424 608

Siège social:

Königsplatz 28 80802 Munich Allemagne

Société Européenne Immatriculée en Allemagne sous le N° HRB 208312 Entreprise soumise au contrôle de la Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht Graurheindorfer Strasse 108 - 53117 Bonn, Allemagne

REÇU EN PREFECTURE

le 20/12/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-077-217703503-20241216-DEL IB_544_2



Notre référence à rappeler dans toute correspondance :	
N° assuré : F18746E N° contrat : 1351.001/ 2 85834 N° SIREN : 542 054 945	
Pour tout renseignement contacter : SMA SA Grands Comptes Entreprises 8 rue Louis Armand CS 71201 75738 Paris Cedex 15 Tél. : 01.40.59.70.00	SOCIETE FRANCAISE DE DISTRIBUTION D'EAU 28 boulevard de Pesaro 92000 NANTERRE

Attestation d'assurance RESPONSABILITE DECENNALE BATIMENT

Période de validité : du 01/01/2024 au 31/12/2024

SMA SA ci-après désigné l'assureur atteste que l'assuré désigné ci-dessus est titulaire d'un contrat d'assurance professionnelle RESPONSABILITE DECENNALE OUVRAGES SOUMIS souscrit par VEOLIA ENVIRONNEMENT SA numéro **F18746E 1351.001 / 2 85834** pour l'ensemble de ses filiales.

1- PERIMETRE DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE ET DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

Les garanties objets de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles suivantes : Entreprise, maître d'œuvre ou fabricant-vendeur dans tous domaines d'activités et notamment dans le domaine des Services d'eau et d'assainissement, de la gestion des déchets et de l'optimisation des services énergétiques :
 - o Conception, exécution, rénovation, réparation et entretien de réseaux,
 - o Pose et fourniture de canalisations (travaux sur voiries) et de matériaux sur voiries (tampons, plaques, grilles et caniveaux), travaux sur voiries divers,
 - o Reprise et création de réseaux VRD EU/EP/AEP, installations d'ouvrages de prétraitement d'assainissement / d'évacuation d'eaux usées (bacs à graisses, assainissement non collectif, poste de relevage, séparateurs à hydrocarbures, fosses de décantation et fosses de relevage, changement de colonnes, réseau, siphons,

REÇU EN PREFECTURE

le 20/12/2024

Application agréée E-legalite.com

regards, ...)

- o Conception et exécution de branchement sur conduites publiques,
- o Fourniture et pose d'installations autonomes d'assainissement,
- o Plomberie intérieure et extérieure bâtiment (EU/EP/AEP), y compris réalisation de travaux de chaudronnerie, tuyauterie et structures métalliques,
- o Entretien et installations techniques en aval des compteurs (eau, gaz, électricité),
- o Stations de traitement d'eau, de forages et de captages,
- o Réservoirs, et bassins de rétention,
- o Eoliennes,
- o Panneaux photovoltaïques, y compris en couverture (pose de capteurs solaires PV intégrés), production d'énergie accessoire à un ouvrage de construction par capteurs solaires,
- o Réseaux de chaleur / chauffage urbain
- o Réalisation de prises et de rejets d'eau avec des fondations dans l'eau
- o Eclairage public et signalisations,
- o Activités Spécifiques de gainages notamment des procédés « Anjou », « Phénix », « Intec assainissement » et « Intec Immobilier » réalisés par les filiales TELEREP et SARP SUD OUEST.
- o Maçonnerie, Plâtrerie, peinture, enduits extérieurs, enduits hydrauliques
- o Fourniture / pose de poteaux et clôtures, accessoires en béton armé
- o Travaux de rénovation, de réhabilitation, d'extension et de travaux neufs y compris dans le cadre de travaux de maintenance
- o Ascenseurs, monte charges,
- o Installations thermiques de génie climatique, VMC, d'aéraulique, conditionnement d'air à l'exclusion des techniques de géothermie
- o Gestion technique Centralisée
- o Electricité,
- o Installation groupes électrogènes.
- o Plomberie / installations sanitaires
- o Isolation thermique et acoustique (calorifugeage, isolation thermique par l'extérieur, par soufflage).
- o Menuiserie métallique, extérieures, menuiseries en bois
- o Murs rideaux et façades industrielles
- o Métallerie, serrurerie
- o Fumisterie Ramonage (tubage)
- o Détection incendie, intrusion
- o Couverture / charpente bois,
- o Ravalement de façades, protection des façades
- o Calfeutrement de joint de construction
- o Couverture zinguerie / carrelages et mosaïques
- o Etanchéité de toitures.
- o Revêtements textiles et plastiques,
- o Ingénierie Bâtiment : Maitrise d'œuvre, études techniques TCE
- o Maîtrise d'œuvre ou coordination SSI en phase conception et réalisation,

REÇU EN PREFECTURE

le 20/12/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-077-217703503-20241218-DELIB_544_2

- o MOE de désamiantage
- o Maitrise d'œuvre d'installations photovoltaïques (puissance <1,2 MWc)
- o Ingénierie Génie Civil : Etudes techniques Maçonnerie BA, VRD, sanitaires et fluides o Etudes techniques Vitrerie Miroiterie y compris façades aluminium

- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I à l'article A 243-1 du code des assurances ;

- aux travaux réalisés en France Métropolitaine et dans les DROM ;

—aux chantiers dont le coût total de construction hors taxes tous corps d'état (honoraires compris), déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à la somme de 30 000 000 €. Cette somme est illimitée en présence d'un contrat collectif de responsabilité décennale bénéficiant à l'assuré, comportant à son égard une franchise absolue au maximum de :

- o 10 000 000 € par sinistre si l'assuré réalise des travaux incluant la structure ou le gros œuvre, o 6 000 000 € par sinistre si l'assuré réalise des travaux n'incluant pas la structure ou le gros œuvre,
- o 3 000 000 € par sinistre si l'assuré est concepteur, non réalisateur de travaux.

- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :

- travaux traditionnels, c'est-à-dire ceux réalisés avec des matériaux et des modes de construction éprouvés de longue date,
- travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P ou à des recommandations professionnelles acceptées par la C2P, - travaux de construction conformes au CCTG et ses fascicules ou à un référentiel spécifique à la technique utilisée publié par un organisme reconnu par la profession, dans le cadre de marchés de travaux publics, - procédés ou produits faisant l'objet, au jour de la passation du marché, d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATEC), valides et non mis en observation par la C2P,
- procédés ou produits faisant l'objet, au plus tard le jour de la réception (au sens de l'article 1792-6 du code civil), d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (Atex) avec avis favorable,

Les règles professionnelles acceptées par la C2P (commission prévention produits mis en œuvre par l'Agence Qualité Construction), les recommandations professionnelles acceptées par la C2P et les procédés ou produits mis en observation par la C2P sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

REÇU EN PREFECTURE

le 20/12/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-077-217703503-20241218-DEL IB_544_2



2- ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE

Nature de la garantie	Montant des garanties
Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code. La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.	En Habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.
	Hors Habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R.243-3 du code des assurances.
	En présence d'un CCRD : Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.
Garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables	Marché d'entreprise 1 000 000 € épuisable par année d'assurance
	Marché de maîtrise d'œuvre 350 000 € épuisable par année d'assurance
Durée et maintien des garanties : La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.	

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.



3- GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

Le contrat garantit la responsabilité de l'assuré qui intervient en qualité de sous-traitant, en cas de dommages de nature décennale dans les conditions et limites posées par les articles 1792 et 1792.2 du Code civil, sur des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance de responsabilité décennale. Cette garantie est accordée pour une durée ferme de dix ans à compter de la réception visée à l'article 1792-4-2 du Code civil.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

Le montant des garanties accordées reste celui prévu par L'ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat précité auquel elle se réfère.

Fait à Paris

Le 27/12/2023 Le Président du Directoire Par délégation



Notre référence à rappeler
dans toute correspondance :

N° assuré : F18746E

N° contrat : 1259000/2 045165 N° SIREN : 542 054 945

Pour tout renseignement contacter : SMABTP Grands Comptes Entreprises 8 rue Louis Armand - CS 71201 75738 PARIS CEDEX 15
Tél : 01.40.59.70.00

REÇU EN PREFECTURE

le 20/12/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-077-217703563-20241218-DEL16_544_2



SOCIETE FRANCAISE DE DISTRIBUTION
D'EAU

28 boulevard de Pesaro
92000 NANTERRE

ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITE DECENNALE
OUVRAGES NON SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE
valable à compter du 01/01/2024 jusqu'au 31/12/2024

SMA SA certifie que l'assuré désigné ci-dessus est bénéficiaire d'un contrat POLICE ASSURANCE CONSTRUCTION, numéro F18746E 1351.001 / 2 85834 souscrit par VEOLIA ENVIRONNEMENT SA pour le compte de l'ensemble de ses filiales garantissant, à ce jour, les activités suivantes :

Entreprise générale tous corps d'état, contractant général ou maître d'œuvre dans tous domaines d'activité et notamment dans le domaine des services d'eau et d'assainissement, de la gestion des déchets et de l'optimisation des services énergétiques :

- ≡ Conception, exécution, rénovation, réparation et entretien de réseaux,
- ≡ Pose et fourniture de canalisations (travaux sur voiries) et de matériaux sur voiries (tampons, plaques, grilles et caniveaux), travaux sur voiries divers,
- ≡ Reprise et création de réseaux VRD EU/EP/AEP, installations d'ouvrages de prétraitement d'assainissement / d'évacuation d'eaux usées (bacs à graisses, assainissement non collectif, poste de relevage, séparateurs à hydrocarbures, fosses de décantation et fosses de relevage, changement de colonnes, réseau, siphons, regards, ...)
- ≡ Conception et exécution de branchement sur conduites publiques,
- ≡ Fourniture et pose d'installations autonomes d'assainissement,
- ≡ Plomberie intérieure et extérieure bâtiment (EU/EP/AEP), y compris réalisation de travaux de chaudronnerie, tuyauterie et structures métalliques,
- ≡ Entretien et installations techniques en aval des compteurs (eau, gaz, électricité), ≡ Stations de traitement d'eau, de forages et de captages,
- ≡ Réservoirs, et bassins de rétention,
- ≡ Eoliennes,
- ≡ Panneaux photovoltaïques, y compris en couverture (pose de capteurs solaires PV intégrés), production d'énergie accessoire à un ouvrage de construction par capteurs solaires,
- ≡ Réseaux de chaleur / chauffage urbain
- ≡ Réalisation de prises et de rejets d'eau avec des fondations dans l'eau
- ≡ Eclairage public et signalisations,

- ≡ Activités Spécifiques de gainages notamment des procédés « Anjou », « Phénix », « Intec assainissement » et « Intec Immobilier » réalisés par les filiales TELEREP et SARP SUD OUEST.
- ≡ Maçonnerie, Plâtrerie, peinture, enduits extérieurs, enduits hydrauliques
- ≡ Fourniture / pose de poteaux et clôtures, accessoires en béton armé
- ≡ Travaux de rénovation, de réhabilitation, d'extension et de travaux neufs y compris dans le cadre de travaux de maintenance
- ≡ Ascenseurs, monte charges,
- ≡ Installations thermiques de génie climatique, VMC, d'aéraulique, conditionnement d'air à l'exclusion des techniques de géothermie
- ≡ Gestion technique Centralisée
- ≡ Electricité,
- ≡ Installation groupes électrogènes.
- ≡ Plomberie / installations sanitaires
- ≡ Isolation thermique et acoustique (calorifugeage, isolation thermique par l'extérieur, par soufflage).
- ≡ Menuiserie métallique, extérieures, menuiseries en bois
- ≡ Murs rideaux et façades industrielles
- ≡ Métallerie, serrurerie
- ≡ Fumisterie Ramonage (tubage)
- ≡ Détection incendie, intrusion
- ≡ Couverture / charpente bois,
- ≡ Ravèlement de façades, protection des façades
- ≡ Calfeutrement de joint de construction
- ≡ Couverture zinguerie / carrelages et mosaïques
- ≡ Etanchéité de toitures.
- ≡ Revêtements textiles et plastiques,
- ≡ Ingénierie Bâtiment : Maitrise d'œuvre, études techniques TCE
- ≡ Maîtrise d'œuvre ou coordination SSI en phase conception et réalisation,
- ≡ MOE de désamiantage
- ≡ Maitrise d'œuvre d'installations photovoltaïques (puissance <1,2 MWc)
- ≡ Ingénierie Génie Civil : Etudes techniques Maçonnerie BA, VRD, sanitaires et fluides
- ≡ Etudes techniques Vitrerie Miroiterie y compris façades aluminium

Ce contrat garantit :

- du fait des activités professionnelles mentionnées ci-avant,
- pour une participation à des opérations de construction d'un ouvrage non soumis à l'obligation d'assurance,
- lorsque l'opération n'excède pas 30.000.000 € HT (travaux et honoraires compris), ou que le marché de l'assuré n'excède pas pour les ouvrages suivants :
 - Réseaux de chaleur : 3 000 000 € HT
 - Eoliennes : 3 000 000 € HT y compris honoraires pour la part concernant l'infrastructure - Installations photovoltaïques (au sol et sur un ouvrage non soumis) : 3 000 000 € HT - Cuves et réservoirs : 3 000 000 € HT
 - Réseaux enterrés : 10 000 000 € HT

Au-delà de ces montants, l'assuré doit déclarer le chantier concerné et souscrire, auprès de SMA SA, un avenant d'adaptation de garantie. A défaut, il sera fait application d'une règle proportionnelle selon l'article L.121-5 du Code des assurances.

- pour des travaux de construction conformes au CCTG et ses fascicules ou à un référentiel spécifique à la technique utilisée publié par un organisme reconnue par la profession,
- pour des travaux de construction traditionnels, c'est-à-dire ceux réalisés avec des matériaux et des modes de construction éprouvés de longue date.

Les conséquences des responsabilités énumérées ci-dessous :

Montant des garanties : sans pouvoir excéder 10 000 000 €

Nature des garanties

Garantie de responsabilité civile décennale relative aux ouvrages listés à l'article L.243- 1-1-I du Code des assurances.

par année d'assurance pour l'ensemble des garanties et des assurés

Marché d'entreprise :

5 000 000 € par sinistre dans un montant annuel épuisable de 10 000 000 € HT

Marché de maître d'œuvre :

2 000 000 € par sinistre dans un montant annuel épuisable de 10 000 000 € HT

Sauf marchés relatifs à :

- construction d'éoliennes : 500 000 € par sinistre et 2 000 000 € par an
- réseaux de chaleur : 500 000 € par sinistre et 2 000 000 € par an
- cuves et réservoirs : 1 000 000 € par sinistre et 2 000 000 € par an
- installations photovoltaïques : 1 000 000 € par sinistre et 2 000 000 € par an
- réseaux enterrés : 1 000 000 € par sinistre et 2 000 000 € par an

REÇU EN PREFECTURE

le 20/12/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-077-217703503-20241218-DEL16_544_2

Garantie dommages en répercussion	Tous marchés confondus : 500 000 € par sinistre et 2 000 000 € par an
-----------------------------------	--

Tous travaux, ouvrages ou opérations de construction ne répondant pas aux conditions précitées peuvent faire l'objet, sur demande spéciale de l'assuré, d'une garantie spécifique, soit par contrat, soit par avenant.

La présente attestation ne peut pas engager SMA SA au-delà des clauses et conditions du contrat précité auquel elle se réfère.

du

Fait à Paris, Le Président du Directoire Le 27/12/2023 Par délégation





Nous soussignés, Allianz Global Corporate & Specialty SE Succursale en France - 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex certifions par la présente que la société:

VEOLIA ENVIRONNEMENT
21, rue La Boétie
75008 PARIS
France

agissant tant pour son compte que pour celui de sa filiale :

SOCIETE FRANCAISE DE DISTRIBUTION D'EAU
28 boulevard de Pesaro
92000 NANTERRE
France

est assurée auprès de notre compagnie par la police n° FRL002185-24 garantissant les conséquences pécuniaires des risques environnementaux pouvant lui incombent du fait de l'exploitation des sites assurés et des activités garanties par ce contrat.

Les garanties s'exercent dans le respect de la législation locale et à concurrence des montants ci-après qui s'entendent par sinistre et pour l'ensemble des sinistres imputés à la période d'assurance, sans pouvoir excéder 10 000 000 EUR pour la période d'assurance :

GARANTIES DE BASE :

RESPONSABILITE CIVILE ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT 10 000 000 EUR

Il est précisé que les montants indiqués ci-dessus s'entendent sans préjudice des autres sous-limitations telles que mentionnées au contrat et forment la limite des engagements de l'Assureur, quel que soit le nombre de personnes physiques ou morales bénéficiant de la qualité d'assuré, pour l'ensemble des réclamations formulées au cours d'une même année d'assurance.

Période de la police du 01/01/2024 au 31/12/2024 inclus.

La présente attestation est valable pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024 inclus. Elle est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne saurait engager la Compagnie au-delà des clauses et conditions du contrat auxquels elle se réfère.

Fait à Paris La Défense, le 21/12/2023

Pour la Compagnie,

Signature de l'assureur/ of the insurer : Signature autorisée/ Authorised signatory :

Allianz Global Corporate & Specialty SE Succursale en France
1 Cours Michelet - CS 30051
92076 PARIS LA DEFENSE CEDEX 487 424 608 RCS Nanterre
N° TVA intracommunautaire FR 00 487 424 608

Siège social:

Königinstrasse 28 80802 Munich Allemagne

Société Européenne immatriculée en Allemagne sous le N° HRB 208312 Entreprise soumise au contrôle de la Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht Graurheindorfer Strasse 108 - 53117 Bonn, Allemagne

w

ATTESTATION D'ASSURANCE

Nous soussignés, SOCIÉTÉ MARSH S.A.S. Tour Ariane - La Défense 9 - 92088 Paris La Défense certifions que la Société ci-après désignée :

VEDUA ENVIRONNEMENT
21 Rue la Belle
92088 Paris

a souscrit par notre intermédiaire auprès de la compagnie HDI Global, une police garantissant tous ses véhicules sous le numéro 100945130024, pour l'ensemble des activités du Groupe, et pour le compte de :

VEDUA EAU - Compagnie Générale des Eaux
93 Rue Madeleine Viennet
92100 RUBENVILLERS

pour les risques suivants : - Responsabilité Civile (*) avec une franchise par sinistre de 7.700,00 €
- Responsabilité Civile sur zone aéroportuaire (*) avec une franchise par sinistre de 7.700,00 €
- Défense Pénale et Recours

(*) Jumeau utilisation de :

- en dommages corporels	: illimitée.
- en dommages matériels et immatériels consécutifs à un dommage matériel	: limitation à 100.000.000 € par sinistre

avec une sous-limitation pour :

- les dommages résultant d'un choc contre aériens	: limitation à 1.500.000 € par sinistre.
- les dommages de pollution et/ou d'atteinte à l'environnement	: limitation à 10.000.000 € par sinistre

Aucune garantie de dommages (Dommages tous accidents, vol, incendie, bris de glaces, vol des effets objets personnels, etc...) n'est exclue au titre du contrat précité.

Concernant la Protection Juridique, l'assureur garantit les conséquences d'obligations conventionnellement acceptées ou pouvant être acceptées par l'assuré envers les Administrations publiques ou semi publiques, telles que SMCF, EDF GDF, aéroports douanes, collectivités... et recours à tous renvoi contre elles et leurs ayants-droits. Dans le cas où l'assuré devrait recourir à recours contre d'autres personnes morales ou physiques, il devra en aviser au préalable l'assureur.

La présente attestation est valable du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Elle est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne peut engager MARSH SAS au-delà des clauses, conditions et durée de la police à laquelle elle se réfère.

Fait à Paris La Défense, le 15 décembre

2023
MARSH S.A.S.
Au capital de 50.171.415 euros
Tour Ariane - La Défense 9
92088 Paris La Défense Cedex
RCS Nanterre 572 174 415
CRM n° 07 001 037

MARSH S.A.S.
Société de courtage d'assurances - Société par Actions Simplifiée
Capital 5.827.566,20 Euros - RCS Nanterre : 572 174 415 - n° SIRET 572 081 007 - www.cma.fr
n° TVA intracommunautaire : FR181 572 174 415
Siège social : Tour Ariane - 9, Place des Pyramides - 92088 Paris
Assurance de Responsabilité Civile Professionnelle et Garantie Financière conformes aux articles L572-1 et L572-7 du Code des Assurances

A business of Marsh McLennan

REÇU EN PREFECTURE

le 28/12/2024

Application agréée E-legalite.com

ATTESTATION D'ASSURANCE (Pour la France)

Nous soussignés, Aon France, société de courtage d'assurance, n° ORIAS 07 001 560, dont le siège est sis : 31/35 rue de la
Fédération

75717 PARIS

Agissant par délégation et pour le compte des assureurs

attestons que la société : **VEOLIA EAU – Compagnie Générale des Eaux**
21 rue la Boétie
75008 Paris

est garantie par les polices, Dommages aux biens, Responsabilités, Pertes financières consécutives et Frais et Pertes annexes, de type « Tous Risques Sauf » portant les numéros 2024/FR/PDBI/0001 et 2024/FR/PDBI/0002 émises par CODEVE Insurance Company DAC, Elm Park, Merrion Road, Dublin D04 P231, Ireland, et d'autre part en excédent des Polices émises par CODEVE, la police numéro FR00043561PR, émise par XL Insurance Company SE, 61 rue Mstislav Rostropovitch 75017 Paris, France, enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 419 408 927, succursale française de XL Insurance Company SE, une société européenne au capital de 259 156 875 euros, domiciliée Wolfe Tone House, Wolfe Tone Street, Dublin 1D01HP90, Irlande sous le numéro 641686, compagnie d'assurance autorisée et contrôlée par la Central Bank of Ireland (www.centralbank.ie).

Ces contrats ont été souscrits par **VEOLIA ENVIRONNEMENT S.A.** agissant tant pour son compte que pour le compte de ses filiales, groupements, associations, sociétés civiles immobilières faisant partie du même groupe d'affaire, et notamment pour le compte de :

SOCIETE FRANCAISE DE DISTRIBUTION D'EAU
28 boulevard de Pesaro -
92000 NANTERRE

Ces polices en ligne garantissent l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers (en propriété ou en location), les risques locatifs, les recours des voisins et des tiers contre notamment les événements suivants :

Incendie – Explosions – Foudre – Bris de machines – Dommages électriques – Fumées – Dégâts des eaux – Tempêtes – Grêle (Dommages de grêle exclus sur le matériel roulant) – Accumulation de la neige sur les toitures – Vandalisme – Emeutes – Mouvements populaires – Malveillance – Chocs de véhicules terrestres – Chutes d'aéronefs et d'engins spatiaux – Vol – Evénements naturels – Catastrophes Naturelles en France, (art.L125-1 et suivants du code des Assurances), Actes de Terrorisme et Attentats en France, (art.L126-2 et L126-3 du code des Assurances),

et ce, aux clauses et conditions des contrats cités en référence ci-dessus.

La présente attestation est valable du **1er Janvier 2024** jusqu'au **31 Décembre 2024**, sous réserve des possibilités de suspension et/ou résiliation de la police en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le contrat ou par le Code des Assurances.

CETTE ATTESTATION CONSTITUE UNE PRESOMPTION D'ASSURANCE ET NE SAURAIT ENGAGER L'ASSUREUR AU DELA DES LIMITES DU CONTRAT AUQUEL ELLE SE REFERE.

Fait à Paris, le 26/12/2023
pour le compte des Assureurs et par délégation


Aon France
Société de courtage d'assurance
31-35 rue de la Fédération
75717 Paris Cedex 15
N° ORIAS 07 001 560

Aon France

Siège social | 31-35 rue de la Fédération | 75717 Paris Cedex 15 | t +33(0)1 47 83 10 10 | f +33(0)1 47 83 11 11 | aon.com N° ORIAS 07 001 560 | SAS au capital de 46

027140 euros | 414 572 248 RCS Paris | N° de TVA intracommunautaire: FR 22 414 572 248

GARANTIE FINANCIERE ET ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE CONFORMES AUX ARTICLES L51-2-7 ET L512-6 DU CODE DES ASSURANCES

REÇU EN PREFECTURE

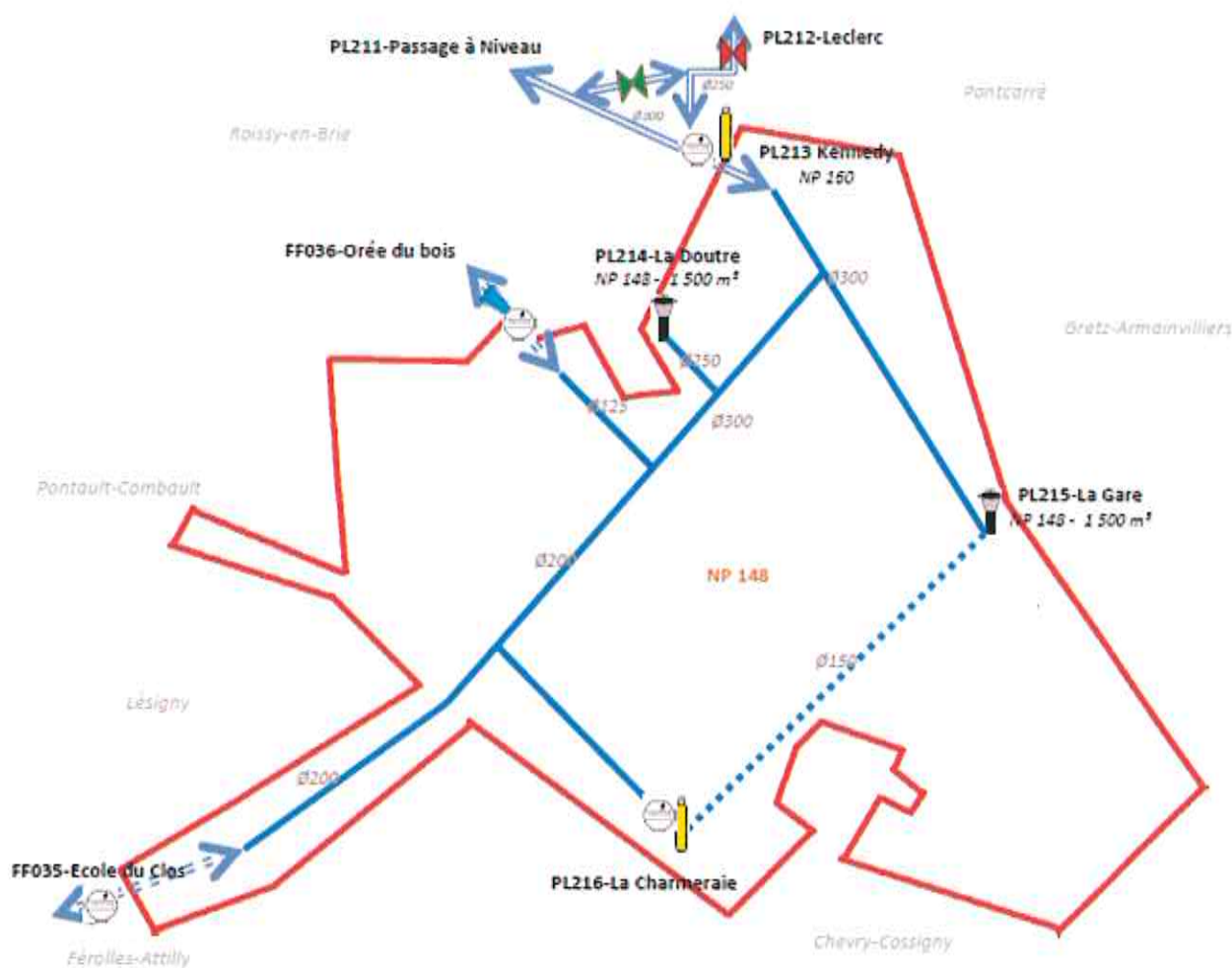
le 20/12/2024

Application agréée E-legalite.com

6.2 Les données consommateurs de la commune

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
OZOIR LA FERRIERE						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	20 416	20 500	20 383	20 726	20 921	0,9%
Nombre d'abonnés (clients)	6 090	6 205	6 190	6 226	6 240	0,2%
Volume vendu (m3)	958 700	981 199	964 936	998 360	962 240	-3,6%

6.3 Le synoptique du réseau



6.4 La qualité de l'eau

6.4.1 L'eau produite et distribuée

La qualité de l'eau produite et distribuée est évaluée au regard des limites de qualité et des références de qualité définies par la réglementation :

- ✓ les limites de qualité visent les paramètres susceptibles de générer des risques immédiats ou à plus long terme pour la santé du consommateur,
- ✓ les références de qualité sont des valeurs indicatives établies à des fins de suivi des installations de production et de distribution d'eau potable. Un dépassement ne traduit pas forcément un risque sanitaire pour le consommateur mais implique la mise en œuvre d'actions correctives.

□ Conformité des prélèvements

Tableaux synthétiques de la conformité des prélèvements aux limites de qualité :

Limite de qualité	Contrôle Sanitaire		Surveillance du Délégué		Contrôle sanitaire et surveillance du délégué	
	Nb PLV total	Nb PLV conformes	Nb PLV total	Nb PLV conformes	Nb PLV total	Nb PLV conformes
Microbiologique	36	36	101	100	137	136
Physico-chimie	6	6	0	0	6	6

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

	Taux de conformité Contrôle Sanitaire	Taux de conformité Surveillance du Délégué	Taux de conformité Contrôle Sanitaire et Surveillance du Délégué
Microbiologique	100,0 %	99,0 %	99,3 %
Physico-chimie	100,0 %	%	100,0 %

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

□ Conformité des paramètres analytiques

Le tableau suivant présente en détail les résultats d'analyses et leur conformité en distinguant les paramètres soumis à limite de qualité des paramètres soumis à une référence de qualité⁴ :

	Contrôle sanitaire		Surveillance par le délégué	
	Nb total de résultats d'analyses	Conformité aux limites / Respect des Références	Nb total de résultats d'analyses	Conformité aux limites / Respect des Références
Paramètres soumis à Limite de Qualité				
Microbiologique	72	72	202	201
Physico-chimique	30	30		
Paramètres soumis à Référence de Qualité				
Microbiologique	144	144	403	397
Physico-chimique	397	397	402	401
Autres paramètres analysés				
Microbiologique				
Physico-chimique	177			

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

⁴ Attention, tous les paramètres analysés ne sont pas forcément soumis à limite ou à référence de qualité.

6.4.2 Nombre de résultats et conformité des analyses sur l'eau produite et distribuée par entités réseau

ZD - ROISSY/OZOIR

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact et spores sulfito-rédu	0		0	137	n/100ml	= 0
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0		114	137	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0		50	137	n/ml	
Bactéries Coliformes	0		80	136	n/100ml	= 0
E.Coli /100ml	0		0	137	n/100ml	= 0
Entérocoques fécaux	0		1	137	n/100ml	= 0
pH à température de l'eau	7.3	7.671	7.9	35	Unité pH	[6,5 - 9]
pH mesuré au labo	7.27	7.74	7.92	35	Unité pH	[6,5 - 9]
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	36	Qualitatif	
Couleur apr. filtration simple	0	0	0	36	mg/l Pt	<= 15
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	36	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	36	Qualitatif	
Saveur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	36	Qualitatif	
Turbidité	0	0.111	3.98	137	NFU	<= 2
Température de l'eau	7	15.369	23.7	136	°C	<= 25
Fer total	0	3.806	38	36	µg/l	<= 200
Conductivité à 25°C	445	543.611	772	36	µS/cm	[200 - 1200]
Ammonium	0	0.001	0.05	36	mg/l	<= 0.1
Nitrites	0	0	0	3	mg/l	<= 0.5
Aluminium total	0.019	0.039	0.073	36	mg/l	<= 0.2
Antimoine	0	0	0	2	µg/l	<= 10
Antimoine	0	0	0	1	µg/l	<= 5
Cadmium	0	0	0	3	µg/l	<= 5
Chrome total	0	0	0	3	µg/l	<= 50
Cuivre	0.115	0.368	0.52	3	mg/l	<= 2
Nickel	0	0	0	3	µg/l	<= 20
Plomb	0	0	0	3	µg/l	<= 10
Benzo(a)pyrène	0	0	0	3	µg/l	<= 0.01
Benzo(1,12)fluoranthène	0	0	0	3	µg/l	<= 0.1
Benzo(1,12)pérylène	0	0	0	3	µg/l	<= 0.1
Benzo(3,4)fluoranthène	0	0	0	3	µg/l	<= 0.1
Fluoranthène	0.002	0.003	0.004	3	µg/l	
Hydroca.polycycl.arom. 4sub nx	0	0	0	3	µg/l	<= 0.1
Hydrocarb.polycycl.arom. 16sub	0.002	0.003	0.004	3	µg/l	
Hydrocarb.polycycl.arom. 6subs	0.002	0.003	0.004	3	µg/l	
Indéno(1,2,3-cd) Pyrène	0	0	0	3	µg/l	<= 0.1
Chlore libre	0	0.289	0.72	137	mg/l	
Chlore total	0.08	0.387	0.87	136	mg/l	
Bromoforme	0.68	1.06	1.4	3	µg/l	
Chloroforme	7.7	9.7	12	3	µg/l	
Dibromomonochlorométhane	4.1	5.7	7.1	3	µg/l	
Dichloromonobromométhane	4.5	6.633	8.3	3	µg/l	
Trihalométhanes totaux (4)	16.98	23.093	28.8	3	µg/l	<= 100

REÇU EN PREFECTURE

le 28/12/2024

6.5 Le bilan énergétique du patrimoine

▢ Bilan énergétique détaillé du patrimoine

Réservoir ou château d'eau

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Réservoir de La Doutre						
Energie facturée consommée (kWh)	484	528	525	528	528	0,0%
Réservoir de La Gare						
Energie facturée consommée (kWh)	591	619	493	588	478	-18,7%

Autres installations eau

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Autres installations eau: Chloration Kennedy						
Energie facturée consommée (kWh)			5 172	6 331	7 047	11,3%

6.6 Annexes financières

→ Les modalités d'établissement du CARE

Introduction générale

Les articles R 3131-2 à R 3131-4 du Code de la Commande Publique fournissent des précisions sur les données devant figurer dans le Rapport Annuel du Déléataire prévu à l'article L 3131-5 du même Code, et en particulier sur le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation (CARE) de la délégation.

Le CARE établi au titre de 2023 respecte ces principes. La présente annexe fournit les informations relatives à ses modalités d'établissement.

Organisation de la Société au sein de la Région et de Veolia Eau France

L'organisation de la Société Française de Distribution des Eaux - SFDE au sein de la Région II de France de Veolia Eau (Groupe Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux) comprend différents niveaux opérationnels qui apportent quotidiennement leur contribution au bon fonctionnement des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement qui leur sont confiés.

La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent en effet un des principes majeurs d'organisation de Veolia Eau et de ses sociétés.

Par ailleurs, à l'écoute de ses clients et des consommateurs, Veolia Eau est convaincu que si l'eau est au cœur des grands défis du 21ème siècle, il convient aussi d'être très attentif à la quête grandissante de transparence, de proximité et d'implication des collectivités ainsi qu'à la recherche constante d'efficacité et de qualité.

L'organisation de Veolia Eau articulée autour d'une logique « gLocale » répond à ces enjeux. Elle permet à la fois de partager le meilleur de ce que peut apporter un grand groupe en matière de qualité, d'innovation, de solutions et d'investissements (« global ») ; mais aussi en s'appuyant sur 59 « Territoires », avec des moyens renforcés pour l'exploitation, toujours plus ancrés localement et avec un réel pouvoir de décision (« local »). 9 Régions viennent quant à elles assumer un rôle de coordination et de mutualisation au bénéfice des Territoires.

Au sein de cette organisation, et notamment pour accroître la qualité des services rendus à ses clients, la Société Française de Distribution des Eaux - SFDE a pris part à la démarche engagée par Veolia Eau visant à accroître la collaboration entre ses différentes sociétés.

Dans ce contexte, la Société est associée à d'autres sociétés du Groupe pour mettre en commun au sein d'un GIE national un certain nombre de fonctions supports (service consommateurs, ressources humaines, bureau d'études techniques, service achats, expertises nationales...) ; étant précisé que cette mise en commun peut être organisée en tant que de besoin sur des périmètres plus restreints (au niveau d'une Région ou d'un Territoire par exemple).

Aujourd'hui, les exploitations de la Société bénéficient des interventions tant de ses moyens propres que des interventions du GIE national, au travers d'une organisation décentralisant, au niveau adapté, les différentes fonctions.

L'architecture comptable de la Société est le reflet de cette structure décentralisée et mutualisée. Elle permet de suivre aux niveaux adéquats d'une part les produits et les charges relevant de la Région (niveaux

successifs de la Région, du Territoire, du Service Local), et d'autre part les charges de niveau National (contribution des services centraux).

En particulier, conformément aux principes du droit des sociétés, et à partir d'un suivi analytique commun à toutes les sociétés membres du GIE national, la Société facture à ce dernier le coût des moyens qu'elle met à sa disposition ; réciproquement, le GIE national lui facture le coût de ses prestations.

Le compte annuel de résultat de l'exploitation relatif à un contrat de délégation de service public, établi sous la responsabilité de la Société délégataire, regroupe l'ensemble des produits et des charges imputables à ce contrat, selon les règles exposées ci-dessous.

La présente annexe a pour objet de préciser les modalités de détermination de ces produits et de ces charges.

Faits Marquants

Modalités de répartition des charges indirectes liées à la fonction Consommateurs

Veolia Eau porte d'importantes ambitions en termes de relation consommateurs, avec la volonté de mettre celle-ci au cœur des opérations tout en modernisant les outils utilisés. Cette dynamique se traduit à la fois par la mise en place dans l'ensemble des Territoires de compétences Consommateurs de terrain tout en professionnalisant toujours davantage les processus de masse tels que facturation, encaissement et gestion des appels.

Ces dernières fonctions sont mutualisées au sein de 2 plateformes nationales :

- la plateforme Produits & Cash qui gère la facturation de masse, les encaissements, la relation et les échanges de données avec les prestataires de recouvrement, les reversements aux collectivités ;
- la plateforme RC 360 qui gère les appels téléphoniques ainsi que les mails et les courriers des consommateurs.

Ces plateformes disposent de nouveaux outils informatiques qui permettent une mesure de leur activité avec un degré accru de finesse et de fiabilité.

Pour cette raison, il a été jugé possible et pertinent de faire évoluer les modalités de répartition entre les contrats du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « Consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire).

Depuis l'exercice 2020, la répartition du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire), qui était jusqu'en 2019 assise sur la valeur ajoutée simplifiée, s'effectue désormais de la manière suivante :

- Le coût de la Plateforme Produits & Cash est réparti entre les différents Territoires au prorata des factures d'eau émises pour les contrats de ces derniers entre le 1^{er} novembre n-1 et le 31 octobre n en tenant compte d'éventuels effets de périmètre en tant que de besoin ;
- Le coût de la Plateforme RC 360 est réparti entre les différents Territoires au prorata des contacts (mails, appels téléphoniques, courriers) sur le périmètre du Territoire entre le 1^{er} janvier n et 31 décembre n (le nombre de contacts du mois de décembre étant estimé).

Ces coûts ainsi répartis au niveau d'un Territoire donné sont additionnés à ceux de la fonction « Consommateurs » du Territoire pour être enfin répartis entre les contrats d'eau au prorata des factures émises telles que déterminées ci-dessus (voir note 1 ci-après).

Dans les rares situations où des services d'assainissement donnent lieu à la facturation aux consommateurs des m³ assujettis par une facture distincte de celle de l'eau potable, ils sont traités avec les mêmes règles que les contrats d'eau potable tel que décrit ci-dessus.

Dans le cas le plus fréquent, où l'eau et l'assainissement sont facturés sur le même document, et lorsque les délégataires de ces deux services font partie du Groupe Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux, les contrats assainissement se voient attribuer une quote-part des coûts ci-dessus selon les règles ci-dessous :

- Soit une approche spécifique peut être identifiée dans les contrats d'eau et d'assainissement, et des conventions internes mises en place : le contrat assainissement supporte alors la quote-part conventionnelle des coûts Consommateurs en contrepartie d'un produit de même montant porté sur la rubrique « produits accessoires » sur le contrat eau.
- Dans le cas contraire, une charge forfaitaire de 2€ par facture est imputée sur le contrat d'assainissement en contrepartie d'un allègement de charges de même montant sur le contrat eau.

Enfin, le coût des plateformes intègre l'ensemble des composantes qui s'y rattachent : coûts de personnel, de loyers, de sous-traitance... Dans une logique de simplification, le coût des plateformes, réparti sur chaque contrat, est présenté sur la seule ligne « sous-traitance » (indépendamment de la décomposition par nature de cette charge au sein desdites plateformes).

L'année 2023 a vu l'absorption de la Société Equalia par fusion absorption avec la Société SFDE.

Cette fusion a pris juridiquement effet au 30 septembre 2023, mais avec effet rétroactif comptable au 1^{er} janvier 2023 tel que prévu par la loi. Cela signifie que toutes les écritures comptables enregistrées à compter du 1^{er} janvier 2023 au titre du contrat initialement conclu avec la Société Equalia sont comptabilisées dans les comptes de la Société SFDE.

1. Produits

Les produits inscrits dans le compte annuel de résultat de l'exploitation regroupent l'ensemble des produits d'exploitation hors TVA comptabilisés en application du contrat, y compris ceux des travaux attribués à titre exclusif.

En ce qui concerne les activités de distribution d'eau et d'assainissement, ces produits se fondent sur les volumes distribués de l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de l'exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée et comptabilisée sur la part des produits non relevés et/ou non facturés à la fin du mois de Novembre. Les éventuels écarts avec les facturations sont comptabilisés dans les comptes de l'année suivante. Les dégrèvements (dont ceux consentis au titre de la loi dite « Warsmann » du 17 mai 2011 qui fait obligation à la Société d'accorder - dans certaines conditions - des dégrèvements aux usagers ayant enregistré des surconsommations d'eau et d'assainissement du fait de fuites sur leurs installations après compteur) sont quant à eux portés en minoration des produits d'exploitation de l'année où ils sont accordés.

S'agissant des produits des travaux attribués à titre exclusif, ils correspondent aux montants comptabilisés en application du principe de l'avancement.

Le détail des produits annexé au compte annuel du résultat de l'exploitation fournit une ventilation des produits entre les produits facturés au cours de l'exercice et ceux résultant de la variation de la part estimée des consommations.

2. Charges

Les charges inscrites dans le compte annuel du résultat de l'exploitation englobent :

- 💧 les charges qui sont exclusivement imputables au contrat (charges directes - cf. § 2.1),
- 💧 la quote-part, imputable au contrat, des charges communes à plusieurs contrats (charges réparties - cf. § 2.2).

Le montant de ces charges résulte soit directement de dépenses inscrites en comptabilité, soit de calculs à caractère économique (charges calculées - cf. § 2.1.2).

2.1. Charges exclusivement imputables au contrat

Ces charges comprennent :

- 💧 les dépenses courantes d'exploitation (cf. 2.1.1),
- 💧 un certain nombre de charges calculées, selon des critères économiques, au titre des investissements (domaines privé et délégué) et de l'obligation contractuelle de renouvellement (cf. 2.1.2). Pour être calculées, ces charges n'en sont pas moins identifiées contrat par contrat, en fonction de leurs opérations spécifiques,
- 💧 les charges correspondant aux produits perçus pour le compte des collectivités et d'autres organismes,
- 💧 les charges relatives aux travaux à titre exclusif.

2.1.1. Dépenses courantes d'exploitation

Il s'agit des dépenses de personnel imputées directement, d'énergie électrique, d'achats d'eau, de produits de traitement, d'analyses, des redevances contractuelles et obligatoires, de la Contribution Foncière des Entreprises et de certains impôts locaux, etc.

En cours d'année, les imputations directes de dépenses de personnel opérationnel au contrat ou au chantier sont valorisées suivant un coût standard par catégorie d'agent qui intègre également une quote-part de frais « d'environnement » (véhicule, matériel et outillage, frais de déplacement, encadrement de proximité...). En fin d'année, l'écart entre le montant réel des dépenses engagées au niveau du Service Local dont dépendent les agents et le coût standard imputé fait l'objet d'une répartition au prorata des heures imputées sur les contrats du Service Local. Cet écart est ventilé selon sa nature sur trois rubriques des CARE (personnel, véhicules, autres charges).

Par ailleurs, la précision suivante est apportée sur la prise en compte de la fiscalité indirecte applicable aux consommations d'électricité. Depuis 1^{er} janvier 2016, la Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité (TICFE) est calculée comme une majoration du prix du KWH selon un barème fonction de l'électro-intensivité de la Société au cours de l'année considérée. Ce taux applicable n'est donc pas nécessairement connu en début d'année et des régularisations peuvent donc avoir lieu au cours des exercices suivants. Jusqu'à fin 2020, ces régularisations étaient enregistrées dans les CARE lors de leur versement effectif, et alors imputées aux contrats selon les points de livraison de l'électricité consommée.

Elles sont depuis l'exercice 2021 prises en compte dans les CARE dès l'envoi de l'état récapitulatif des consommations de l'année N-1 à l'Administration en juin N.

2.1.2. Charges calculées

Un certain nombre de charges doivent faire l'objet d'un calcul économique. Les éléments correspondants résultent de l'application du principe selon lequel : "Pour que les calculs des coûts et des résultats fournissent des valeurs correctes du point de vue économique..., il peut être nécessaire en comptabilité analytique, de substituer à certaines charges enregistrées en comptabilité générale selon des critères fiscaux ou sociaux, les charges correspondantes calculées selon des critères techniques et économiques" (voir ci-dessous).

Ces charges concernent principalement les éléments suivants :

Charges relatives au renouvellement :

Les charges économiques calculées relatives au renouvellement sont présentées sous des rubriques distinctes en fonction des clauses contractuelles (y compris le cas échéant au sein d'un même contrat).

- Garantie pour continuité du service

Cette rubrique correspond à la situation dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assurer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

La garantie pour continuité du service a pour objet de faire face aux charges que le délégataire aura à supporter en exécution de son obligation contractuelle, au titre des biens en jouissance temporaire (voir note 3 ci-après) dont il est estimé que le remplacement interviendra pendant la durée du contrat.

Afin de prendre en compte les caractéristiques économiques de cette obligation (voir note 4 ci-après), le montant de la garantie pour continuité du service s'appuie sur les dépenses de renouvellement lissées sur la durée de la période contractuelle en cours. Cette charge économique calculée est déterminée en additionnant :

-  d'une part le montant cumulé à la fin de l'exercice des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours ;
-  d'autre part le montant des renouvellements prévus jusqu'à la fin de cette période, tel qu'il résulte de l'inventaire quantitatif et qualitatif des biens du service à jour à la date d'établissement des comptes annuels du résultat de l'exploitation (fichier des installations en jouissance temporaire) ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après).

Des lissages spécifiques sont effectués en cas de prolongation de contrat ou de prise en compte de nouvelles obligations en cours de contrat.

Ce calcul permet donc de réévaluer chaque année, en euros courants, la dépense que le délégataire risque de supporter, en moyenne annuelle sur la durée de la période contractuelle en cours, pour les renouvellements nécessaires à la continuité du service (renouvellement dit « fonctionnel » dont le délégataire doit couvrir tous les risques et périls dans le cadre de la rémunération qu'il perçoit).

Enfin, et pour tous les contrats prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2015, la charge portée dans le CARE au titre d'une obligation contractuelle de type « garantie pour continuité de service » correspond désormais aux

travaux réalisés dans l'exercice sans que ne soit plus effectué le lissage évoqué ci-dessus ; ce dernier ne concerne donc désormais que les contrats ayant pris effet antérieurement.

- Programme contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société s'est contractuellement engagée à réaliser un programme prédéterminé de travaux de renouvellement selon les priorités que la Collectivité s'est fixée.

La charge économique portée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation est alors calculée en additionnant :

- 💧 d'une part le montant, réactualisé à la fin de l'exercice considéré, des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après) ;
- 💧 d'autre part, le montant des renouvellements contractuels futurs jusqu'à la fin de cette même période ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours.

- Fonds contractuel de renouvellement

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel délimitant les obligations des deux parties est alors établi. C'est le montant correspondant à la définition contractuelle qui est repris dans cette rubrique.

Charges relatives aux investissements :

Les investissements financés par le délégataire sont pris en compte dans le compte annuel du résultat de l'exploitation, sous forme de redevances permettant d'étaler leur coût financier total :

- 💧 pour les biens appartenant au délégataire (biens propres et en particulier les compteurs du domaine privé) : sur leur durée de vie économique puisqu'ils restent lui appartenir indépendamment de l'existence du contrat ;
- 💧 pour les investissements contractuels (biens de retour) : sur la durée du contrat puisqu'ils ne servent au délégataire que pendant cette durée.

Le montant de ces redevances résulte d'un calcul actuariel permettant de reconstituer, sur ces durées et en euros constants, le montant de l'investissement initial.

S'agissant des compteurs, ces derniers comprennent, depuis 2008, les frais de pose valorisés par l'application de critères opérationnels et qui ne sont donc en contrepartie plus compris dans les charges de l'exercice.

L'étalement de ce coût financier global obéit aux règles suivantes :

- 💧 pour les investissements antérieurs à 2021, les redevances évoquées ci-dessus respectent une progressivité prédéterminée et constante (+1,5% par an) d'une année sur l'autre de la redevance attachée à un investissement donné. Le taux financier retenu est calculé à partir du Taux Moyen des Emprunts d'Etat en vigueur l'année de réalisation de l'investissement, majoré d'une marge. Un calcul financier spécifique garantit la neutralité actuarielle de la progressivité de 1,5% indiquée ci-dessus ;

- 💧 pour les investissements réalisés à compter du 1er janvier 2021, ces redevances prennent la forme d'une annuité constante et non plus progressive. Le taux financier retenu est déterminé en tenant compte des conditions de financement de l'année en cours. Le taux annuel de financement est fixé à 2,25% pour les investissements réalisés en 2021, 3,90% pour l'année 2022 et 5,35% pour les investissements réalisés en 2023.

Toutefois, par dérogation avec ce qui précède, pour tous les contrats ayant pris effet à compter du 1^{er} janvier 2015, la redevance peut reprendre le calcul arrêté entre les parties lors de la signature du contrat.

Enfin, et compte tenu de leur nature particulière, les biens immobiliers du domaine privé font l'objet d'un calcul spécifique comparable à l'approche retenue par les professionnels du secteur. Le montant de la redevance initiale attachée à un bien est pris égal à 7% du montant de l'investissement immobilier (terrain + constructions + agencements du domaine privé) puis est ajusté chaque année de l'évolution de l'indice du coût de la construction. Les agencements pris à bail donnent lieu à un calcul similaire.

- Fonds contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de consacrer tous les ans un certain montant à des dépenses d'investissements dans le cadre d'un suivi contractuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. C'est en pareil cas le montant correspondant à la définition contractuelle qui est reprise dans cette rubrique.

- Impact des avances remboursables à taux zéro

Lorsque la Société bénéficie d'avances remboursables sans intérêts de la part d'une Agence de l'Eau pour contribuer au financement de certains travaux exécutés dans le cadre d'un contrat de DSP, un calcul spécifique est effectué depuis 2011 pour tenir compte dans le CARE de l'avantage temporaire que représente cette mise à disposition de fonds sans intérêts. Des produits spécifiques sont ainsi calculés sur le capital restant dû en début d'exercice au titre de ces avances, au taux d'intérêt de référence tel que défini ci-dessus et applicable l'année de versement initial de chaque avance. Ces produits sont ensuite portés en minoration des charges économiques calculées au titre des investissements du domaine concédé.

- Investissements du domaine privé

Hormis le parc de compteurs relevant du domaine privé du délégataire (avec une redevance portée sur la ligne « Charges relatives aux compteurs du domaine privé ») et quelques cas où Veolia Eau ou ses filiales sont propriétaires d'ouvrages de production (avec une redevance alors portée sur la ligne « Charges relatives aux investissements du domaine privé »), les redevances attachées aux biens du domaine privé sont portées sur les lignes correspondant à leur affectation (la redevance d'un camion hydro cureur sera affectée sur la ligne « engins et véhicules », celle relative à un ordinateur à la ligne « informatique »...).

2.1.3. Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement

Cette rubrique reprend essentiellement les pertes sur les créances devenues définitivement irrécouvrables, comptabilisées au cours de l'exercice. Celles-ci peuvent être enregistrées plusieurs années après l'émission des factures correspondantes compte tenu des délais notamment administratifs nécessaires à leur constatation définitive. Elle ne traduit par conséquent qu'avec un décalage dans le temps l'évolution des difficultés liées au recouvrement des créances.

2.1.4. Impôt sur les sociétés

L'impôt calculé correspond à celui qui serait dû par une entité autonome, en appliquant au résultat brut bénéficiaire, le taux en vigueur de l'impôt sur les sociétés.

Dans un souci de simplification, le taux normatif retenu en 2023 correspond au taux normal de l'impôt sur les sociétés applicable aux entreprises soit 25%, hors contribution sociale additionnelle de 3,3%.

2.2. Charges réparties

Comme rappelé en préambule de la présente annexe, l'organisation de la Société repose sur un ensemble de niveaux de compétences en partie mutualisées au sein du GIE national.

Les charges communes d'exploitation à répartir proviennent donc de chacun de ces niveaux opérationnels.

2.2.1. Principe de répartition

Comme indiqué dans les Faits marquants, les modalités de répartition ont évolué en 2020 en ce qui concernent les coûts des plateformes Consommateurs. Les modalités de répartition des autres charges indirectes n'ont en revanche pas été modifiées.

Le principe retenu est celui de la répartition des charges concernant un niveau organisationnel donné entre les diverses entités dépendant directement de ce niveau ou, dans certains cas, entre les seules entités au profit desquelles elles ont été engagées.

Ces charges (qui incluent les éventuelles charges de restructuration mais excluent désormais celles de la fonction Consommateurs) proviennent de chaque niveau organisationnel de Veolia Eau intervenant au profit du contrat : services centraux, Régions, Territoires (et regroupements spécifiques de contrats le cas échéant).

Lorsque les prestations effectuées par une société mutualisée (GIE ou autre) à un niveau donné bénéficient à plusieurs sociétés, les charges correspondantes sont refacturées d'abord au GIE national du niveau donné puis réparties par celui-ci via leurs contrats aux sociétés concernées au prorata de la valeur ajoutée de l'exercice des contrats de ces sociétés rattachés à ce niveau.

Ce critère unique de répartition est déterminé par contrat, qu'il s'agisse d'un contrat de Délégation de Service Public (DSP) ou d'un contrat Hors Délégation de Service Public (HDSP). La valeur ajoutée se définit ici selon une approche simplifiée comme la différence entre le volume d'activité (produits) du contrat et la valeur des charges contractuelles et d'achats d'eau en gros imputées à son niveau. Les charges communes engagées à un niveau organisationnel donné sont réparties au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats rattachés à ce niveau organisationnel.

Par ailleurs, et dans certains cas, le GIE national peut être amené à facturer des prestations à des Sociétés de Veolia Eau France dans le cadre de conventions spécifiques. Les montants facturés à ce titre viennent selon les cas de figure en diminution du montant global des frais à facturer entre sociétés comme évoqué ci-dessus et/ou à répartir entre les contrats au sein de la Société.

Les contrats comportant des achats d'eau supportent une quote-part forfaitaire de «peines et soins» égale à 5% de ces achats d'eau, qui est portée en minoration du montant global des frais à répartir entre les contrats.

Les charges indirectes sont donc ainsi réparties sur les contrats au profit desquelles elles ont été engagées.

Par ailleurs, et en tant que de besoin, les redevances (cf. § 2.1.2) calculées au titre des compteurs dont la Société a la propriété sont réparties entre les contrats concernés au prorata du nombre de compteurs desdits contrats.

2.2.2. Prise en compte des frais centraux

Après détermination de la quote-part des frais de services centraux imputable à l'activité Eau France, la quote-part des frais des services centraux engagée au titre de l'activité des Territoires a été facturée au GIE national à charge pour lui de la refacturer à ses membres selon les modalités décrites ci-dessus.

Au sein de la Société, la répartition des frais des services centraux s'effectue au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats (à l'exclusion de la part relative à l'activité « Consommateurs » répartie comme évoqué ci-dessus).

2.3. Autres charges

2.3.1. Valorisation des travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de délégation de service public (DSP)

Pour valoriser les travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de DSP, une quote-part de frais de structure est calculée sur la dépense brute du chantier. Cette disposition est applicable à l'ensemble des catégories de travaux relatifs aux délégations de service public (production immobilisée, travaux exclusifs, travaux de renouvellement), hors frais de pose des compteurs. Par exception, la quote-part est réduite à la seule composante « frais généraux » si la prestation intellectuelle est comptabilisée séparément. De même, les taux forfaitaires de maîtrise d'œuvre et de gestion contractuelle des travaux ne sont pas automatiquement applicables aux opérations supérieures à 500 K€. Ces prestations peuvent alors faire l'objet d'un calcul spécifique.

L'objectif de cette approche est de prendre en compte les différentes prestations intellectuelles associées réalisées en interne (maîtrise d'œuvre en phase projet et en phase chantier, gestion contractuelle imposée par le contrat DSP : suivi des programmes pluriannuels, planification annuelle des chantiers, reporting contractuel et réglementaire, mises à jour des inventaires,...).

La quote-part de frais ainsi attribuée aux différents chantiers est portée en diminution des charges indirectes réparties selon les règles exposées au § 2.2 (de même que la quote-part « frais généraux » affectée aux chantiers hors DSP sur la base de leurs dépenses brutes ou encore que la quote-part de 5% appliquée aux achats d'eau en gros).

2.3.2. Participation des salariés aux résultats de l'entreprise

Les charges de personnel indiquées dans les comptes annuels de résultat de l'exploitation comprennent la participation des salariés acquittée par la Société en 2023 au titre de l'exercice 2022.

2.4. Autres informations

Lorsque la Société a enregistré dans sa comptabilité une charge initialement engagée par le GIE national ou un de ses membres dans le cadre de la mutualisation de moyens, cette charge est mentionnée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation selon sa nature et son coût d'origine, et non pas en sous-traitance, exception faite des coûts liés aux plateformes Consommateurs. Cette règle ne trouve en revanche pas à s'appliquer pour les sociétés du Groupe qui, telles les sociétés d'expertise, ne sont pas membres du GIE national.

Enfin, au-delà des charges économiques calculées présentées ci-dessus et substituées aux charges enregistrées en comptabilité générale, la Société a privilégié, pour la présentation de ses comptes annuels de résultat de l'exploitation, une approche selon laquelle les risques liés à l'exploitation – et notamment les

risques sur créances impayées mentionnées au paragraphe 2.1.3, qui donnent lieu à la constatation de provisions pour risques et charges ou pour dépréciation en comptabilité générale – sont pris en compte pour leur montant définitif au moment de leur concrétisation. Les dotations et reprises de provisions relatives à ces risques ou dépréciation en sont donc exclues (à l'exception des dotations et reprises pour investissements futurs évoquées ci-dessus).

Lorsqu'un contrat bénéficie d'un apport d'eau en provenance d'un autre contrat de la société, le compte annuel de résultat de l'exploitation reprend les écritures enregistrées en comptabilité analytique, à savoir :

-  inscription dans les produits du contrat « vendeur » de la vente d'eau réalisée,
-  inscription dans les charges du contrat « acheteur » de l'achat d'eau réalisé.

Dans une recherche d'exactitude, et compte tenu de la date avancée à laquelle la Société a été amenée à arrêter ses comptes sociaux pour des raisons d'intégration de ses comptes dans les comptes consolidés du Groupe Veolia, les comptes annuels de résultat de l'exploitation présentés anticipent sur 2023 certaines corrections qui seront portées après analyse approfondie dans les comptes sociaux de l'exercice 2024.

Notes :

1. *La donnée « nombre de contacts » n'est pas disponible à un niveau plus fin que le niveau « Territoire ».*
2. *Texte issu de l'ancien Plan Comptable Général de 1983, et dont la refonte opérée en 1999 ne traite plus des aspects relatifs à la comptabilité analytique.*
3. *C'est-à-dire les biens indispensables au fonctionnement du service public qui seront remis obligatoirement à la collectivité délégante, en fin de contrat.*
4. *L'obligation de renouvellement est valorisée dans la garantie lorsque les deux conditions suivantes sont réunies:*
 - *le bien doit faire partie d'une famille technique dont le renouvellement incombe contractuellement au délégataire,*
 - *la date de renouvellement passée ou prévisionnelle entre dans l'horizon de la période contractuelle en cours.*
5. *Compte tenu des informations disponibles, pour les périodes contractuelles ayant débuté avant 1990, le montant de la garantie de renouvellement est calculé selon le même principe d'étalement linéaire, en considérant que le point de départ de ces périodes se situe au 1er janvier 1990.*

→ **Avis des commissaires aux comptes**

Non parvenu à la date de l'édition du document

6.7 Reconnaissance et certification de service

Veolia Eau est depuis de nombreuses années engagé dans des démarches de certification. En 2015, les systèmes de management de la qualité et de l'environnement existants ont été fédérés sous la gouvernance du siège et complétés par un système de management de l'énergie.

Les activités certifiées sont la production et la distribution d'eau potable, la collecte et le traitement des eaux usées et l'accueil et le service aux consommateurs.

Cette triple certification ISO 9001, ISO 14001 et ISO 50001 délivrée par Afnor Certification en novembre 2015 valide, via un tiers indépendant, l'efficacité des méthodes et des outils mis en place et l'engagement d'amélioration continue de l'entreprise. Cette démarche s'inscrit dans le cadre élargi de la politique de l'Eau France qui comprend des objectifs forts en matière de santé et de sécurité au travail.

Notre certification ISO 50001 valide nos démarches d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations confiées par nos clients. Elle est reconnue par l'Administration dans le cadre des textes d'application de la directive 2012/27/UE (loi DDADUE) (*)



Certificat

Certificate

N° 2015/69288.9

Page 1 / 10

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE ET D'EAU DE PROCESS. COLLECTE ET
TRAITEMENT DES EAUX USEES, ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER AND PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION. WASTEWATER
COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 50001 : 2018

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Adresse

Siège : 21 RUE LA BOETIE-75008 PARIS

N° SIREN

572625525

Liste complémentaire des sites certifiés en annexe I Complementary list of certified locations on appendix

(L'ensemble des activités de l'entreprise sur le(s) site(s) donné(s) est couvert par la certification)
(The scope of certification covers all activities carried out on the above-mentioned location(s))

Ce certificat est valable à compter du 2021-11-11
This certificate is valid from (year/month/day)

2021-11-11

jusqu'à
until

2024-11-10

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Flâchez ce QR Code
pour vérifier la validité
du certificat

11 rue Pierre de Poitiers - 93571 La Plaine Saint-Denis Cedex - France - T : +33 (0)1 47 52 50 50 - F : +33 (0)1 49 17 90 00
SAS au capital de 15 167 133 € - N°S 215 202 RCS (Douglas) - www.afnor.org

afnor
AFNOR CERTIFICATION

REÇU EN PREFECTURE

le 20/12/2024

SMAEP DE L'OUEST BRIARD (OZOIR LA FERRIERE) - 2023 - Page 1

Application agréée E-legalite.com

99_DE-077-217703503-20241218-DEL18_544_2



Certificat

Certificate

N° 2015/69287.8

Page 1 / 10

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS, COLLECTE ET
TRAITEMENT DES EAUX USEES, ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION, WASTEWATER
COLLECTION AND TREATMENT, CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 9001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Siège : 21 RUE LA BOETIE - 75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) / List of certified locations on appendix(es)

Ce certificat est valide à compter du premier jour
This certificate is valid from (year/month/day)

2021-11-10

Jusqu'à
Until

2024-11-09

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Plusieurs QR
Codes pour vérifier la
validité du certificat

AFNOR Certification est une marque déposée de l'AFNOR. Les droits de reproduction et de diffusion sont réservés. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de la AFNOR est formellement interdite. Les droits de reproduction et de diffusion sont réservés. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de la AFNOR est formellement interdite.

11 rue Francis de Pressensac - 92521 La Plaine Saint-Denis Cedex - France - T : +33 (0)1 41 02 02 00 - F : +33 (0)1 48 12 80 00
SAS au capital de 10 100 000 € - 479 076 002 RCS Boulogne - www.afnor.org

afnor
CERTIFICATION

REÇU EN PREFECTURE

le 20/12/2024

Application agréée E.legalite.com



Certificat

Certificate

N° 2016/69286.8

Page 1 / 10

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS. COLLECTE ET
TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION. WASTEWATER
COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 14001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Siège : 21 RUE LA BOETIE - 75000 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) / List of certified locations on appendix(ies)

Ce certificat est valide à compter du (date(s))
This certificate is valid from (date(s))

2021-11-10

durée
validity

2024-11-09

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Placer ce QR
code pour vérifier la
validité du certificat

11 rue Francis de Pressensac - 92071 La Plaine Saint-Denis Cedex - France - T: +33 (0)1 47 02 82 00 - F: +33 (0)1 48 17 80 00
SAS au capital de 10 100 000 € - RCS 920 702 702 - France - www.afnor.org

afnor
CERTIFICATION

(*) La directive 2012/27/UE instaure un audit énergétique obligatoire dans les grandes entreprises, obligation reprise par la loi DDADUE. Certifiées ISO 50001, ces entreprises sont exemptées de cette obligation et peuvent valoriser leurs actions d'économies d'énergie grâce à la bonification des CEE.

REÇU EN PREFECTURE

le 20/12/2024

6.8 Actualité réglementaire 2023

Chaque année, une sélection annuelle des principaux textes parus vous est proposée. Veolia se tient à disposition pour vous aider dans la mise en œuvre de ces textes et évaluer leurs conséquences pour votre service.

Commande Publique

Verdissement de la commande publique

La Loi industrie verte n°2023-973 a été publiée au Journal officiel le 24 octobre 2023, et contient un versant commande publique (art 25 à 30), venant renforcer la prise en compte de la RSE dans le cadre des contrats passés par les acheteurs et autorités concédantes.

Ses mesures phares sont :

- Obligation pour les acheteurs soumis au Code de la commande publique et dont le montant annuel des achats est supérieur à 50 millions d'euros hors taxes d'établir un schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables (SPASER)
- Création d'un cas d'exclusion facultatif des procédures de mise en concurrence à l'encontre des candidats ne satisfaisant pas à son devoir de vigilance ou à ses obligations en matière d'établissement de bilan d'émissions de gaz à effet de serre
- A compter d'août 2026, les contrats de concession et les marchés publics devront contenir des objectifs de développement durable dans leur exécution. De plus, il ne sera plus possible de recourir au critère unique du prix dans les passations de marchés publics, la dimension environnementale de l'achat devant systématiquement être retenue. Un nouveau critère obligatoire fait également son apparition dans les concessions : le critère environnemental
- A compter de 2026, le rapport annuel du concessionnaire devra détailler les mesures mises en œuvre par le concessionnaire pour garantir la protection de l'environnement et l'insertion par l'activité économique dans le cadre de l'exécution du contrat.
- Possibilité pour les entités adjudicatrice d'autoriser les offres variables pour les besoins supérieurs à 10 millions d'euros HT.

Modification des seuils des procédures formalisées

L'avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique (JO 6 décembre 2023) fixe les nouveaux seuils de procédure formalisée pour la passation des marchés publics et des contrats de concession conformément aux règlements délégué (UE) 2023/2495, 2023/2496, 2023/2497 et 2023/2510 de la Commission publiés au JOUE du 16 novembre 2023.

A compter du 1er janvier 2024, les seuils de procédure formalisée sont fixés à :

- 143 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des autorités publiques centrales ;
- 221 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des autres pouvoirs adjudicateurs et pour les marchés publics de fournitures des autorités publiques centrales opérant dans le domaine de la défense ;
- 443 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des entités adjudicatrices et pour les marchés de fournitures et de services passés dans le domaine de la défense ou de la sécurité ;
- 5 538 000 € HT pour les marchés de travaux et pour les contrats de concession.

Application du Règlement IMPI

Dans une communication publiée au JOUE du 21 février 2023 et visant à faciliter l'application du règlement IMPI (Règlement du 23 juin 2022 concernant l'accès des opérateurs économiques, des biens et des services des pays tiers aux marchés publics et aux concessions de l'Union) par les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices, la Commission européenne précise les modalités d'application des mesures de l'IMPI. Une

mesure relevant de l'IMPI prenant la forme d'un ajustement du résultat devrait être appliquée au stade de l'évaluation des critères d'attribution, et plus précisément lors du calcul du résultat final. Une mesure relevant de l'IMPI prenant la forme d'une exclusion devrait être appliquée au stade de l'évaluation des critères de sélection.

Services publics locaux

Résilience des territoires et services essentiels

Le règlement délégué (UE) 2023/2450 de la Commission du 25 juillet 2023 est venu compléter la directive (UE) 2022/2557 du Parlement européen et du Conseil en établissant une liste de services essentiels.

Aussi, le service de l'eau potable et le service des eaux résiduaires sont dorénavant qualifiés de services essentiels au sens de la directive UE 2022/2557. Cette directive vise à garantir que les services qui sont essentiels au maintien de fonctions sociétales ou d'activités économiques vitales sont fournis sans entrave dans le marché intérieur et que la résilience des entités critiques qui fournissent de tels services est renforcée. La transposition en droit français de la directive UE 2022/2557 surviendra au plus tard le 14 octobre 2024 et sera susceptible d'impacts potentiels (financiers et/ou organisationnels) pour votre service.

Directive générale interministérielle n°320/SGDSN/PSE/PSN du 23 janvier 2023

Dans cette directive générale l'eau potable est citée parmi les 12 activités clés nécessaires à la préservation de la vie de la Nation.

Chaque activité clé fait l'objet d'une stratégie de sécurité spécifique fondée sur ses vulnérabilités propres qui vise à maintenir la continuité de l'activité, qu'elle soit concernée par l'origine de la crise ou qu'elle affronte les conséquences à titre collatéral.

Instruction du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse.

Afin de faire face aux sécheresses hydrologiques, un dispositif d'anticipation, de gestion et d'évaluation est mis en œuvre par l'Etat en application de l'article L. 211-3 du Code de l'Environnement. Dans la continuité de l'instruction du 27 juillet 2021, la présente instruction précise le dispositif devant être mis en œuvre dans l'organisation de la gestion de la crise et la gestion des situations de pénurie d'eau, à la suite du retour d'expérience sur la gestion de l'eau lors de la sécheresse 2022. Pour aider à la mise en œuvre opérationnelle de ce dispositif dans les territoires, un guide national est annexé à l'instruction.

Service public de l'eau potable

Réforme des redevances des agences de l'eau

Cette réforme a été adoptée dans la loi de finance de l'année 2024. Il est prévu qu'elle soit effective à compter de l'année 2025 pour l'entrée en vigueur des douzièmes programmes des agences de l'eau (2025 - 2030). Des textes d'application sont attendus courant 2024 et viendront préciser ses modalités et son calendrier d'application.

Telle qu'adoptée dans la loi de finance 2024, cette réforme supprime certaines redevances existantes et le doublement possible de la redevance de prélèvement sur la ressource en eau pour cause de maîtrise insuffisante des pertes en eau sur le réseau d'eau (doublement dit 'Grenelle', encadré par un décret de janvier 2012).

Dans le même temps, ces différentes suppressions s'accompagnent de nouvelles redevances :

- une redevance pour consommation d'eau potable dont devront s'acquitter les abonnés au service ;
- deux redevances auxquelles seront assujetties directement les autorités organisatrices des services publics d'eau et d'assainissement.

Ces deux dernières redevances seront modulées au regard d'un certain nombre de critères de performance des services, à savoir pour les services d'eau : le niveau des pertes en eau et la gestion du patrimoine.

REÇU EN PREFECTURE

le 28/12/2024

Application agréée E-legalite.com

De plus, les services, en tant qu'autorité organisatrice, disposeront de la faculté de reporter la contrepartie de ces deux redevances, assises sur la performance, qui seront appelées auprès d'eux sur une ligne spécifique de la facture des abonnés au service à travers un mécanisme de contre-valeur.

Transposition de la directive européenne 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine

La directive 2020/2184 du 16 décembre 2020 actualise celle de 1998. Elle "revalorise l'eau du robinet" Cette directive a été transposée en droit français à la toute fin de l'année 2022 à travers une ordonnance, deux décrets et une quinzaine d'arrêtés.

L'arrêté du 3 janvier 2023 (JO du 11 janvier 2023) relatif au plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau (PGSSE) réalisé de la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution est venu compléter les textes de transposition publiés fin décembre 2022. Cet arrêté fixe les modalités de réalisation, sous la responsabilité de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau, des PGSSE. Ceux-ci devront être réalisés au plus tard le 12 juillet 2027 pour les zones de captage (ressources en eau et production du service) et au plus tard le 12 janvier 2029 pour la partie distribution.

L'ensemble de ces textes législatifs et réglementaires ont été complétés par une note d'information de la Direction Générale de la Santé (DGS) aux ARS (note d'information N° DGS/EA4/2023/61 du 14 avril 2023, publiée le 28 avril 2023).

Cette note d'information confirme les points fondamentaux du cadre réglementaire promulgué fin décembre 2022 et pour partie effectif depuis le 1er janvier 2023. Notamment :

- Elle renforce, dès le 1er janvier 2023, les normes de qualité exigées pour l'eau potable sur de nouveaux polluants, avec une obligation de résultats sur sept nouveaux paramètres qui couvrent différentes familles de substances (sous-produits de désinfection, perturbateurs endocriniens, l'uranium) et notamment la somme de 20 substances alkyl perfluorées (famille de substances communément nommées 'PFAS') à laquelle est associée une limite de qualité de 0,1 microgramme/L ;

Elle confirme que la vérification permanente de la qualité de l'eau relève de la responsabilité du service public d'eau, au travers la mise en œuvre d'un plan de surveillance conforme aux exigences de qualité en vigueur et aux vulnérabilités identifiées. Le contrôle sanitaire officiel opéré par les ARS présente un caractère strictement ponctuel et en aucun cas permanent. Ainsi, sur les sept nouveaux paramètres mentionnés plus haut, le contrôle sanitaire réalisé par les ARS sera opérationnel au plus tard le 1er janvier 2026 ;

Elle instaure une approche de gestion préventive des risques sanitaires, qui rend obligatoires les plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE). Cette approche passe par une meilleure maîtrise du patrimoine des services d'eau et la compréhension de leur vulnérabilité, avec pour objectif d'améliorer l'efficacité du plan de surveillance mentionné plus haut.

Campagnes exploratoires de l'Anses

Début avril 2023, l'Anses a publié les résultats de la campagne exploratoire sur les polluants émergents susceptibles d'être présents dans les ressources en eau et les EDCH qu'elle a menée les années antérieures sous l'égide de la DGS, puis, dans l'instruction DGS/EA4/2023/52 aux ARS en date du 31 août 2023 (publiée le 29 septembre 2023), la DGS a précisé les modalités de réalisation de la prochaine campagne nationale exploratoire de mesures de paramètres émergents qui sera réalisée par l'Anses en 2024. Cette nouvelle campagne exploratoire portera sur les PFAS et quelques pesticides dans les eaux brutes et les eaux distribuées. Pour les PFAS, cette campagne portera sur 34 composés, incluant les 20 composés dont la somme est soumise à une limite de qualité depuis le 1er janvier 2023.

Métabolites de pesticides

Compte-tenu des enjeux qu'il fait peser sur la qualité de l'eau distribuée, le sujet des métabolites de pesticides fait l'objet d'un commentaire dans le corps de ce document.

Ce sujet des métabolites de pesticide est susceptible d'évoluer de nouveau au cours de l'année 2024. En effet, les progrès des techniques d'analyse de l'eau conjugués à l'acquisition de nouvelles connaissances

scientifiques et à l'application du principe de précaution constituent désormais des facteurs pouvant impacter très directement les services d'eau dans leur gestion des métabolites de pesticides.

L'année 2023 a été marquée par :

- En avril 2023, la publication des résultats de la campagne exploratoire menée par l'Anses, sous l'égide de la DGS, sur les polluants émergents susceptibles d'être présents dans les ressources en eau et les EDCH. Cette publication a donné lieu à de nombreuses reprises médiatiques du fait de la détection fréquente du métabolite Chlorothalonil R471811 dans les eaux brutes et distribuées. Le métabolite "R471811" est considéré comme pertinent et doté d'une Valeur Sanitaire Transitoire de 3 microgrammes par litre.
- Dans une instruction en date du 20 octobre 2023 (publiée le 31 octobre 2023), la DGS est venue compléter les modalités de gestion des situations de dépassement des Valeurs Sanitaires Transitoires (VST) pour les métabolites du Chlorothalonil et de la Chloridazone. Notamment, cette instruction précise que pour ces métabolites pertinents, en cas de dépassement de leur VST, les restrictions de consommations préconisées dans les précédentes instructions (décembre 2020 et mai 2022) ne s'appliquent pas. Par contre, les services d'eau concernés restent tenus d'élaborer un plan d'actions pour rétablir la qualité de l'eau et d'informer les abonnés du service. En parallèle, cette instruction annonce la sollicitation de la Commission Européenne par la France en vue d'un état des lieux des situations observées au sein de chaque état membre.

Protection et surveillance des masses d'eau

Les arrêtés du 30 janvier 2023 (JO du 9 mars 2023) relatifs, respectivement, au programme d'action national (PAN) et aux programmes d'action Régionaux (PAR) marquent le lancement du septième programme d'actions contre les nitrates. Ces deux arrêtés sont complétés par le décret 2023-241 du 31 mars 2023 (JO du 1er avril 2023). Ce décret prévoit que les programmes d'actions régionaux peuvent désormais ajouter à la liste des zones sur lesquelles des mesures de renforcement sont prévues *"des zones de captage de l'eau destinée à la consommation humaine mentionnées au 1° du I de l'article R. 212-4, dont la teneur en nitrates est comprise entre 40 et 50 milligrammes par litre, en tenant notamment compte de l'évolution de cette teneur au cours des dernières années"*.

Auparavant, seuls les captages dont la teneur est supérieure à 50 mg/l étaient visés par les textes. Il s'agit donc de prévenir le franchissement du seuil critique de 50 mg/l, au-delà duquel l'eau n'est pas potable sans traitement.

Dans ces zones, qui peuvent être étendues afin d'assurer la cohérence territoriale des mesures, les programmes d'actions régionaux comprennent :

- soit l'obligation d'une couverture végétale des sols entre une culture principale récoltée en été ou en automne et une culture semée à l'été ou à l'automne et, au minimum, une autre mesure de renforcement ;
- soit, au minimum, trois autres mesures de renforcement (au lieu d'une mesure précédemment).

Une mesure de renforcement supplémentaire, consistant en *"l'obligation de respecter un seuil de quantité d'azote restant dans les sols à la fin de la période de culture ou en entrée de l'hiver"*, est également introduite.

L'arrêté du 20 juin 2023 (JO du 27 juin 2023) précise les modalités avec lesquelles certaines Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation devront analyser les substances per-et polyfluoroalkylées (communément nommées PFAS) dans leurs rejets aqueux. Cet arrêté s'inscrit dans le cadre du plan d'action ministériel PFAS présenté en janvier 2023. Les ICPE ciblées par cet arrêté sont les plus concernées par ces composés chimiques dont les STEU dites "industrielles" ou dites "mixtes" (recevant une part importante de rejets industriels en mélange d'eau usées domestiques).

Un arrêté du 28 juin 2023 (JO du 14 juillet 2023) est venu préciser les modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement.

Deux arrêtés du 9 octobre 2023 (JO du 4 novembre 2023) sont venus actualiser d'une part les méthodes et les critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface et, d'autre part, les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines. Ces deux arrêtés s'inscrivent dans la poursuite de la mise en conformité avec les exigences de la directive-cadre sur l'eau.

Enfin, l'arrêté du 19 décembre 2023 (JO du 28 décembre 2023) établit pour 2024 la liste des substances actives contenues dans les produits phytopharmaceutiques et qui constituent l'assiette de la redevance pour pollution diffuse des agences de l'eau. Comme chaque année, des modifications sont apportées soit par ajout ou retrait de substances soit par modification des assiettes affectées à certaines substances.

Gestion quantitative et partage de la ressource en eau

L'instruction du 17 janvier 2023 (publiée le 30 janvier 2023) est venue préciser les modalités de gouvernance et les étapes clefs pour la réussite des projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE), un outil important pour le partage de l'eau sur les territoires en stress hydrique. Cette instruction fait suite aux recommandations émises par une précédente mission d'appui qui avait identifié les points de blocage dans le déploiement des PTGE.

L'arrêté du 30 juin 2023 (JO du 5 juillet 2023) précise les conditions et les modalités des mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Les ICPE concernées sont celles soumises à autorisation ou enregistrement. Les mesures de restriction sont fonction du niveau de gravité de la sécheresse sur le territoire concerné. En situation de crise, une réduction des prélèvements d'eau de 25 % pourra être exigée. L'arrêté prévoit des dérogations pour certaines activités jugées essentielles (par exemple la production et la distribution de l'eau potable) ou pour les installations ayant déjà réduit significativement leurs prélèvements depuis le 1er janvier 2018.

Travaux à proximité des réseaux

La décision du 25 janvier 2023 (publiée le 17 février 2023) complète le fascicule 2 du guide d'application de la réglementation anti-endommagement intitulé « guide technique des travaux » mentionné à l'article R. 554-29 du code de l'environnement de trois nouvelles annexes sous forme de fiches techniques.

L'arrêté du 29 août 2023 (JO du 16 septembre 2023) fixe, pour l'année 2023, le barème hors taxes des redevances prévues à l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement au titre du financement, par les exploitants des réseaux enterrés, du « Guichet Unique » administré par l'Inéris. Ce téléservice (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) référence les réseaux de transport et de distribution en vue de prévenir leur endommagement lors de travaux.

Transition énergétique & environnementale

Accélération de la production d'énergies renouvelables

La loi 2023-175 du 10 mars 2023 (JO du 11 mars 2023) relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (dite loi "APER") a pour ambition de lever tous les obstacles au déploiement des projets d'énergies renouvelables. En effet, l'étude d'impact de ce texte législatif avait relevé l'important retard de la France, par rapport aux autres pays européens, dans le déploiement des moyens de production d'énergies renouvelables ; était notamment souligné le fait qu'il faut "en moyenne 5 ans de procédures pour construire un parc solaire nécessitant quelques mois de travaux, 7 ans pour un parc éolien et 10 ans pour un parc éolien en mer").

La loi APER, qui est la première loi entièrement consacrée aux énergies renouvelables, met en oeuvre les mesures suivantes :

- Des mesures de simplification et d'accélération des procédures administratives des projets d'énergies renouvelables
 - Les délais d'instruction pour les projets d'installations de production d'énergies renouvelables sont considérablement réduits. La durée maximale de la phase d'examen pour les projets situés en zone d'accélération ne pourra pas, en effet, dépasser trois mois. Mais elle pourra être portée à quatre mois sur décision motivée de l'autorité compétente.
 - Un "référé" préfectoral à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique est institutionnalisé. Il a pour mission de faciliter les démarches administratives des porteurs de projets et de coordonner les travaux des services chargés de l'instruction des autorisations.
 - Une présomption de reconnaissance de la "raison impérieuse d'intérêt public majeur" (qui constitue un des trois critères pour l'octroi d'une dérogation espèces protégées) est mise en place pour les projets de production d'énergies renouvelables ou de stockage d'énergie dans le système électrique. Cette présomption sera précisée par un prochain décret en Conseil d'Etat, conformément à la décision du 9 mars 2023 du Conseil Constitutionnel portant sur la loi APER.
 - Des dispositions relatives aux contentieux des autorisations environnementales sont également insérées. Le juge administratif aura l'obligation de régulariser l'autorisation environnementale en cours d'instance lorsque cela sera possible, ce qui permettra d'éviter l'annulation totale des autorisations environnementales, lorsque le vice qui affecte leur légalité peut être régularisé.

- Des mesures pour intégrer les collectivités locales au déploiement des énergies renouvelables
 - Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ont pour rôle de définir les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies renouvelables. Ces zones d'accélération doivent présenter un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables sur le territoire concerné et contribuer à la solidarité entre les territoires. Elles ne doivent pas être comprises dans un parc national ni une réserve naturelle.
 - Le comité régional de l'énergie intervient dans un second temps, afin de contrôler les zones d'accélération définies. Si son avis conclut que ces zones ne sont pas suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux, les communes doivent identifier d'autres zones. Les communes qui transmettent les zones d'accélération définies peuvent également choisir les secteurs où est exclue l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables.

- Des mesures pour accélérer le développement du solaire photovoltaïque, de l'agrivoltaïsme et de l'éolien en mer
 - L'installation de panneaux solaires près des autoroutes et des grands axes routiers, ainsi que dans les communes de montagne, est facilitée. Des dérogations à la loi Littoral sont également possibles afin de mettre en place des panneaux solaires sur les terrains en friche. Par ailleurs, les parcs de stationnement extérieurs de plus de 1500 m2 ont l'obligation d'être équipés, sur au moins la moitié de leur superficie, d'ombrières photovoltaïques.
 - Un volet sur "l'agrivoltaïsme" est également créé pour permettre le déploiement des installations agrivoltaïques compatibles avec la production agricole. Un décret déterminera prochainement les conditions de déploiement et d'encadrement de l'agrivoltaïsme.
 - Une planification de l'éolien en mer est instaurée. Ainsi, le document stratégique de façade établit, pour chaque façade maritime, une cartographie des zones maritimes et terrestres prioritaires pour

l'implantation d'installations d'éoliennes en mer et de leurs ouvrages de raccordement au réseau public de transport d'électricité.

- Des mesures pour le financement des énergies renouvelables
 - Afin d'aider les collectivités à financer leurs projets en matière d'énergies renouvelables, un mécanisme de redistribution de la valeur générée par ces projets est mis en place. Les lauréats d'appels d'offres ou d'appels à projets en matière d'énergies renouvelables doivent ainsi participer au financement des projets en faveur de la transition énergétique, de la sauvegarde ou de la protection de la biodiversité ou de l'adaptation au changement climatique et de la protection ou la sauvegarde de la biodiversité.

Evaluation environnementale

Arrêté du 16 janvier 2023 (JO du 7 février 2023) modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Conformément à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage d'un projet relevant d'un examen au cas par cas dans le cadre de l'évaluation environnementale doit renseigner les informations exigées dans un formulaire, adressé par voie électronique ou par pli recommandé à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas.

Le nouveau modèle du formulaire pour la demande d'examen au cas par cas de l'évaluation environnementale (enregistrée sous le numéro **CERFA 14734*04**), sa notice explicative (enregistrée sous le numéro **51656#05**) et le bordereau des pièces à joindre ont été fixés par un arrêté du 16 janvier 2023.

L'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le précédent modèle est ainsi abrogé.

Les modifications apportées par rapport à l'ancien formulaire portent notamment sur :

- l'intégration de la "clause-filet" prévue par le décret n° 2022-422 du 25 mars 2022 et la possibilité donnée au porteur de projet de saisir volontairement l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, lorsque son projet se situe en-deçà des seuils de la nomenclature ;
- la mise en oeuvre de la distinction prévue par le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 entre l'autorité chargée de l'examen au cas par cas et l'autorité environnementale ;
- l'obligation pour le maître d'ouvrage de tenir compte des résultats disponibles d'autres évaluations pertinentes des incidences sur l'environnement requises au titre d'autres législations applicables, afin que la France soit en conformité avec la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE.

L'arrêté du 16 janvier 2023 précise également que le document dans lequel doivent être indiquées *"les informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire"*, annexé au formulaire de demande d'examen au cas par cas, doit être joint à la demande. Une fois renseigné, celui-ci ne sera pas publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

L'ensemble de ces documents peut être obtenu auprès des autorités chargées de l'examen au cas par cas (selon les hypothèses, le ministre chargé de l'environnement, la formation d'autorité environnementale de l'IGEDD ou plus fréquemment le ou les préfets de région) et sont accessibles en ligne.

Arrêté du 16 juin 2023 fixant le modèle national de la demande d'autorisation environnementale

Un arrêté du 16 juin 2023 (JO du 30 juin) fixe le modèle national de la demande d'autorisation environnementale.

Ainsi, pour la demande d'autorisation environnementale prévue à l'article L. 181-1 du code de l'environnement, et conformément à l'article D. 181-13-1 du même code, le demandeur peut utiliser le formulaire CERFA n° **15964*03** mis à disposition en ligne.

Cet arrêté abroge l'arrêté du 28 mars 2019 qui fixait le précédent formulaire à utiliser.

Décret n° 2023-1103 du 27 novembre 2023 (JO du 29 novembre 2023) relatif à la notification des recours en matière d'autorisations environnementales

REÇU EN PREFECTURE

le 20/12/2024

Application agréée E-legalite.com

Une obligation de notification des recours contre les autorisations environnementales a été introduite par la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelable, à peine d'irrecevabilité.

Ce faisant, le législateur a souhaité appliquer, au contentieux de l'autorisation environnementale, une condition de recevabilité du recours qui existe déjà dans le contentieux de l'urbanisme. L'objectif de cette mesure est d'assurer l'information du bénéficiaire de l'autorisation environnementale mais aussi de tenter d'écarter des recours dont l'auteur n'aura pas respecté cette obligation de notification.

Les modalités de cette obligation ont dès lors été précisées par le décret n° 2023-1103 du 27 novembre 2023.

En premier lieu, cette obligation de notification concerne :

- les recours contentieux contre les autorisations environnementales et décisions afférentes prises sur le fondement des articles L. 181-9, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1 du code de l'environnement (arrêté imposant des prescriptions supplémentaires, arrêté pris suite à une modification de l'installation ou un changement d'exploitant, transfert d'autorisation) ;
- les recours contentieux contre les décisions juridictionnelles statuant sur ces mêmes décisions ;
- les recours administratifs contre ces décisions.

Pour les deux premiers types de recours, le requérant est tenu de les notifier à l'émetteur de la décision contestée et au destinataire de la décision. À défaut, le recours sera déclaré irrecevable (Article R. 181-51 du code de l'environnement).

En revanche, pour les recours administratifs contre ces mêmes décisions, seul le bénéficiaire doit être notifié (puisque le recours administratif est, par définition, envoyé à l'émetteur de la décision). La sanction d'une absence de notification est l'absence de prolongation du délai de recours contentieux (Article R. 181-51 du code de l'environnement).

En second lieu, sur les modalités pratiques de la réalisation de cette notification, le décret précise que :

- La notification mentionnée doit être réalisée par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs suivant le dépôt du recours contentieux ou la date d'envoi du recours administratif ;
- La notification d'un recours à l'émetteur de la décision et au bénéficiaire de la décision est considérée comme effectuée à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception, attestée par le certificat de dépôt de ladite lettre auprès des services postaux.

Les dispositions énoncées s'appliquent également à une décision refusant le retrait ou l'abrogation d'une autorisation environnementale ou des autres décisions mentionnées.

Enfin, l'obligation de notification doit être mentionnée dans le corps même de la décision relative à une autorisation environnementale, ainsi que lors de son affichage et de sa publication (articles R.181-50 et R.181-51 du code de l'environnement).

Lutte contre les atteintes environnementales

Décret n° 2023-876 du 13 septembre 2023 relatif à la coordination en matière de politique de l'eau et de la nature et de lutte contre les atteintes environnementales

La justice environnementale continue de se structurer. Après la mise en place, par la loi du 24 décembre 2020, de "Pôles régionaux spécialisés en matière d'atteintes à l'environnement" (**PRE**), le décret n° 2023-876 du 13 septembre 2023 (JO du 15 septembre 2023) créé, dans chaque département, deux nouveaux organes administratifs : une "mission inter-service de l'eau et de la nature" (**MISEN**) et un "comité opérationnel de lutte contre la délinquance environnementale" (**COLDEN**).

Ainsi, la MISEN est placée sous la présidence du préfet de département et détermine les priorités en matière de police de l'eau, des milieux aquatiques et de la nature et organise l'action des services et établissements publics en conséquence. Elle dispose de missions diverses telles que la coordination et l'évaluation des politiques de l'eau et de la nature en fonction des enjeux locaux, ainsi que l'établissement des plans/schémas/programmes nécessaires à la mise en œuvre des politiques de l'eau et de la nature.

La MISEN est composée de représentants des services déconcentrés et des établissements publics de l'État compétents dans les domaines de l'eau et de la nature. Le ou les procureurs de la République

REÇU EN PREFECTURE

le 20/12/2024

Application agréée E-legalite.com

territorialement compétents sont associés aux travaux de cette mission inter-services, notamment à l'élaboration du projet de plan de contrôle inter-services annuel pour l'eau et la nature. En tant que de besoin, tout service ou structure dont les compétences sont utiles est également associé aux travaux de la mission inter-services.

Le COLDEN est quant à lui présidé par le ou les procureurs de la République territorialement compétents et a pour mission de veiller aux échanges d'informations concernant les atteintes à l'environnement entre les autorités et services concernés, d'exploiter ces informations afin que le ou les procureurs de la République puissent apprécier l'opportunité de diligenter une enquête pénale.

Le COLDEN a également pour mission de coordonner l'action judiciaire avec l'action administrative, ainsi que les réponses pénales et administratives qui ont vocation à être apportées aux atteintes à l'environnement constatées sur le ressort. Il est par ailleurs compétent pour les infractions prévues par le code de l'environnement ainsi que pour celles qui, bien qu'elles ne soient pas prévues par ce code, présentent un lien avec la protection de l'environnement.

Le COLDEN est composé notamment du préfet de département ou de son représentant, des représentants des services de l'Etat, des établissements publics de l'Etat compétents en matière de lutte contre les atteintes à l'environnement et des services de police judiciaire concernés par les procédures.

Enfin, les membres permanents de la MISEN et ceux du COLDEN se réunissent conjointement tous les ans sous la présidence conjointe du préfet de département et du ou des procureurs de la République territorialement compétents.

Instruction du Gouvernement du 16 septembre 2023 relative à la coordination en matière de politique de l'eau et de la nature et de lutte contre les atteintes environnementales.

Dans le prolongement du décret n° 2023-876 du 13 septembre 2023, qui institutionnalise dans chaque département une "mission inter-services de l'eau et de la nature" (**MISEN**) et un "comité de lutte contre la délinquance environnementale" (**COLDEN**), une instruction ministérielle du 16 septembre 2023 (publiée le 2 octobre 2023) vient préciser les conditions de mise en oeuvre de ces deux instances.

Ainsi, l'instruction décrit, dans une première partie, le périmètre d'intervention de la MISEN.

Il est souligné que la MISEN assure "la lisibilité, la cohérence et l'efficacité des actions administratives de l'Etat dans les domaines de la gestion de l'eau, des milieux aquatiques, de la biodiversité et la protection des espaces naturels". Cette instance doit permettre "une approche globale des questions liées à l'ensemble des politiques relatives à l'eau et à la nature en coordonnant l'action des services déconcentrés et des établissements publics de l'Etat concernés".

Les différentes missions de la MISEN, telles qu'énoncées par le décret du 13 septembre 2023, sont explicitées par l'instruction, qui indique notamment les actions devant être mises en oeuvre pour pouvoir les remplir. L'instruction précise également la composition de cette instance (les membres permanents, associés et experts) et fixe son organisation interne (secrétariat, comités, groupes de travail spécifiques...).

Dans une seconde partie, l'instruction décrit le périmètre d'intervention du COLDEN.

Il est souligné que cette instance a vocation à "mettre en place des stratégies mobilisant l'ensemble des leviers d'action administratif et judiciaires et à permettre la mise en oeuvre de sanctions tant administratives que pénales". Les missions du COLDEN, telles qu'énoncées par le décret du 13 septembre 2023, sont développées de manière très détaillée. L'instruction précise également la composition de cette instance et fixe son organisation interne.

Enfin, dans une troisième partie, l'instruction définit les objectifs, composition et organisation de la réunion annuelle des membres permanents de la MISEN et du COLDEN, lors de laquelle est assurée l'articulation des missions de ces deux instances.

Circulaire de politique pénale du 9 octobre 2023 en matière de justice pénale environnementale

La circulaire de politique pénale en date du 9 octobre 2023 (publiée le 10 octobre 2023) précise les moyens mis en oeuvre en vue de permettre le développement du contentieux pénal environnemental. Elle rappelle le caractère technique et hétérogène de ce contentieux, qui nécessite une réponse pénale adaptée à ces spécificités.

Cette circulaire affiche dès lors un triple objectif :

- Renforcer la coordination de l'action administrative et judiciaire à travers le déploiement des comités opérationnels de lutte contre la délinquance environnementale (COLDEN)

La circulaire s'inscrit dans le prolongement, d'une part, du décret n°2023-876 du 13 septembre 2023 institutionnalisant les Comités opérationnels de lutte contre la délinquance environnementale (**COLDEN**) et, d'autre part, de l'instruction du Gouvernement du 16 septembre 2023, qui détaille le fonctionnement des COLDEN, aux côtés de celui des missions inter-services de l'eau et de la nature (**MISEN**).

En effet, la circulaire complète ce dispositif en donnant aux COLDEN les missions suivantes:

- assurer une coordination effective entre les autorités administratives et judiciaires (ce qui faisait jusqu'à présent défaut);
- recenser les problématiques environnementales propres à un territoire et définir les réponses à y apporter, en orientant, en accompagnant et en structurant l'action des services d'enquête.

La circulaire souligne également que la coordination passera par le fait, pour les services enquêteurs, d'informer à la fois le parquet dont ils dépendent et le parquet du Pôle Régional Environnemental (**PRE**) compétent.

- Renforcer l'efficacité des enquêtes judiciaires traitant des atteintes à l'environnement

La circulaire insiste sur la nécessité d'identifier rapidement les services d'enquêtes les plus compétents et de disposer d'un cadre juridique plus efficient pour mener les investigations. Elle propose ainsi les mesures suivantes :

- développer le recours à la cosaisine, qui permettra aux services d'enquête de police ou de gendarmerie, pour les contentieux environnementaux pointus, d'intervenir avec des fonctionnaires et agents habilités des administrations spécialisés disposant d'une expertise environnementale ;
 - relever, dès que possible, l'existence de circonstances aggravantes de bande organisée afin de renforcer les sanctions mais également de mobiliser des techniques spéciales d'enquête plus efficaces (surveillance, infiltration, sonorisation, interception de correspondances...) ;
 - poursuivre les actions de formation des magistrats ainsi que des fonctionnaires et agents des administrations spécialisées.
- Mise en œuvre d'une réponse pénale ferme et adaptée en matière environnementale

La circulaire préconise de :

- accroître le recours à la convention judiciaire d'intérêt public environnementales (CJIPE), créée par la loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020, chaque fois que cela s'avère opportun;
- imposer de manière systématique la remise en état de l'environnement, l'objectif de cette remise en état (que ce soit en réparation ou compensation) étant l'absence de perte nette de biodiversité ;
- fixer une amende pénale, proportionnée et dissuasive, qui doit être envisagée comme une sanction autonome ;
- privilégier une réponse pénale pédagogique (via des stages de citoyenneté à contenu spécialisé ou du travail d'intérêt général à vocation écologique) pour les infractions de basse intensité n'ayant pas entraîné de dommages environnementaux graves et irréversibles.
- relever de manière systématique les infractions de faux et d'usage de faux lorsqu'elles sont constituées, ce qui est fréquemment le cas, notamment dans l'hypothèse de trafic de déchets ou de trafic d'espèces animales protégées.

ICPE

L'instruction du 27 janvier 2023 précise les Orientations stratégiques pluriannuelles de l'inspection des installations classées. Deux nouveaux objectifs sectoriels : une action renforcée sur l'accidentologie des déchets et une approche plus structurée sur la qualité des sols.

REÇU EN PREFECTURE

le 20/12/2024

Application agréée E-legalite.com

Cette directive annonce la suppression du dispositif des garanties financières exigées pour la mise en sécurité des installations visées à l'article R. 516-1, 5° du code de l'environnement. Cette suppression est justifiée par le coût qu'il représente pour les exploitants, ainsi que par la charge administrative qu'il occasionne pour l'inspection des installations classées.

L'arrêté du 30 juin 2023 (JO du 5 juillet 2023) précise les conditions et les modalités des mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Les ICPE concernées sont celles soumises à autorisation ou enregistrement. Les mesures de restriction sont fonction du niveau de gravité de la sécheresse sur le territoire concerné. En situation de crise, une réduction des prélèvements d'eau de 25 % pourra être exigée. L'arrêté prévoit des dérogations pour certaines activités jugées essentielles (par exemple la production et la distribution de l'eau potable) ou pour les installations ayant déjà réduit significativement leurs prélèvements depuis le 1er janvier 2018.

Enfin, une instruction du 15 décembre 2023 fixe les actions nationales 2024 de l'inspection des installations classées, à savoir, la sobriété hydrique, les PFAS, les rejets de COV, les stockages d'ammonitrates, la réglementation post-Lubrizol et les trafics de DEEE. Localement, ces six objectifs seront complétés par six priorités fixées au niveau régional.

REÇU EN PREFECTURE

le 20/12/2024

Application agréée E-legalite.com

6.9 Glossaire

Le présent glossaire est établi sur la base des définitions de l'arrêté du 2 mai 2007 et de la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008 et de compléments jugés utiles à la compréhension du document.

Abonnement :

L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné au délégataire pour la prestation du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné, ou installation d'assainissement non collectif).

Abonnés non domestiques :

Les abonnés non domestiques sont redevables directement à l'Agence de l'eau pour les redevances de pollution et de modernisation des réseaux perçues habituellement sur les factures d'eau et d'assainissement. Il s'agit d'établissements dont les activités sont définies par un arrêté du 21/12/2017, et dont le volume d'activité dépasse certains seuils. Les abonnés non domestiques ne doivent pas être confondus avec les abonnés industriels. La notion d'abonnés industriels correspond à des critères propres au règlement de service.

Capacité de production :

Volume qui peut être produit par toutes les installations de production pour un fonctionnement journalier de 20 heures chacune (unité : m³/jour).

Certification ISO 14001 :

Cette norme concerne le système de management environnemental. La certification s'applique aux aspects environnementaux que Veolia Eau peut maîtriser et sur lesquels il est censé avoir une influence. Le système vise à réduire les impacts liés à nos produits, activités et services sur l'environnement et à mettre en place des moyens de prévention des pollutions, en s'intéressant à la fois aux ressources et aux sous-produits du traitement dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 9001 :

Cette norme concerne le système de management de la qualité. La certification ISO 9001 traduit l'engagement de Veolia à satisfaire les attentes de ses clients par la qualité des produits et des services proposés et l'amélioration continue de ses performances.

Certification ISO 22000 :

Attestation fournie par un organisme certificateur qui valide la démarche de sécurité alimentaire effectuée par le délégataire.

Certification ISO 50001 :

Cette norme concerne le système de management de l'énergie. Ce système traduit l'engagement de Veolia à analyser ses usages et ses consommations énergétiques pour privilégier la performance énergétique dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 45001 :

Cette norme concerne le système de management de la santé et de la sécurité au travail.

Consommateur – abonné (client) :

Le consommateur abonné est une personne physique ou morale ayant souscrit un ou plusieurs abonnements auprès de l'opérateur du service public (par exemple service de l'eau, de l'assainissement, etc.). Il est par définition desservi par l'opérateur. Il peut être titulaire de plusieurs abonnements, en des lieux géographiques distincts appelés points de service et donc avoir plusieurs points de service. Pour distinguer les services, on distingue les consommateurs eau, les consommateurs assainissement collectif et les consommateurs assainissement non collectif. Il perd sa qualité de consommateur abonné à un point de service donné lorsque le service n'est plus délivré à ce point de service, de façon définitive, quelle que soit sa situation vis-à-vis de la facturation (il n'est plus desservi, mais son compte peut ne pas encore être soldé).

Pour Veolia, un consommateur abonné correspond à un abonnement : le nombre de consommateurs abonnés est égal au nombre d'abonnements.

Consommation individuelle unitaire :

Consommation annuelle des consommateurs particuliers individuels divisée par la durée de la période de consommation et par le nombre de consommateurs particuliers individuels et collectifs (unité : m³/client/an).

Consommation globale unitaire :

Consommation annuelle totale des clients divisée par la durée de la période de consommation et par le nombre de clients (unité : m³/consommateur/an).

Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service et taux de respect de ce délai [D 151.0] :

Ce délai est le temps exprimé en heures ou en jours sur lequel s'engage le service pour ouvrir un branchement neuf (hors délai de réalisation des travaux) ou remettre en service un branchement existant. Le taux de respect est exprimé en pourcentage du nombre de demandes d'ouverture d'un branchement pour lesquelles le délai est respecté. (Arrêté du 2 mai 2007)

Développement durable :

Le rapport Brundtland a défini en 1987 la notion de développement durable comme « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs ». La conférence de Rio de 1992 a popularisé cette définition de développement économique efficace, équitable et soutenable, et celle de programme d'action ou « Agenda 21 ». D'autres valeurs sont venues compléter ces notions initiales, en particulier être une entreprise responsable, respecter les droits humains, assurer le droit des habitants à disposer des services essentiels, favoriser l'implication de la société civile, faire face à l'épuisement des ressources et s'adapter aux évolutions climatiques.

Les Objectifs du Développement Durable (ODD) de l'agenda 2030 sont un ensemble de 17 objectifs établis en 2015 par les Nations Unies et concernent tous les pays (développés et en voie de développement), dont l'objectif 6 : Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement.

Ces nouveaux objectifs succèdent aux Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD de 2000 à 2015) pour réduire la pauvreté dans les pays en voie de développement (à ce titre Veolia a contribué à l'accès de 6,5 millions de personnes à l'eau potable et a raccordé près de 3 millions de personnes aux services d'assainissement dans les pays émergents).

Eau souterraine influencée :

Eaux d'origine souterraine provenant de milieux fissurés présentant une turbidité périodique importante et supérieure à 2 NFU.

HACCP :

Hazard Analysis Critical Control Point : méthode d'identification et de hiérarchisation des risques développée à l'origine dans le secteur agroalimentaire, cette méthode est depuis utilisée pour les systèmes d'alimentation en eau potable.

Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau [P108.3] :

La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 100 %, avec le barème suivant :

- ✓ 0 % : aucune action ;
- ✓ 20 % : études environnementale et hydrogéologique en cours ;
- ✓ 40 % : avis de l'hydrogéologue rendu ;
- ✓ 50 % : dossier déposé en préfecture ;
- ✓ 60 % : arrêté préfectoral ;

- ✓ 80 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés) ;
- ✓ 100 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (comme ci-dessus), et mise en place d'une procédure de suivi de l'application de l'arrêté.

En cas d'achat d'eau à d'autres services publics d'eau potable par le service ou de ressources multiples, l'indicateur est établi pour chaque ressource et une valeur globale est calculée en tenant compte des volumes annuels d'eau produits ou achetés à d'autres services publics d'eau potable.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable [P103.2] :

Cet indicateur évalue, sur une échelle de 0 à 120 points, à la fois :

- ✓ le niveau de connaissance du réseau et des branchements,
- ✓ et l'existence d'une politique de renouvellement pluri-annuelle du service d'assainissement collectif.

L'échelle est de 0 à 100 points pour les services n'exerçant pas la mission de distribution.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Indice linéaire de pertes en réseau [P106.3] :

L'indice linéaire de pertes en réseau est égal au volume perdu dans les réseaux par jour et par kilomètre de réseau (hors linéaires de branchements). Cette perte est calculée par différence entre le volume mis en distribution et le volume consommé autorisé. Il est exprimé en m³/km/jour.

Indice linéaire des volumes non comptés [P105.3] :

L'indice linéaire des volumes non comptés est égal au volume journalier non compté par kilomètre de réseau (hors linéaires de branchements). Le volume non compté est la différence entre le volume mis en distribution et le volume comptabilisé. L'indice est exprimé en m³/km/jour.

Nombre d'habitants desservis (Estimation du) [D101.0] :

Il s'agit de la population totale (avec 'double compte') desservie par le service, estimée par défaut à partir des populations authentifiées annuellement par décret pour les communes du service et des taux de couverture du service sur ces communes. Conformément à la réglementation en vigueur, l'exercice de l'année N donne le recensement de l'année N-3.

Parties prenantes :

Acteurs internes et externes intéressés par le fonctionnement d'une organisation, comme un service d'eau ou d'assainissement : salariés, clients, fournisseurs, associations, société civile, pouvoirs publics ...

Prélèvement :

Un prélèvement correspond à l'opération permettant de constituer un ou plusieurs échantillons cohérents (un échantillon par laboratoire) à un instant donné (ou durant une période donnée) et à un endroit donné (1 prélèvement = n échantillons pour n laboratoires). (Circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008)

Rendement du réseau de distribution [P104.3] :

Le rendement du réseau est obtenu en faisant le rapport entre, d'une part le volume consommé autorisé augmenté du volume vendu à d'autres services publics d'eau potable et, d'autre part le volume produit augmenté des volumes achetés à d'autres services publics d'eau potable. Le volume consommateurs sans comptage et le volume de service du réseau sont ajoutés au volume comptabilisé pour calculer le volume consommé autorisé. Le rendement est exprimé en pourcentage. (Arrêté du 2 mai 2007)

La Loi Grenelle 2 a imposé un rendement minimum à atteindre pour chaque réseau de distribution, dont la valeur dépend de la densité de l'habitat et de la taille du service, ainsi que de la disponibilité de la ressource en eau. Cette valeur « seuil » est définie par le décret 2012-97 du 27 janvier 2012. Cette définition réglementaire est transcrite dans la formule générique donnée ci-après :

Objectif Rdt Grenelle 2 = Min (A + 0,2 ILC ; 85)

Avec :

- ✓ Objectif Rdt Grenelle 2 exprimé en % ;
- ✓ ILC : Indice Linéaire de Consommation ($\text{m}^3/\text{j}/\text{km}$) qui traduit la densité de l'habitat et la taille du service ;
- ✓ A = 65 dans la majorité des situations excepté pour les réseaux alimentés, d'une part, par une ressource en eau classée en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) et, d'autre part, par des prélèvements supérieurs à 2 Mm^3/an où le terme A prend alors la valeur de 70 (pour tenir compte de la faible disponibilité de la ressource en eau).

Réseau de desserte :

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression l'eau potable issue des unités de potabilisation jusqu'aux points de raccordement des branchements des abonnés ou des appareils publics (tels que les bornes incendie, d'arrosage, de nettoyage...) et jusqu'aux points de livraison d'eau en gros. Il est constitué de réservoirs, d'équipements hydrauliques, de conduites de transfert, de conduites de distribution mais ne comprend pas les branchements.

Réseau de distribution :

Le réseau de distribution est constitué du réseau de desserte défini ci-dessus et des conduites de branchements.

Résultat d'analyse :

On appelle résultat d'analyse chaque valeur mesurée pour chaque paramètre. Ainsi pour un prélèvement effectué, il y a plusieurs résultats d'analyse (1 résultat par paramètre).

Taux d'impayés [P154.0] :

Il correspond au taux d'impayés au 31/12 de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1. Le montant facturé au titre de l'année N-1 comprend l'ensemble de la facture, y compris les redevances prélèvement et pollution, la taxe Voies Navigables de France et la TVA liée à ces postes. Pour une facture donnée, les montants impayés sont répartis au prorata hors taxes et redevances de la part « eau » et de la part « assainissement ». Sont exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers. (Arrêté du 2 mai 2007)

Taux d'occurrence des interruptions du service non programmées [P151.1] :

Nombre de coupures d'eau, par millier d'abonnés, survenues au cours de l'année pour lesquelles les abonnés concernés n'ont pas été informés au moins 24h à l'avance.

Les coupures de l'alimentation en eau liées à des problèmes qualitatifs sont prises en compte.

Les coupures chez l'abonné lors d'interventions effectuées sur son branchement ne sont pas prises en compte.

Taux de mensualisation :

Pourcentage du nombre total de clients (consommateurs particuliers, clients industriels, etc.) ayant opté pour un règlement mensuel par prélèvement bancaire.

Taux de prélèvement :

Pourcentage du nombre total de clients (consommateurs particuliers, clients industriels, etc.) ayant opté pour un règlement des factures par prélèvement bancaire.

Taux de conformité aux paramètres microbiologiques [P101.1] :

Pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m^3/j : pourcentage des prélèvements aux fins d'analyses microbiologiques jugés conformes selon la réglementation en vigueur. Les prélèvements considérés sont :

✓ Ceux réalisés par l'ARS dans le cadre du Contrôle Sanitaire en application de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique

✓ Et le cas échéant ceux réalisés par le délégataire dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue en partie au Contrôle Sanitaire dans le cadre de l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R. 1321-24 du code de la santé publique

Pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m³/j : nombre de prélèvements aux fins d'analyses microbiologiques effectués dans l'année et parmi ceux-ci nombre de prélèvements non conformes.

Taux de conformité aux paramètres physico-chimiques [P102.1] :

Pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m³/j : pourcentage des prélèvements aux fins d'analyses physico-chimiques jugés conformes selon la réglementation en vigueur. Les prélèvements considérés sont :

✓ ceux réalisés par l'ARS dans le cadre du Contrôle Sanitaire en application de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique.

✓ et le cas échéant ceux réalisés par l'opérateur dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue en partie au Contrôle Sanitaire dans le cadre de l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R. 1321-24 du code de la santé publique

Pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m³/j : nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques effectués dans l'année et parmi ceux-ci nombre de prélèvements non conformes.

Taux de mutation (demandes d'abonnement) :

Nombre de demandes d'abonnement (mouvement de consommateurs) rapporté au nombre total de consommateurs, exprimé en pour cent.

Taux de réclamations [P155.1] :

Ces réclamations peuvent être reçues par l'opérateur ou directement par la collectivité. Un dispositif de mémorisation et de suivi des réclamations écrites est à mettre en œuvre. Le taux de réclamations est le nombre de réclamations écrites rapporté au nombre d'abonnés divisé par 1 000. Sont prises en compte les réclamations relatives à des écarts ou des non-conformités vis-à-vis d'engagements contractuels, d'engagements de service, notamment au regard du règlement de service, ou vis-à-vis de la réglementation, à l'exception de celles relatives au niveau de prix.

Volume acheté en gros (ou acheté à d'autres services d'eau potable) :

Le volume acheté en gros est le volume d'eau potable en provenance d'un service d'eau extérieur. Il est strictement égal au volume importé.

Volume comptabilisé :

Le volume comptabilisé résulte des relevés des appareils de comptage des abonnés (circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008). Ce volume n'inclut pas le volume vendu en gros.

Volume consommateurs sans comptage :

Le volume consommateurs sans comptage est le volume utilisé sans comptage par des usagers connus, avec autorisation.

Volume consommé autorisé :

Le volume consommé autorisé est, sur le périmètre du service, la somme du volume comptabilisé, du volume consommateurs sans comptage et du volume de service du réseau.

Volume de service du réseau :

Le volume de service du réseau est le volume utilisé pour l'exploitation du réseau de distribution.

Volume mis en distribution :

Le volume mis en distribution est la somme du volume produit et du volume acheté en gros (importé) diminué du volume vendu en gros (exporté).

Volume produit :

Le volume produit est le volume issu des ouvrages de production du service pour être introduit dans le réseau de distribution. Le volume de service de l'unité de production n'est pas compté dans le volume produit.

Volume vendu en gros (ou vendu à d'autres services d'eau potable) :

Le volume vendu en gros est le volume d'eau potable livré à un service d'eau extérieur. Il est strictement égal au volume exporté.

6.10 Listes d'interventions

6.10.1 Liste des fuites sur canalisations

Commune	Date	Adresse	Diamètre	Commentaires
OZOIR LA FERRIERE	18/01/2023	9 AVENUE RACINE	60	FTE
OZOIR LA FERRIERE	25/04/2023	40 AVENUE DU MARÉCHAL JOFFRE	60	FTE
OZOIR LA FERRIERE	04/05/2023	18 BIS AVENUE SAINT EXUPERY	60	FTE
OZOIR LA FERRIERE	11/05/2023	RUE DE LA DOUTRE	250	FTE
OZOIR LA FERRIERE	12/05/2023	ROUTE DE ROISSY	125	FTE
OZOIR LA FERRIERE	13/05/2023	ALLÉE DU VAL DE LOIRE	40	PVC
OZOIR LA FERRIERE	17/05/2023	12 ST EXUPERY	60	FTE
OZOIR LA FERRIERE	17/05/2023	19 RUE VICTOR BACH	60	FTE
OZOIR LA FERRIERE	17/05/2023	2 KLEBER	60	FTE
OZOIR LA FERRIERE	23/05/2023	14 AVENUE DES SULY	80	FTE
OZOIR LA FERRIERE	03/06/2023	1 RUE DU SERGENT KLEBER	200	FTE
OZOIR LA FERRIERE	15/06/2023	RUE COLBERT	150	FTE
OZOIR LA FERRIERE	16/06/2023	1 RUE DES IRIS	60	FTE
OZOIR LA FERRIERE	04/12/2023	10 RUE DES IRIS	60	FTE

6.10.2 Liste des fuites sur équipements

- Pas de fuite sur équipement en 2023

6.10.3 Liste des fuites sur branchements

Commune	Date	Adresse
OZOIR LA FERRIERE	18/01/2023	9 AVENUE RACINE
OZOIR LA FERRIERE	24/02/2023	18 RUE DIAZ
OZOIR LA FERRIERE	28/03/2023	18 RUE DIAZ
OZOIR LA FERRIERE	29/03/2023	8 FRANÇOIS COUPERIN
OZOIR LA FERRIERE	05/04/2023	2 ALLÉE FRANÇOIS COUPERIN
OZOIR LA FERRIERE	03/05/2023	43 AVENUE GUYNEMER
OZOIR LA FERRIERE	28/06/2023	47 AVENUE ROND BUISSON
OZOIR LA FERRIERE	06/07/2023	47 AVENUE ROND BUISSON
OZOIR LA FERRIERE	02/08/2023	8 ALLÉE DE PROVENCE
OZOIR LA FERRIERE	26/10/2023	4 AVENUE GRIMELER

6.10.4 Liste des arrêts d'eau non programmés

Commune	Date intervention	Type d'intervention	Linéaire coupé en m	Durée en mn
OZOIR LA FERRIERE	25/04/2023	Fuite conduite	100	450
OZOIR LA FERRIERE	11/05/2023	Fuite conduite	400	480
OZOIR LA FERRIERE	12/05/2023	Fuite conduite	600	404
OZOIR LA FERRIERE	12/05/2023	Fuite conduite	600	420
OZOIR LA FERRIERE	13/05/2023	Fuite branchement	300	314
OZOIR LA FERRIERE	13/05/2023	Fuite conduite	600	990
OZOIR LA FERRIERE	17/05/2023	coupure d'eau faite en urgence suite à accrochage par un tiers	500	450
OZOIR LA FERRIERE	17/05/2023	Fuite conduite	210	550
OZOIR LA FERRIERE	17/05/2023	Fuite conduite	250	585
OZOIR LA FERRIERE	17/05/2023	Fuite conduite	500	450
OZOIR LA FERRIERE	03/06/2023	coupure d'eau faite en urgence suite à accrochage par un tiers	500	1140
OZOIR LA FERRIERE	03/06/2023	Fuite conduite	500	1085
OZOIR LA FERRIERE	16/06/2023	Fuite conduite	200	555
OZOIR LA FERRIERE	19/06/2023	Fuite conduite	650	240
OZOIR LA FERRIERE	08/12/2023	Fuite branchement	100	319
OZOIR LA FERRIERE	08/12/2023	Fuite conduite	500	210
OZOIR LA FERRIERE	09/12/2023	Fuite conduite	250	509

6.10.5 Liste des arrêts d'eau programmés

Commune	Date d'intervention	Type d'intervention	Linéaire coupé (en m)	Durée (en mn)
OZOIR LA FERRIERE	18/01/2023	Fuite conduite	250	480
OZOIR LA FERRIERE	27/02/2023	Fuite conduite	1000	450
OZOIR LA FERRIERE	28/03/2023	Fuite branchement	100	150
OZOIR LA FERRIERE	29/03/2023	Fuite branchement	100	450
OZOIR LA FERRIERE	05/04/2023	Fuite branchement	100	450
OZOIR LA FERRIERE	04/05/2023	Fuite branchement	1000	450
OZOIR LA FERRIERE	23/05/2023	Fuite conduite	300	450
OZOIR LA FERRIERE	02/06/2023	Raccordement	400	450
OZOIR LA FERRIERE	12/06/2023	Fuite branchement	100	450
OZOIR LA FERRIERE	15/06/2023	Fuite conduite	650	450
OZOIR LA FERRIERE	19/07/2023	Raccordement	600	450
OZOIR LA FERRIERE	26/09/2023	Fuite branchement	200	450
OZOIR LA FERRIERE	26/10/2023	Fuite branchement	200	510
OZOIR LA FERRIERE	13/11/2023	Raccordement	200	510
OZOIR LA FERRIERE	16/11/2023	Raccordement	250	510
OZOIR LA FERRIERE	17/11/2023	Raccordement	200	510
OZOIR LA FERRIERE	21/11/2023	Raccordement	200	510
OZOIR LA FERRIERE	30/11/2023	Raccordement	150	510
OZOIR LA FERRIERE	04/12/2023	Fuite branchement	50	510
OZOIR LA FERRIERE	05/12/2023	Raccordement	200	510
OZOIR LA FERRIERE	13/12/2023	Raccordement	200	480
OZOIR LA FERRIERE	21/12/2023	Intervention sur appareil de réseau	200	510
OZOIR LA FERRIERE	21/12/2023	Raccordement	200	510

REÇU EN PREFECTURE

le 20/12/2024

Ressourcer le monde

Veolia

30 rue Madeleine Vionnet • 93300 Aubervilliers

www.veolia.com

REÇU EN PREFECTURE

le 20/12/2024

Application agréée E.legalite.com

© Médiathèque VEOLIA - François Moura © Médiathèque VEOLIA - Samuel Bigot/Andia © Médiathèque VEOLIA - Rodolphe Escher © Médiathèque VEOLIA - Alexandre Dupeyron
© Médiathèque VEOLIA - Martial Ruau/Andia © Médiathèque VEOLIA - Christel SASSO/CAPA PICTURES © Photo par Thomas Barnick / Getty Images © Cavan Images via Getty Images

99_0E-077-2177 03503-20241218-DELIB_544_2